

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 65 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 16 Absent(s) excusé(s) : 29 Absent(s) : 7</i>
--	---	---

Date de convocation : 26 septembre 2023

Vote(s) pour : 73
 Vote(s) contre : 8
 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 2 octobre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROS DIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2023-10-02-CM-11 :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz : deuxième arrêt du projet de PLUi.

Rapporteur : Monsieur Henri HASSE

Le Conseil,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,
 VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et révisé le 1^{er} juin 2021,
 VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,
 VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) révisé, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,
 VU le Plan Climat Air Energie Territorial révisé, arrêté par délibération du Conseil métropolitain en date du 14 novembre 2022,
 VU la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,
 VU la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la Métropole et les communes,
 VU les comptes-rendus des débats tenus sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,
 VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),
 VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 avril 2023 tirant le bilan de la concertation du projet de PLUi,
 VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 avril 2023 arrêtant le projet de PLUi,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il a été arrêté le 03 avril 2023 et annexé à la délibération correspondante,

VU les avis émis par les communes-membres concernées par le projet de PLUi arrêté, à savoir 8 avis favorables, 23 avis favorables sans réserve mais assortis de demandes d'ajustements, 3 avis favorables avec réserves, et 1 avis défavorable,

VU l'avis défavorable de la commune de FEY au motif que le projet de PLUi ne prévoit pas de zones constructibles sur son territoire (annexe 1),

VU la proposition émise lors de la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme du 5 juillet 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Métropole d'être dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal répondant aux dernières évolutions législatives en la matière et permettant un développement urbain maîtrisé,

CONSIDERANT que les informations relatives au projet de PLUi diffusées ont permis d'éclairer les élus métropolitains sur les grandes orientations d'aménagement, de développement et de préservation du territoire,

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'économie générale du projet de PLUi et de maintenir ses objectifs de modération de la consommation foncière,

CONSIDERANT que les demandes et réserves (Augny, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz) exprimées par les autres communes seront susceptibles de faire évoluer le projet à l'issue de l'enquête publique en considération de l'ensemble des éléments recueillis, mais ne justifient pas d'une modification du projet à ce stade de la procédure,

DECIDE de ne pas donner suite à l'avis défavorable de la commune de FEY et en conséquence de ne pas modifier le projet de PLUi,

DECIDE d'arrêter à nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole, tel qu'il a été arrêté par le Conseil métropolitain le 03 avril 2023, en y intégrant dans ses annexes la modification du règlement de l'ex-Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager du Site Patrimonial Remarquable de SCY-CHAZELLES, telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 2),

DECIDE de poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi de Metz Métropole, en soumettant à enquête publique, par arrêté du Président, le projet de PLUi arrêté, ainsi que les avis des communes-membres concernées par le PLUi et des Personnes Publiques Associées,

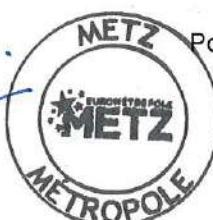
PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Metz Métropole et en Mairie des 45 communes durant un mois.

Metz, le 3 octobre 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER

Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 21 juin 2023

Délibération N°2

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 057-215702127-20230621-D202306212-DE

Date de la convocation : 16 Juin 2023

Date d'affichage : 16 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un juin,

A 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel Dumont, Maire

Présents :

Mesdames : CONRARD Séverine - DUFOUR Brigitte.

Messieurs : BERTIN Marc - DERAM Etienne - DUMONT Michel - ESCOFFRES Quentin - GRANDJEAN Stéphane - LEHAIR Bruno - MITHOUARD Romain - REMY Lucas.

Absents : BERNHARDT Aurore.

Procurations : BERNHARDT Aurore donne procuration à LEHAIR Bruno.

Secrétaire de séance : Stéphane GRANDJEAN

Objet de la délibération

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Avis communal sur le projet de PLUi arrêté

M. le Maire explique à l'ensemble des élus que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Eurométropole de Metz a été arrêté par le Conseil Métropolitain le 03 avril 2023.

Depuis, il est possible de consulter les documents relatifs à l'arrêt de projet directement sur <https://plui.eurometropolemetz.eu>, à la Maison de la Métropole ou encore sur l'ordinateur destiné à cet effet en mairie.

En application des articles L.153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'émettre leur avis sur le règlement et les OAP qui la concerne dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet du PLUi.

VU le code de l'urbanisme notamment ses article L153-15 et suivants, et R 153-5,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres,

modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi,

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.* »

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M le Maire

Décide, à la majorité (2 voix pour, 9 contre) d'émettre un avis défavorable au projet de PLUi d'arrêté,

n'ayant plus de zones constructibles sur le territoire.

Considère qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique :

1/ sur le volet réglementaire :

- Concernant la couleur des tuiles, il est précisé que les toitures de la construction principale seront couvertes de tuiles rouges ou brunes...
Il est demandé d'autoriser également les couleurs anthracites.

- Concernant la hauteur maximale des clôtures sur rue à 1,20 m...
Il est demandé que celle-ci soit de 1m80 maximum en bordure des départementales 66 et 68.

- Concernant le zonage de la commune, il est demandé de :
 - Supprimer la zone NVC se situant dans la partie UBC
 - Prolonger la zone NAe jusqu'à l'entrée du village
 - Modifier les limites de l'ancienne zone 2AU, ne pas la placer en zone de continuité écologique des milieux ouverts
 - Placer la parcelle 75 correspondant au jardin du presbytère en zone NVC
 - Section 2 parcelle 181 13 Ha . Projet de panneaux photovoltaïques

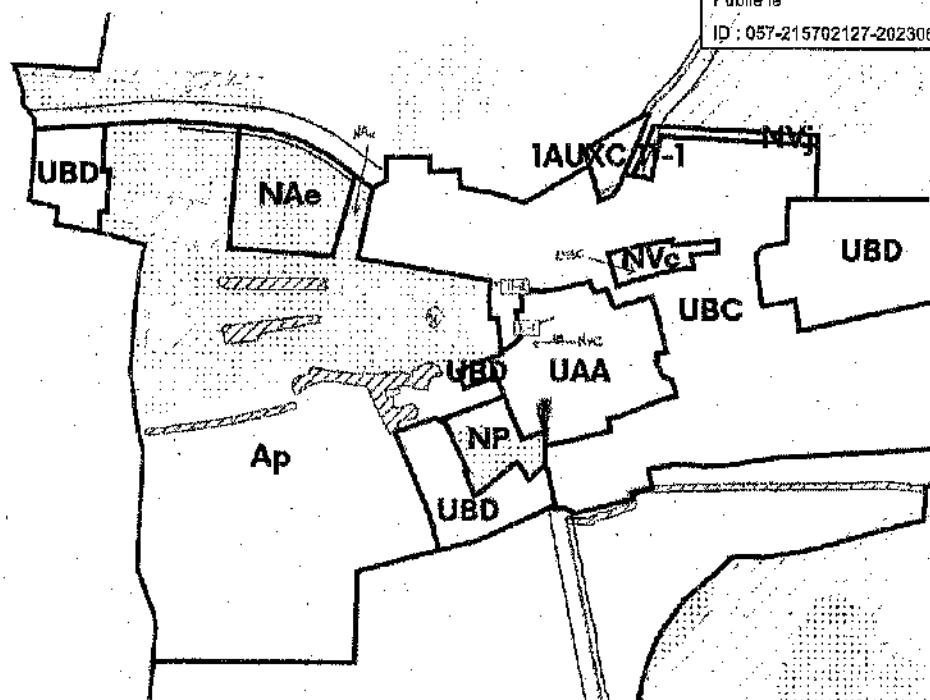
Tel que précisé sur le plan ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

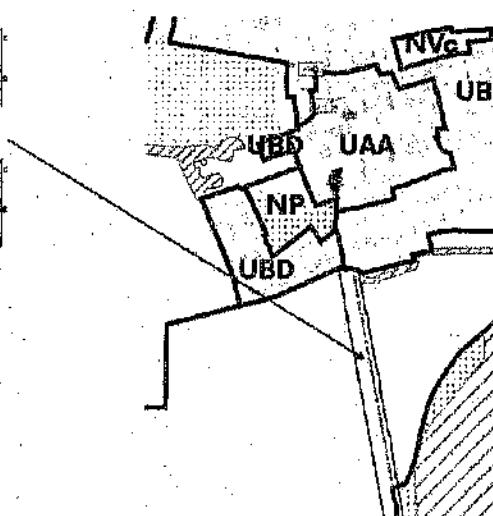
ID : 057-215702127-20230621-D202306212-DE



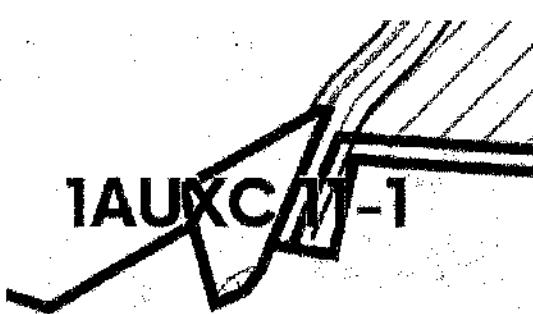
2/ sur les orientations d'aménagement et de programmation

- revoir l'intitulé de l'emplacement réservé n°11-3 :

Lk-Ln	Foyer	Description de la voirie du Pontif	251K	Communell
11-2a	Fayet	Élargissement de l'Allee des Chardonniers	325d	Communell
11-3b	Fayet	Aménagement d'un chemin entre la ferme de Bury et le village	Création d'une liaison douce entre Fay et Maroilles	
11-4b	Fayet	Union des chemins sur le Sartigny	95-14	Communell
11-5b	Fayet	Création d'une liaison douce entre Fay et Augny	44970	Communell



- Référencer dans le tableau en annexe du règlement écrit et sur le plan de zonage l'emplacement réservé n°11-6 « Crédation d'un aménagement routier sécurisé »



Pour copie certifiée conforme,
 Michel Dumont,
 Le Maire,

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 057-215702127-20230621-D202306212-DE



Deuxième arrêt du projet de PLUi

Dossier disponible :

- Site internet du PLUi : <https://plui.eurometropolemetz.eu/>
- Ordinateurs dans les mairies
- Maison de la Métropole

Dossier identique à celui arrêté le 03 avril 2023

*Les annexes sont transmises à la Préfecture de la Moselle,
au titre du contrôle de légalité, sur clé USB.*

Commune de
SCY-CHAZELLES

SITE

PATRIMONIAL REMARQUABLE

RÈGLEMENT

DOCUMENT EN VIGUEUR :
Modification n°1 du règlement de la ZPPAUP
s'appliquant dans le Site Patrimonial Remarquable
approuvée le 30 mai 2023



Commune de
SCY-CHAZELLES



EUROMETROPOLE DE METZ

Commune de SCY-CHAZELLES

**Modification n°1 du règlement de la
ZPPAUP s'appliquant dans le Site Patrimonial Remarquable**

Engagement de la procédure : délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 après un avis favorable de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables le 4 février 2020

Avis favorable du Conseil métropolitain sur le projet : délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 après les avis favorables de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables les 9 juin et 8 septembre 2021

Enquête publique : du 15 novembre au 15 décembre 2021

Avis du Commissaire enquêteur : 14 janvier et 7 février 2022

Avis de l'Architecte des bâtiments de France : 8 juin 2022

Accord de la Préfète de Région : 3 avril 2023

Approbation : délibération du Conseil métropolitain du 30 mai 2023

COMMUNE DE SCY-CHAZELLES

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

Edition du 19 juin 2006

- Engagement de l'étude de ZPPAUP : novembre 1997
- Etude du projet de ZPPAUP : de novembre 1997 à octobre 2004
- Avis favorable du Conseil Municipal vis-à-vis du projet de ZPPAUP : 25 octobre 2004
- Enquête publique : du 15 février au 1^{er} mars 2006
- Avis du Commissaire Enquêteur : mai 2006
- Avis du Conseil Municipal sur les conclusions du Commissaire Enquêteur : 19 juin 2006
- Accord de Monsieur le Préfet : 4 juin 2007
- Arrêté portant création d'une ZPPAUP sur le territoire de SCY-CHAZELLES : 18 juin 2007

Atelier Patrimoine & Paysage

Jacques FABBRI architecte d.p.l.g.-d.e.s.c.m.a.

Alain CONGE paysagiste d.p.l.g.

6 rue de Paris - 57000 METZ - Tél. : 03 87 30 56 40 - Fax : 03 87 30 03 81

SOMMAIRE

Pages	
PAGES	2 - LES RÈGLES PARTICULIÈRES
3	2.1 - IMPLANTATIONS ET GABARITS
4	2.1.1 Caractéristiques des terrains
4	2.1.2 Implantation par rapport au domaine public
4	2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives
4	2.1.4 Implantation des constructions sur une même unité foncière
4	2.1.5 Emprise au sol
5	2.1.6 Hauteur des constructions
8	2.2 - TRAITEMENT ARCHITECTURAL
8	2.2.1 Généralités
9	2.2.2 Les toitures
10	2.2.3 Les façades
13	2.2.4 Les menuiseries
13	2.2.5 Les vitrines commerciales
29	2.2.6 Les murs de clôture
30	2.2.7 Les jardins
31	2.2.8 Les piscines
14	ANNEXE 1 : Relevé d'épannelage de Sey - Fiches de cas
15	1.1 - PRÉSENTATION DE LA ZONE DE SCY
15	1.2 - LES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT
15	1.3 - LES ADAPTATIONS
15	1.4 - MÉTHODE
15	1.5 - RELEVÉ D'ÉPANNELAGE DE SCY
16	1.6 - CONSTRUCTIBILITÉ
16	1.6.1 Occupations et utilisation du sol admises
16	1.6.2 Occupations et utilisation du sol interdites
17	1.6.3 Accès et voie

ZONE DES COTEAUX – Les coteaux non inscrits dans le Site Classé...90	
ZONE DE CHAZELLES – Le centre ancien de Chazelles.....64	
1 - LES RÈGLES GÉNÉRALES	
1.1 - PRÉSENTATION DE LA ZONE DE CHAZELLES	65
1.2 - LES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	66
1.3 - LES ADAPTATIONS	66
1.4 - MÉTHODE	66
1.5 - RELEVÉ D'ÉPANNELAGE DE CHAZELLES	66
1.6 - CONSTRUCTIBILITÉ	67
1.6.1 Occupations et utilisation du sol admises	67
1.6.2 Occupations et utilisation du sol interdites	67
1.6.3 Accès et voirie	68
2 - LES RÈGLES PARTICULIÈRES	
2.1 - IMPLANTATIONS ET GABARITS	69
2.1.1 Caractéristiques des terrains	69
2.1.2 Implantation par rapport au domaine public	69
2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives	69
2.1.4 Implantation des constructions sur une même unité foncière	70
2.1.5 Empreinte sur sol	70
2.1.6 Hauteur des constructions	70
2.2 - TRAITEMENT ARCHITECTURAL	71
2.2.1 Généralités	72
2.2.2 Les matériaux de couvertures	72
2.2.3 Les façades	72
2.2.4 Les menuiseries	72
2.2.5 Les clôtures	74
2.2.6 Les stationnements	77
2.2.7 Espaces libres et plantations	78
2.2.8 Les piscines	80
3 - LES RÈGLES GÉNÉRALES	
3.1 - PRÉSENTATION DE LA ZONE DES COTEAUX	91
3.2 - LES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	91
3.3 - MÉTHODE	92
3.4 - CONSTRUCTIBILITÉ	93
3.4.1 Occupations et utilisation du sol admises	93
3.4.2 Occupations et utilisation du sol interdites	94
3.4.3 Accès et voirie	94
4 - LES RÈGLES PARTICULIÈRES	
4.1 - IMPLANTATIONS ET GABARITS	95
4.1.1 Caractéristiques des terrains	95
4.1.2 Implantation par rapport au domaine public	95
4.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives	96
4.1.4 Implantation des constructions sur une même unité foncière	96
4.1.5 Empreinte sur sol	96
4.1.6 Hauteur des constructions	97
4.2 - TRAITEMENT ARCHITECTURAL	98
4.2.1 Généralités	98
4.2.2 Les matériaux de couvertures	99
4.2.3 Les façades	99
4.2.4 Les menuiseries	101
4.2.5 Les clôtures	102
4.2.6 Les stationnements	104
4.2.7 Espaces libres et plantations	104
4.2.8 Les piscines	104

ZONE DU FOND DE VALLEE DE LA MOSELLE - L'ancien lit de la Moselle.....

106

1 - LES REGLES GENERALES	
1.1 - PRESENTATION DE LA ZONE DU FOND DE VALLEE	107
1.2 - LES OBJECTIFS DU REGLEMENT	108
1.3 - METHODE	108
1.5 - CONSTRUCTIBILITE	
1.5.1 Occupations et utilisation du sol admisses	109
1.5.2 Occupations et utilisation du sol interdites	109
1.5.3 Acces et voirie	110
2 - LES REGLES PARTICULIERS	
2.1 - IMPLANTATIONS ET GABARITS	111
2.1.1 caracteristiques des terrains	111
2.1.2 implantation par rapport au domaine public	111
2.1.3 implantation par rapport aux limites separatives	112
2.1.4 implantation des constructions sur une même unite fonciere	112
2.1.5 Empreinte au sol	113
2.1.6 Hauteur des constructions	114
2.2 - TRAITEMENT ARCHITECTURAL	
2.2.1 Generalites	115
2.2.2 Les matériaux de couvertures	115
2.2.3 Les façades	115
2.2.4 Les menuiseries	116
2.2.5 Les châsses	116
2.2.6 Les stationnements	117
2.2.7 Espace libres et plantations	118

Fondements législatifs de la Z.P.P.A.U.P.
extraits de la circulaire N° 85-45 du 1er juillet 1985

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ont été instituées dans le cadre de la Loi n°83-8 du 17 janvier 1983 modifiée (articles 70 à 72), relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 modifiée (article 6), sur la protection et la mise en valeur des paysages. Cette démarche s'inscrit également dans le contexte de la loi du 25 juin 1999, relative au développement et à l'aménagement durable du territoire.

La Z.P.P.A.U.P. est l'affirmation d'une volonté de mise en valeur du patrimoine négociée entre la commune et l'Etat. Elle porte sur un périmètre précisément défini, appelé principalement à se substituer au rayon arbitraire de 500 mètres qui cernait les abords des monuments historiques protégés (art. 13 bis "et 13 ter de la Loi du 31 décembre 1913").

Dans tous les cas, la délimitation de la Z.P.P.A.U.P. doit permettre une prise en compte effective du patrimoine existant, sans que des positions à priori, n'entraînent des réductions injustifiées des protections existantes.

La Z.P.P.A.U.P. permet d'adapter les servitudes des abords des Monuments Historiques et des sites inscrits aux espaces méritant effectivement protection et mise en valeur et de leur donner un corps de règles.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Champs d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de SCY-CHAZELLES conformément à l'arrêté préfectoral de Région du pris pour l'application des articles L 313-1 et suivants et R3 13-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) de SCY-CHAZELLES est délimité par un tiret noir épais (alternance de traits courts et de points) sur les plans au 1/1000 et 1/2000 figurant dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Le territoire concerné, défini au plan, est conforme à la délimitation décrite par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 - Division du territoire en zones

Le périmètre Z.P.P.A.U.P. de SCY-CHAZELLES contient quatre zones principales, délimitées par un tiret moyen noir (alternance de trait long et croix) et sont répertoriées sur le plan de zonage de la Z.P.P.A.U.P. :

- Zone Sey Centre Ancien de SCY
- Zone Chazelles Centre Ancien de CHAZELLES
- Zone les Coteaux Les coteaux
- Zone le val de Moselle La frange paysagère de la vallée de la Moselle

Chaque zone possède ses prescriptions et ses recommandations propres.

Ces prescriptions générales et particulières, en référence au plan de zonage de la Z.P.P.A.U.P., forment ensemble "le règlement" et sont seules opposables aux tiers, sachant que les règles générales priment sur les règles particulières.

Les commentaires et dessins situés en marge constituent les recommandations. Elles expliquent ou illustrent le but recherché par les règles et ne peuvent en aucune manière se substituer à ces règles. Ils ont un caractère exclusivement pédagogique.

Article 3 - Incidence du règlement de la Z.P.P.A.U.P à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

Sur le régime des autorisations de travaux
(article 71 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée)

Tous les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Les travaux qui n'étaient pas soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme, sont soumis à autorisation spéciale dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P. et la consultation de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire. C'est le cas en particulier de tous les travaux concernant l'aménagement d'espaces extérieurs (clôture, aménagement d'espace publics, l'éclairage public, la signalisation etc.).

En cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, peut demander l'arbitrage du commissaire de la république de région (article 71 de la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983). Après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS), le préfet de région peut émettre un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain, le ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer tout dossier en vertu de l'article 71 de la Loi du 7 janvier 1983 précitée, lors de la saisine du commissaire de la République de région. Dans ce cas, les travaux ne peuvent être autorisés qu'avec son accord express.

Sur les documents d'urbanisme
(article L.123-1 et L.126-6 du code de l'urbanisme)

La Z.P.P.A.U.P. est une servitude d'utilité publique ; elle doit à ce titre être annexée au plan local d'urbanisme (PLU), anciennement Plan d'occupation des sols (POS).

Les règles de la Z.P.P.A.U.P. remplacent dans les mêmes conditions de temps et de lieu, les règles générales d'urbanisme, sauf les articles de celles-ci qui sont énumérées par l'article R.111-1 du code de l'urbanisme : « les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un P.L.U rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exception des articles R.111-2, R.111-3, R.111-3-2 (vestiges archéologiques), R.111-14, R.111-14-2, R.111-15 et R.111-21 (aspect des constructions) du Code de l'urbanisme ».

Sur le régime de la publicité
(article L.581-8 et L.581-10 du code de l'environnement)

Toute publicité et pré-enseigne est interdite dans la Z.P.P.A.U.P.

Sur le camping
(article L.443-9 du code de l'urbanisme)

Tout camping et caravanning est interdit dans la Z.P.P.A.U.P.

Sur les autres servitudes de protection
(article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée)

Les servitudes des abords des monuments historiques ainsi que celles des sites inscrits qui sont inclus dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. sont suspendues. Par contre, les monuments historiques ainsi que les sites inscrits qui sont extérieurs au périmètre de la Z.P.P.A.U.P. conservent leurs servitudes respectivement au titre de la loi du 31 décembre 1913 et de la loi du 2 mai 1930.

Les sites classés conservent leur propre régime d'autorisations de travaux.

La création de la Z.P.P.A.U.P. est sans incidence sur la gestion même des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques qui demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisations de travaux.

En vertu de l'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales. Si les constructions sont de nature, par leurs localisations, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, (les principaux vestiges archéologiques connus sur la commune sont repérés sur un plan dans le rapport de présentation de la Z.P.P.A.U.P. et sur le plan de zonage). Si à l'occasion de fouilles ou de travaux, des vestiges sont découverts, déclaration doit en être faite immédiatement à l'architecte des Bâtiments de France, sans préjudice des obligations résultant de la Loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques.

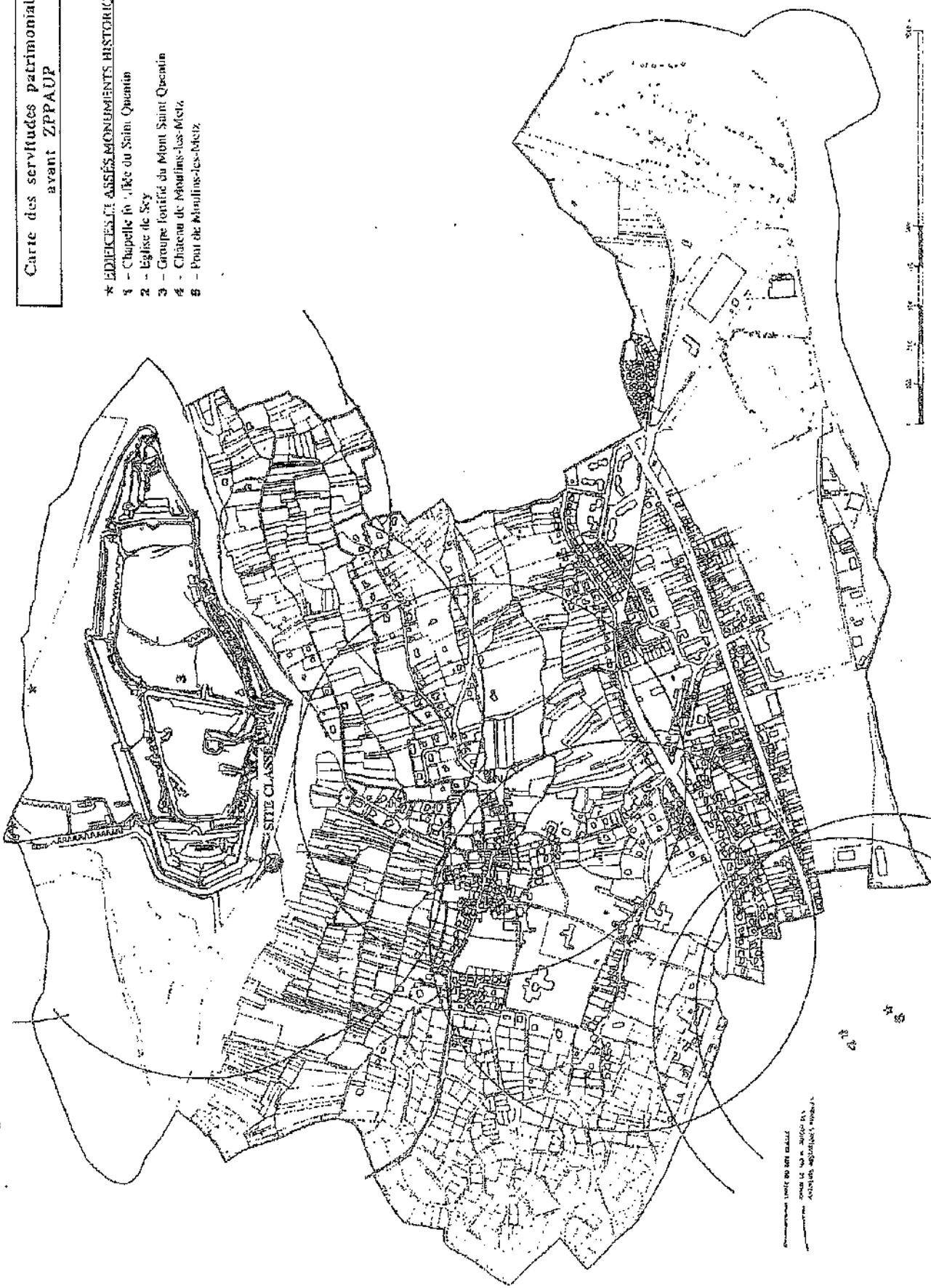
La Z.P.P.A.U.P. ne se substitue pas au Plan de Prévention des Risques ; les constructions, installations et équipements de toute nature doivent se conformer aux prescriptions définies par le P.P.R.

PLAISANCE-SUR-SEY Chatelet

Carte des servitudes Patrimoniales
avant ZPPAUP

* EDIFICES ET ASSISES MONUMENTS HISTORIQUES:

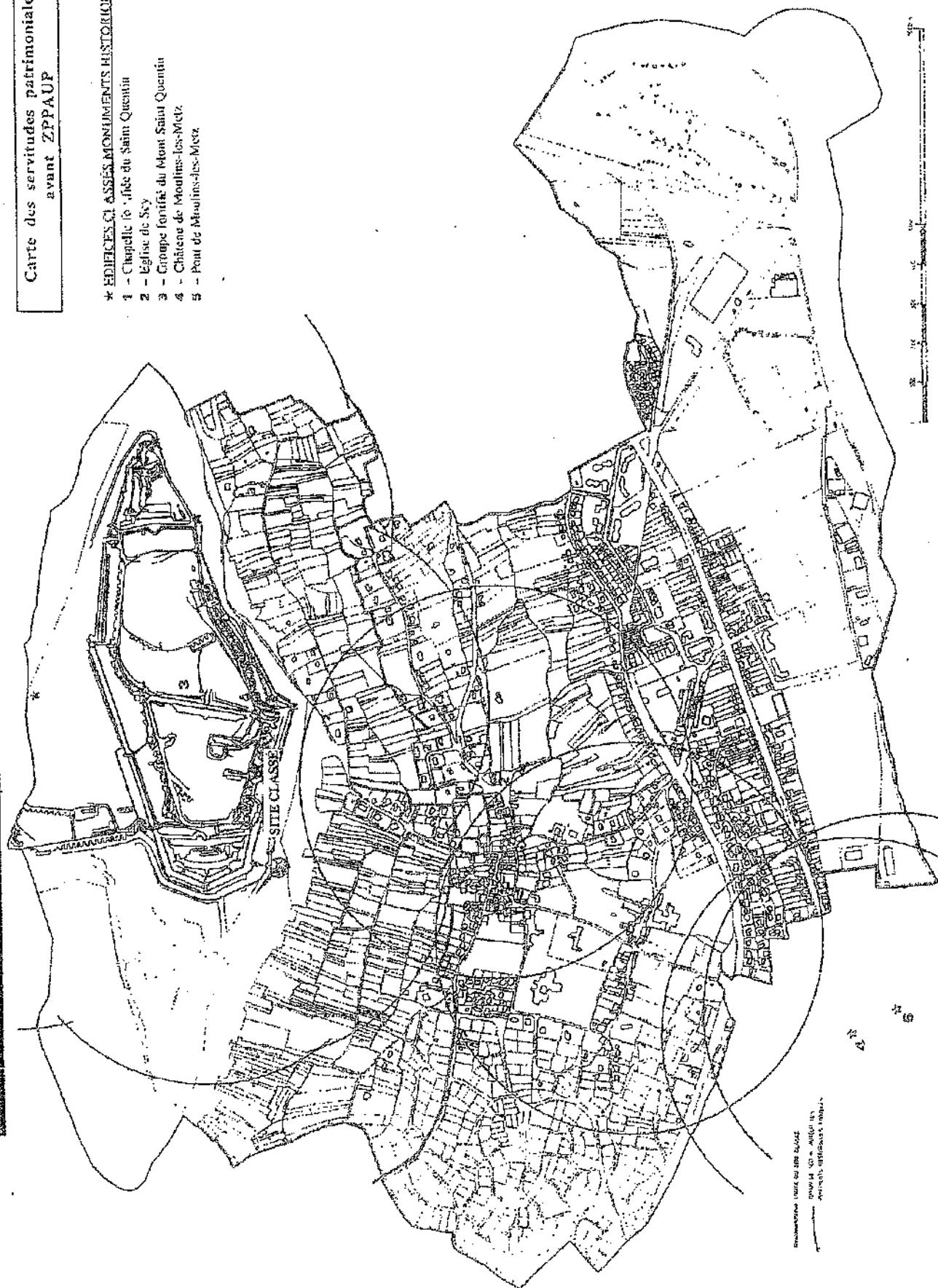
- 1 - Chapelle de l'île du Saint Quantin
- 2 - Église de Sey
- 3 - Groupe fortifié du Mont Saint Quantin
- 4 - Château de Moulin-lès-Metz
- 5 - Pont de Moulin-lès-Metz



Carte des servitudes patrimoniales
avant ZPPAUP

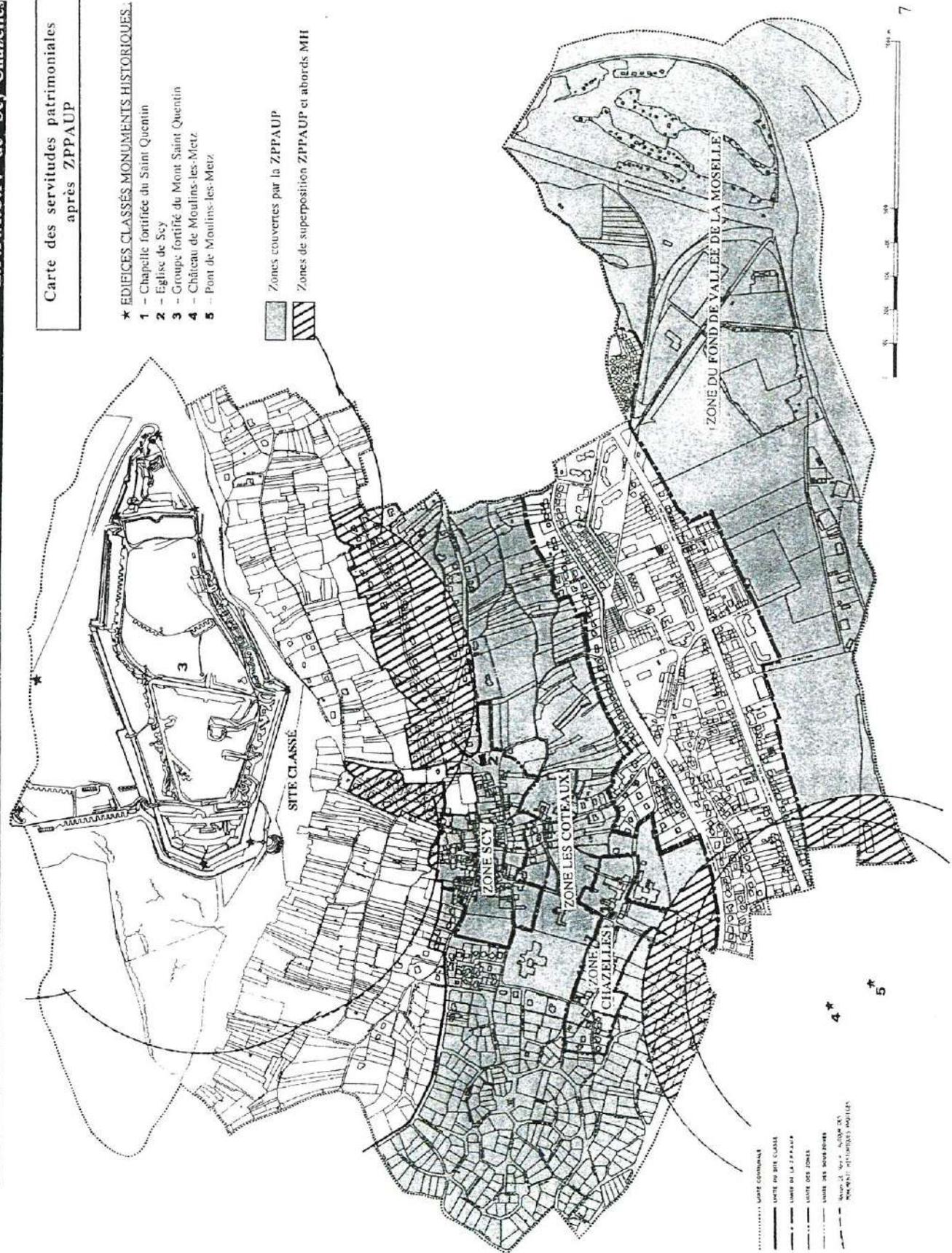
* EDIMICES CLASSESMONUMENTS HISTORIQUES

- 1 - Chapelle le 'Eise du Saint Quentin
- 2 - Eglise de Sacy
- 3 - Groupe fortifié du village Saint Quentin
- 4 - Château de Modilis-les-Metz
- 5 - Pont de Modilis-les-Metz



Z.P.P.A.U.P. de Scy-Chazelles

**Carte des servitudes patrimoniales
après Z.P.P.A.U.P**



Article 4 - Adaptations mineures

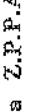
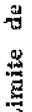
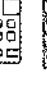
Les règles et servitudes définies par la Z.P.P.A.U.P. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 123-1, avant dernier alinéa du Code de l'Urbanisme).

En cas de difficulté sur la portée exacte des dispositions contenues dans la Z.P.P.A.U.P., les adaptations mineures ne peuvent être décidées qu'après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Toutefois ces dispositions ne sont pas obstacle à l'exercice des pouvoirs du Maire.

Article 5 - À vis

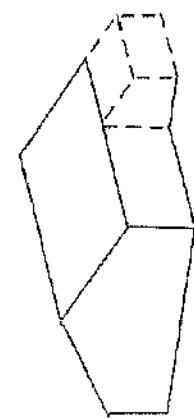
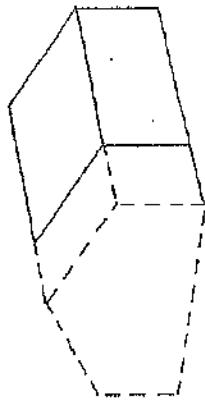
L'architecte des Bâtiments de France se prononce sur la gestion de l'aspect extérieur d'une construction, notamment sur l'implantation de tout édifice, ses dimensions, l'aspect architectural, le choix des matériaux de couverture, de parement, des menuiseries, la coloration des façades, l'aménagement des abords, des clôtures, végétation, traitement des sols.

Article 6 - Légendes des plans de zonage de la Z.P.P.A.U.P

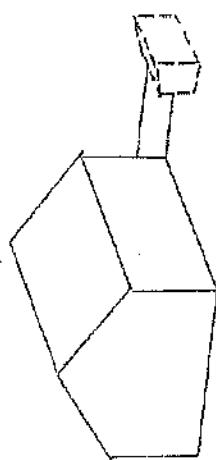
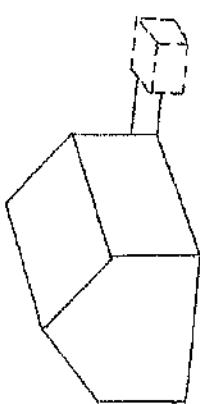
	6.1 Limite de la Z.P.P.A.U.P		6.7 Mur de clôture remarquable
	Les prescriptions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine s'appliquent uniquement dans ces limites.		La démolition de murs de clôture remarquables est interdite.
	6.2 Limite de zone		
	6.3 Immeuble protégé par la législation sur les Monuments historiques		6.8 Espace boisés classés à conserver ou à créer: Ces espaces sont régis par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements y est interdit. En cas de disparition des arbres existants, ceux-ci seront replantés dans la même essence ou en cas d'impossibilité, dans une autre essence locale. Ces espaces sont en pleine terre.
	6.4 Immeuble remarquable		6.9 Terrains cultivés à protéger
	Immeuble ou partie d'immeuble remarquable à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits.		Espace constitué de jardins-potagers, de vergers et de cultures vivrières Seuls, les abris de jardins y sont autorisés. Les essences d'arbres fruitiers doivent être préservées ou régénérées et sont les seules à pouvoir y être plantées.
	6.5 Immeuble de qualité urbaine		6.10 Jardins remarquables à conserver ou à entretenir
	Immeuble participant à l'unité, à l'échelle et à la qualité de l'espace public et dont la volumétrie ne peut être démolie ou modifiée, mais dont les façades peuvent être améliorées ou modifiées.		Jardins à conserver ou à entretenir, dont les structures bâties doivent être conservées et dont les aménagements ne doivent pas porter atteinte à l'équilibre paysager du lieu.
	6.6 Immeuble non protégé		6.11 Les liaisons à créer
	Immeuble non protégé pouvant être conservé, amélioré ou remplacé		Projet de création de chemins d'intérêt général de liaison, de dessinclavement. Ils sont enumérés dans une liste annexe au présent règlement pour être insérés au P.L.U dans le cadre des emplacements réservés.
	Immeuble de qualité urbaine ou non protégé, sur relevé d'épannelage.		

Article 7 – Terminologie et définitions

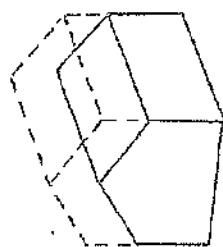
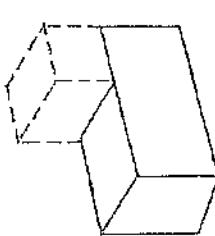
Extension : s'applique à toute construction qui tend à développer ou agrandir un bâtiment initial par une excroissance accolée.



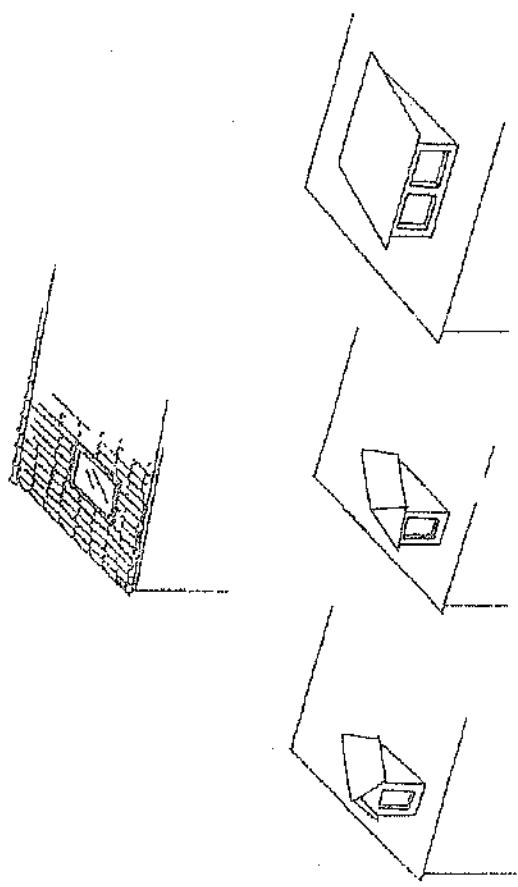
Annexe : définit toute construction qui n'est pas accolée au bâtiment principal.



Surélévation : s'applique à toute construction qui tend à développer ou agrandir un bâtiment par une excroissance en hauteur sur les bases totales ou partielles de la construction initiale.

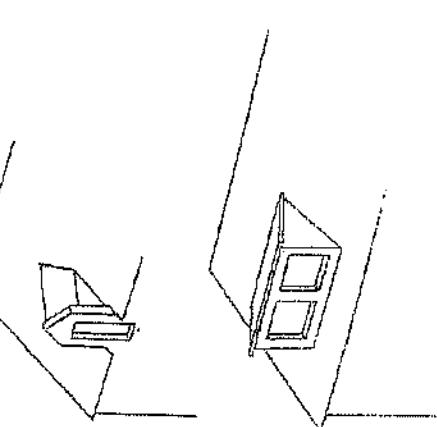


Fenêtre de toiture : définit tout châssis vitré, intégré dans le plan de la toiture.

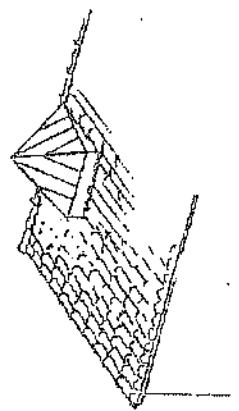


Lucarnes : définit tout ouvrage de toiture protégeant, qui recouvre un châssis vitré vertical. La lucarne est à deux ou trois pentes lorsque la ligne de faîte est perpendiculaire au faîteage de la toiture principale. La lucarne est rampante lorsque sa couverture est en continuité, mais avec une plus faible pente que le rampant principal.

Fenêtre traversante : lucarne dont la partie basse s'incline dans le mur de façade.

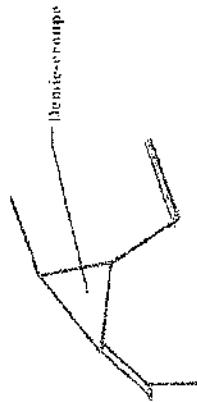


Chien assis : lucarne retournée dont la pente de couverture est inversée par rapport au rampant.

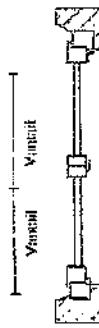
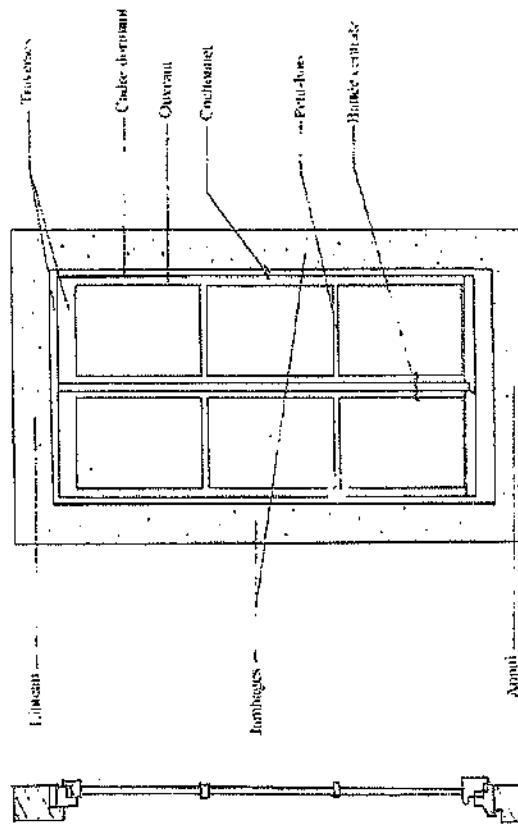
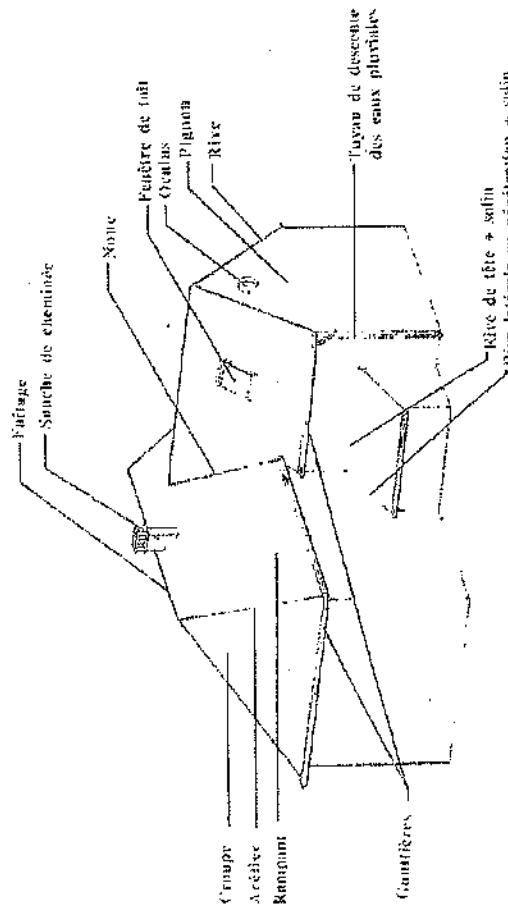


Flamande : mitre pyramide en verre, couvrant la souche de la grande cheminée centrale de l'habitation.

Terminologie des éléments de toiture

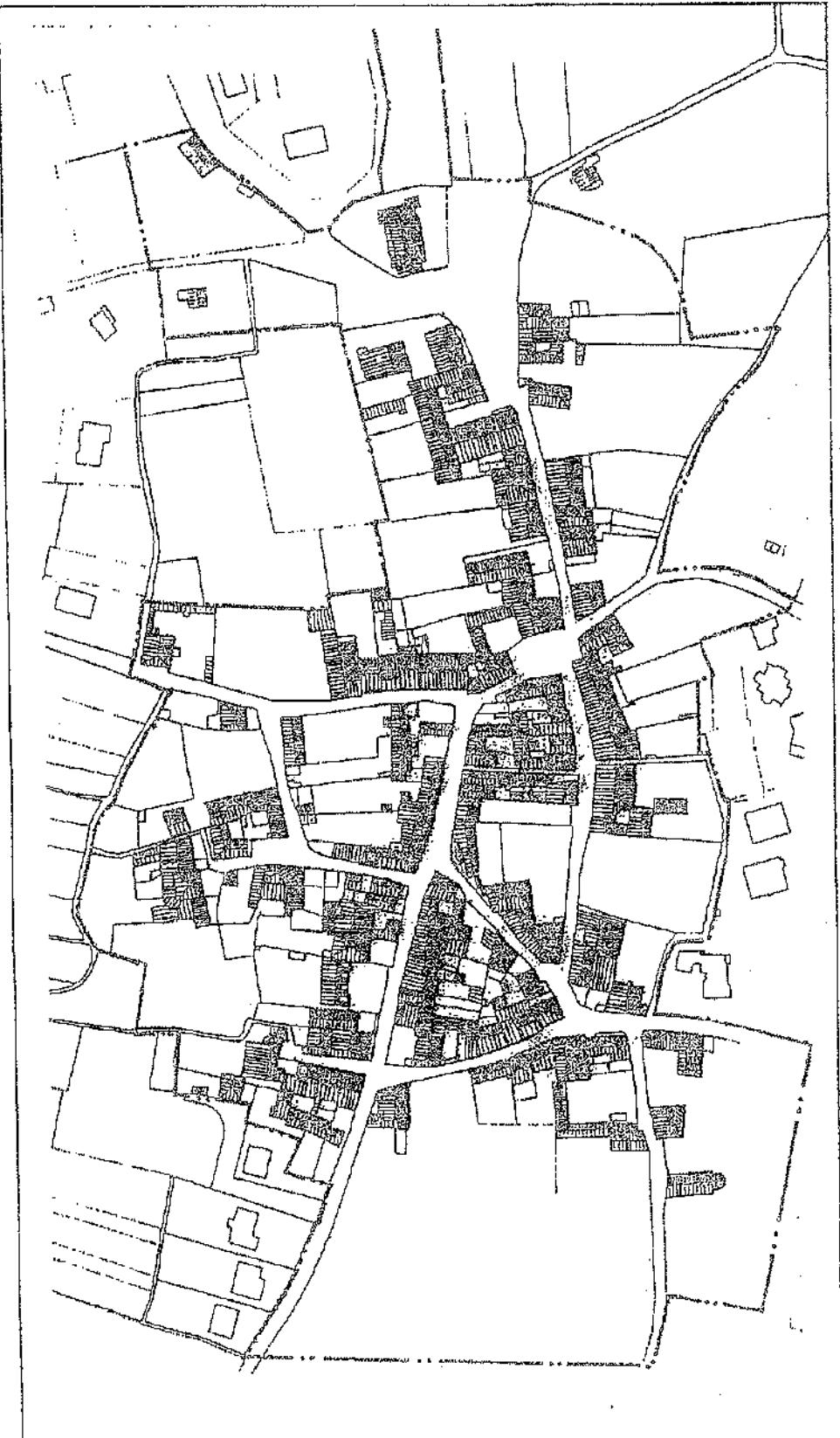


Terminologie des éléments de menuiserie



ZONE DE SCY
Le centre ancien de Scy

Pour tout repérage précis et de plus amples informations,
se reporter au plan de la Z.P.P.A.U.P. éch. : 1/2500.



1 - LES REGLES GENERALES

1.1 - Présentation de la zone de Scy

Cette zone recouvre le centre ancien de Scy, avant ses extensions périphériques et le développement des ses faubourgs.

Établie sur des subsistances du premier millénaire, c'est le cœur original de Scy, occupant une terrasse sur les coteaux. Profondément modifié depuis le XVIII^e siècle, les constructions de cette zone ont conservé une emprise exiguë, correspondant à des fondements très anciens.

C'est dans cette zone que se trouvent les plus anciennes et les plus remarquables constructions, dont certaines témoignent encore de modénautes architecturales du XVe au XVIIe siècles

Ce bourg est caractérisé par le tracé irrégulier et l'étroitesse des voies, l'exigüité de certaines parcelles, la densité du bâti. Les façades se déclinent avec un vocabulaire de percements anciens (croisées, fenestron cintre, etc.) qui de remplois qui ne transparaît pas dans les autres zones. Certaines maisons affichent encore des éléments de décoration (niches à statue, ornements sculptés sur encadrements, etc.) qui reflètent des origines renaissances ou médiévales.

1.2 - Les objectifs du règlement

À travers ses caractéristiques, le village de Scy reflète des étapes d'urbanisation au cours des siècles et une vocation viticole persistante. La conjonction de cette activité ancestrale et la topographie du site a générée des voies aux tracés étroits et sinués, des cours de service derrière de murs de clôture. La variété et l'implantation des constructions témoignent des fonctions différentes des immeubles et du statut social de leurs occupants.

Malgré leur diversité et l'époque de leur réalisation, les constructions ont su s'adapter au site et s'harmoniser entre elles grâce à la mise en œuvre de matériaux similaires.

Pour conserver à SCY ses caractéristiques urbaines et architecturales, il est nécessaire d'adopter à travers les prescriptions ci-après, quelques grands principes :

- Préservation des limites des espaces publics
- Amélioration du stationnement
- Amélioration des transitions entre le village et les lotissements périphériques
- Préservation de l'organisation bâtie et de son échelle.
- Préservation et entretien du bâti remarquable
- Préservation des murs de clôture et des portails remarquables
- Amélioration et restauration sur le bâti ancien ayant subi des altérations
- Préservation et entretien des jardins remarquables

Toute construction projetée doit être conçue comme un élément devant s'intégrer à une composition d'ensemble de l'espace public (rue, place etc.) sur lequel elle a un accès.

Cette intégration s'appuie particulièrement sur les critères suivants :

- respect du tracé de l'espace public et des limites d'implantation,
- respect du rapport d'échelle qu'entre tiennent le bâti et l'espace public,
- respect des volumétries des constructions voisines,
- unité des matériaux et des éléments architectoniques mis en œuvre,
- composition des percements et des couleurs en fonction des perspectives et des ambiances visuelles.

1.3 - Les adaptations

Pour permettre l'expression d'une architecture contemporaine et uniquement pour des opérations exceptionnelles, le permis de construire pourra déroger à certains prescriptions de la ZPPAUP, sous réserve d'un accord conjoint entre l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire.

1.4 - Méthode

Pour chaque projet de modification ou de création d'un immeuble, quel qu'il soit, on devra s'attacher à analyser son environnement et son caractère afin de trouver les éléments qui doivent être pris en compte dans le projet.

Le plan de protection et les relevés d'épannelage ci-après donnent la valeur historique et architecturale des constructions existantes. Le relevé d'épannelage, est un outil de référence sur lequel l'Architecte des Bâtiments de France pourra s'appuyer pour connaître l'environnement proche de chaque construction.

Toujours, afin d'argumenter au mieux les modifications d'un projet, il est vivement conseillé de fournir un dossier photos couleurs de la construction existante, des constructions voisines et des abords de la construction à l'appui des dossiers de demande de permis de construire ou simple demande d'autorisation de travaux.

1.5 - Relevé d'épannelage de Scy

En annexe n°1 de cette zone est présenté l'état de référence des épannelages & l'ensemble des constructions (novembre 2003).

Le relevé de l'existant est présenté sous forme de fiches de cas qui sont classées par rue. Ces fiches complètent le plan de zonage et constituent une référence de base pour réglementer les hauteurs de constructions et la forme des toitures en cas de transformations.

1.6 CONSTRUCTIBILITÉ

1.6.1 Occupations et utilisations du sol admises

1.6.1.1 rappels :

les constructions, installations et équipements de toute nature doivent se conformer aux prescriptions déterminées par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.).

L'édification des clôtures est soumise à autorisation préalable.

Les coupes et abattages d'arbres ainsi que les défrichements sont soumis à autorisation dans les jardins remarquables, figurant au plan.

Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L430-1 du Code de l'Urbanisme.

1.6.1.2 Sont admis sous réserve des prescriptions définies par le P.P.R. :

Les constructions et installations à usage :
d'habitation ainsi que leur dépendances et annexes
de bureaux ou de services

d'artisanat d'art

Les équipements publics ou à caractère public

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics

Les clôtures

Les bassins et les piscines

1.6.1.3 Sont admis sous conditions et sous réserve des prescriptions définies par le P.P.R.

Les activités viticoles dans la mesure où l'exploitation reste à une échelle artisanale et qu'elle n'engendre pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, répidations, odeurs etc.).

Les activités d'artisanat et de commerce à condition :

- a) qu'elles n'engendent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, répidations, odeurs...)
- b) que la superficie des locaux voulus à l'activité n'excède pas 300 m².

Les terrassements de sols (remblais déblais) à conditions qu'ils n'excèdent pas 1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel initial.

1.6.2 Occupations et utilisations du sol interdites

1.6.2.1 Sont interdits les constructions et installations non mentionnées à l'article 1.6.1

Les établissements et installations de toutes natures qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la présente zone.

Les entreposages à caractère permanent de toutes natures et de tous volumes (feraille, déchets, matériaux, etc.), les véhicules hors d'usage en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet.

Les habitations légères et préfabriquées.

L'aménagement de locaux d'habitation sous le niveau de la voirie publique

Les transformations complètes des combles en habitation.

- 1.6.3 Accès et voirie
- 1.6.3.1 Accès
- Dans un mur de clôture remarquable, la création de percement ou d'un nouvel accès est possible dans la mesure où il apporte une réelle amélioration en terme de sécurité et qu'il ne porte pas atteinte à la qualité du portail existant. Dans tous les cas, ce dernier sera maintenu, préservé et restauré.
- En limite du domaine public, le niveau d'un accès véhicule dans une construction doit être au même niveau que celui dudit espace public (les rampes d'accès garages en excavation ou en remblai sont interdites).
- 1.6.3.2 Voirie



Tous travaux de voirie (transformation création ou entretien) sont soumis à autorisation spéciale dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P. et la consultation de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire.

Exemples existants

Recommandations

Prescriptions

2- LES REGLES PARTICULIERES

2.1 IMPLANTATION ET GARANTIS

2.1.1 Caractéristique des terrains

Après remembrement foncier, le maintien de la configuration du parcellaire initial sur la forme architecturale, peut être imposé par l'architecte des bâtiments de France.

2.1.2 Implantation par rapport au domaine public

Sauf indications contraires inscrites sur le plan de la Z.P.P.A.U.P., toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement des voies et des places publiques.

Dans le cas d'un remplacement d'une construction non protégée, le maintien de l'implantation préexistante peut être imposé pour assurer une bonne insertion des constructions dans le site.

Les auvents, les marquises, stores, bannes et corbeilles sont interdites sur le domaine public.

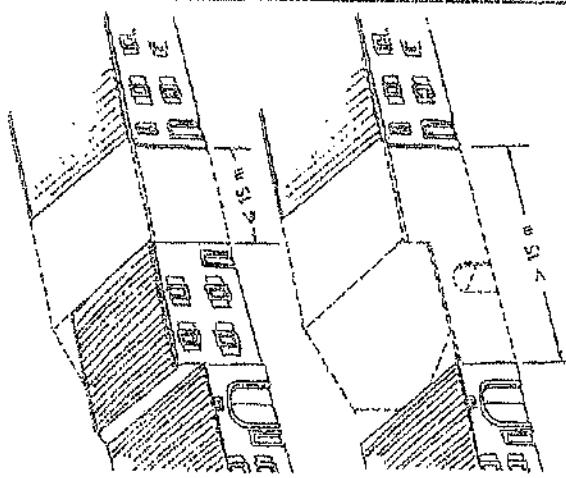
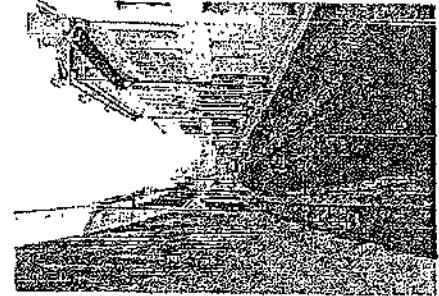
Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics (armoires électriques, transfo, cabine téléphonique etc.) devront être implantées de façon discrète. Leur implantation sera étudiée au cas par cas avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

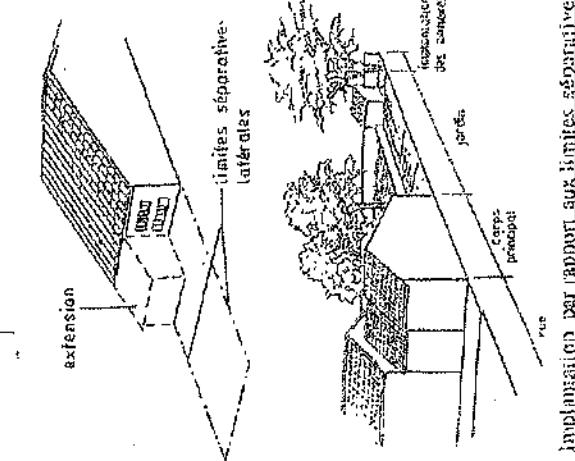
Exemples existants

Recommandations

Prescriptions



Bon exemple : conservation de la continuité du bâti par un haut mur de clôture implanté à l'alignement sur rue.



Implantation par rapport aux limites séparatives

2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

Lorsque la limite parcellaire sur le domaine public est inférieure ou égale à 10 mètres, la construction principale est implantée sur toute la largeur de la parcelle, d'une limite latérale à l'autre.

Toutefois, lorsque la longueur de cette limite parcellaire est supérieure à 15 mètres, l'implantation de la construction principale sur l'une des deux limites séparatives, est obligatoire.

Les extensions des constructions sont implantées sur l'une ou l'autre des limites séparatives latérales.

Les abris de jardins à l'arrière du bâtiment principal sont implantées sur l'une ou l'autre des limites séparatives latérales. Cette prescription ne s'applique pas aux serres, aux gloriettes, aux fontaines et aux bassins.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.1.4 Implantation des constructions sur une même unité foncière

les constructions non contigües à usage d'habitation doivent être à une distance l'une de l'autre, au moins égale à la demi-somme de leur hauteur respective, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

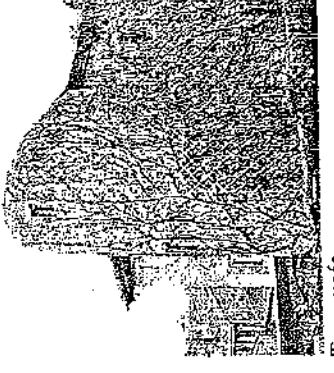
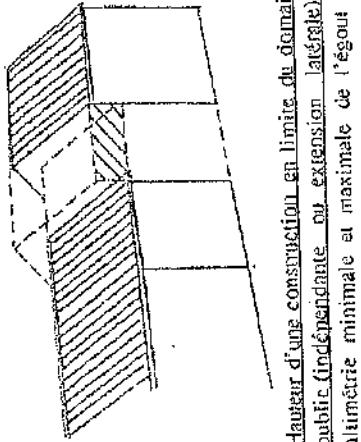
Les constructions nouvelles en second rang et à usage d'habitation sont interdites.

2.1.5 Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions principales est sans objet dans la mesure où elle n'empêtre pas sur les espaces protégés (jardins, cour etc.).

L'emprise au sol des constructions annexes aux habitations n'excédera pas 20 m².

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

Exemples existants	Recommendations	Prescriptions
 <p>Tour arasée</p>	 <p>Hauteur d'une construction en limite du domaine public (indépendante ou extension latérale) : à l'umetrie minimale et maximale de l'égout de toiture.</p>	<p>2.1.6 Hauteur des constructions</p> <p>La hauteur des constructions protégées, remarquables ou à conserver ne peut être modifiée, sauf pour nécessité architecturale particulière, en vue d'une restitution d'un état antérieur certain représentant une amélioration significative de l'aspect.</p> <p>La hauteur relative d'une construction en limite du domaine public est déterminée en fonction de la hauteur des constructions voisines. Elle ne peut être supérieure à celle de la construction voisine la plus élevée, ni être inférieure à celle de la construction voisine la moins élevée.</p> <p>La hauteur des extensions à l'arrière d'une construction principale est toujours plus basse que celle dernière.</p> <p>La hauteur des annexes ne peut excéder 4 mètres hors tout.</p> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux équipements publics - aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics. - aux tours hors œuvre de certaines maisons remarquables

Ancienne tour émergant distinctement au-dessus de la construction principale.

Lorsque les bases d'une tour hors œuvre existent, il est recommandé de la faire émerger distinctement au-dessus de la construction principale.

Exemples existants

Recommandations

Prescriptions

2.2 TRAITEMENT ARCHITECTURAL

2.2.1 Généralités

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales si la construction, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

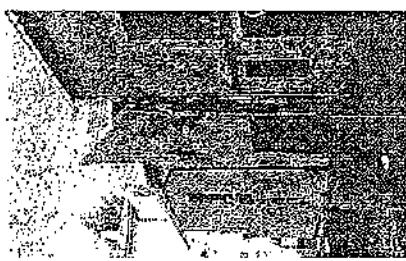
Les petits équipements et les ouvrages techniques (cabines téléphoniques, les abris de pouhelles, les transformateurs etc.) doivent être intégrés à des constructions qui respectent les prescriptions de la présente zone.

2.2.2 Les toitures

2.2.2.1 Forme et volumes



Les pignons sur rue sont interdits.
Les parcelles d'angle.



Malvais exemple : pignon sur rue.

Hormis sur les parcelles d'angle, les pignons sur rue sont interdits.

Les fenêtres traversantes ne sont pas autorisées.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions neuves. Pour les extensions contiguës, l'implantation de toitures terrasses est exclusivement réservée aux constructions modernes existantes dans la mesure où la continuité des volumes est respectée.

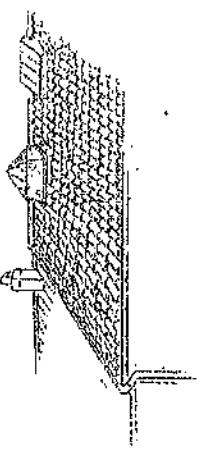
Elles sont interdites, même sous forme de "baigrière" intégrée au milieu d'une toiture.

Lorsqu'une toiture terrasse existe sur une construction, elle peut être préservee sous réserve d'un accord de l'architecte des bâtiments de France.

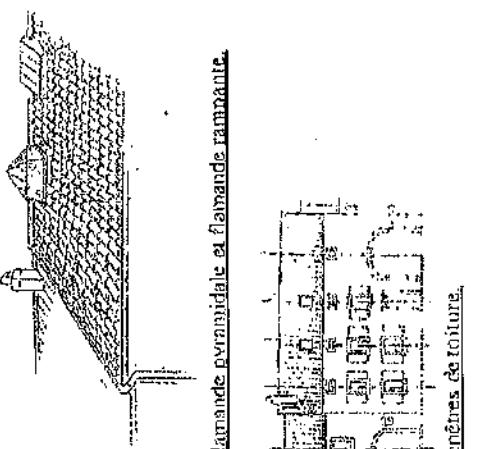
Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

Exemples existants

Bon exemple :
Rive avec planche de rive.

Recommandations

Flamande pyramidale et flamande rampante.



Fenêtres de toiture.



Malvais exemple :
Rive avec planche de rive.

Prescriptions**2.2.22 Ouvrages de toiture**

Les chien-assis sont interdits.

La création d'une flamande par construction est autorisée. Sa couverture est pyramide ou rampante, en verre sur châssis métallique, posée sur une souche enduite.

Les fenêtres de toitures encastrées dans le plan d'un rampant sont autorisées dans la mesure où :

- leur largeur n'excède pas 0,80 m,
- qu'elles se situent dans l'axe des fenêtres de façade
- que leur nombre n'excède pas 2 par pan de toiture.

Pour les immeubles non protégés, des échassiers de toit supplémentaires sont autorisés dès lors que le linéaire de façade est supérieur à 8 mètres par tranche de 4 mètres linéaire.

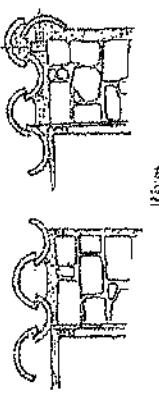
Les fenêtres de toitures sont interdites sur les croupes et demi-croupes.

2.2.23 Les matériaux et couleurs

Les principaux matériaux de couverture apparents et autorisés sont en terre cuite ou en ardoise naturelle.

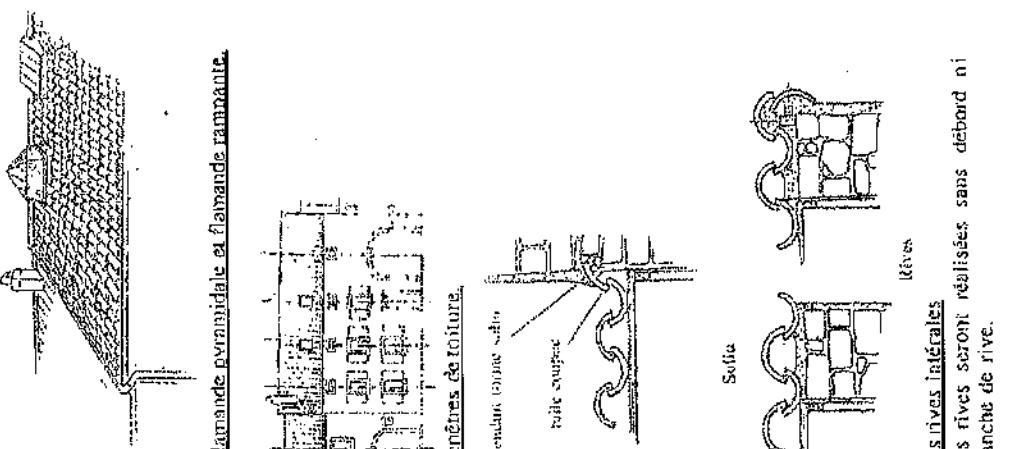
Sur les toitures terrasse sont autorisés les dalles en béton sur plots, les dalles de pierres, les gravillons, le zinc naturel ou pré-patiné et le plomb.

Les tuiles :

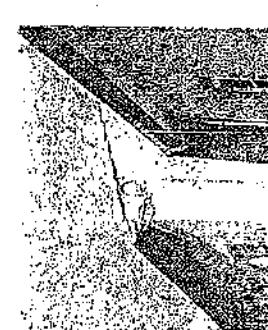


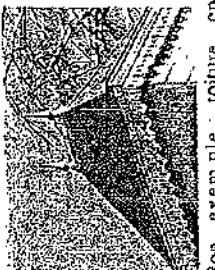
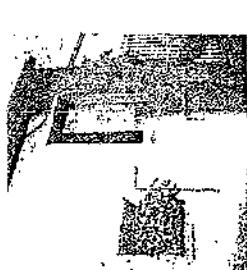
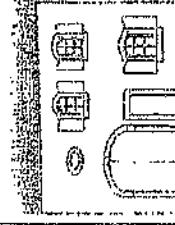
Les tuiles :
Les formes de tuiles autorisées sont les tuiles canal et les tuiles canal à emboîtement.
Dans le cadre de restauration de construction, exigée à partir du XIX^e siècle, des tuiles mécaniques « petit monje » pourront être posées.
Les faïences et ardoises seront en tuiles demi-voutes, scellées au mortier de chaux.
Les tuiles sont dans la gamme de couleurs rouges.

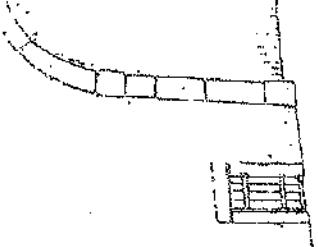
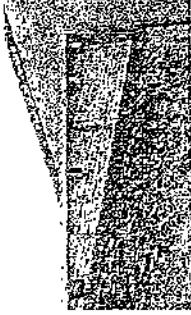
Les mortiers de scellement des tuiles sont généralement mélangés à de la poudre de calcaire pour se fondre à la couleur de la tuile.



Bon exemple :
Rive en tuiles sans débord.



Exemples existants	Recommendations	Prescriptions	
		Les ardoises.	Les formes d'ardoises autorisées sont rectangulaires ou avec un bord latéral arrondi (schuppen).
A Sacy, la façade est caractérisée par le jeu des percements. Quatre critères définissent la qualité de la composition des façades :	<ul style="list-style-type: none"> - la variété des formes et des proportions (fenêtres, fenestrion, porte charretière, porte d'entrée, porte grêpière, oculus). - la disposition des percements correspond à la fonction des espaces intérieurs et s'affranchit des compositions symétriques. - les percements respectent souvent une composition axiale verticale, mais cela n'est pas systématique. - l'économie des percements sur le domaine public accentue l'effet de paroi, à l'intimité et de modestie. Le rapport des pleins et des vides est toujours à l'avantage des premiers et cette proportion ne doit pas être inversée. 	<p>Les faîtages et arrières seront en zinc pré patiné ou en cuivre ou en plomb.</p> <p>Les ardoises sont dans la gamme de couleurs noires.</p> <p>Elles sont posées aux clous ou aux crochets (inox noir ou cuivre).</p> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	<p>2.2.3 Les Façades</p> <p>2.2.3.1 Composition des façades</p> <p>Lors d'un ravalement, les façades ou partie de façades à restaurer font l'objet de sondages ou d'un décroissage préalable pour déceler les éventuelles baies anciennes murées ou modifiées.</p> <p>Tout élément de décors originels d'une construction existante ou tout vestige mis à jour lors d'un piéchage d'enduit, doit être valorisé ou restauré.</p>
Bon exemple : toiture en ardoises avec bord latéral arrondi (= schuppen).	 Bon exemple : valorisation d'anciens encadrements en pierre. 	 Mauvais exemple : façade avec vêture ou isolation extérieure = pierre des éléments architectoniques.	 Bon exemple : façade avec éléments architectoniques mis en valeur.

Exemples existants	Recommandations	Prescriptions
<p>Dans le centre ancien de Scy apparaissent des types de percements qui remontent à des périodes plus reculées (fenêtre cintrée, fenestron carré, fenestrions jumelés) ou qui garnissent des demeures de nobles (croisée).</p>  <p>Fenêtre cintrée.</p>  <p>Fenestrions jumelés</p> <p>Les percements originels d'une construction existante peuvent être modifiés exclusivement lorsqu'ils sont situés à l'arrière de la construction.</p> <p>Toute création de percement doit préserver le mode de composition de la façade existante et ne pas déséquilibrer la proportion entre les vides et les pleins.</p> <p>Les coffrets techniques individuels sont implantés discrètement et sont obligatoirement encastrés dans un mur de façade ou de clôture et sont dissimulés par un portillon en bois peint.</p> <p>2.2.32 Matériaux des façades</p> <p>Sont conseillés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les matériaux d'origine locale qui nécessitent une technique de mise en œuvre traditionnelle. <p>Sont proscrits quelque soit le type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les imitations de matériaux (faux bois, faux marbres, faux marbres etc.), - les éléments de béton préfabriqué (valublocs, corniches, etc.), - les parpaings, les briques creuses et tout élément composite qui ne seraient pas enduits. <p>Mauvais exemple :</p>  <p>parpaings non enduits</p>		

Exemples existants

Prescriptions

Recommandations

Les enduits à l'ancienne sont à base de chaux ancienne dite "CL" et de sables de carrière. Les qualités de cet enduit, à la fois souple et résistant, font que celui-ci est parfaitement adapté aux façades anciennes artisanales. Cerrane, un épiderme, il assure une bonne étanchéité à l'eau tout en laissant respirer le mur (la vapeur d'eau contenue à l'intérieur de la construction peut s'évaporer). Outre ces propriétés, la beauté de sa substance et sa pauvre en font un matériau intimitable.

Les enduits à la chaux sont constitués de trois couches (parfois deux couches) : le gobet (d'accrochage), le cors d'enduit et la couche de finition. Cette dernière donne la texture et la couleur de l'enduit.

La texture est dépendante de la granulométrie des sables, utilisés dans le mortier. Les gros grains assurant l'armature et la résistance de l'enduit et les plus fins comblent les vides.

La couleur est donnée par le sable utilisé et provient le plus souvent d'une carrière proche. Les sables de rivière qui sont bien lavés et roulés permettent un bon malaxage de l'enduit, mais donne une coloration terne.

Les sables de mer, chargés en sel, sont à proscrire.

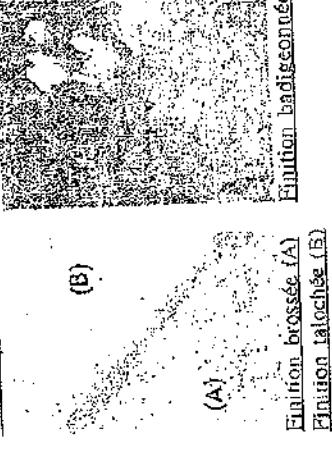
Les teintes obtiennent ainsi, soit très souvent avec des tons pastel.

Une coloration plus soutenue peut être obtenue, par l'introduction de pigments naturels (les terres d'argile ou les ocre) ou d'oxydes (fer ou cuivre), dans l'enduit. Toutefois, le renforcement de couleur se fait essentiellement par l'application d'un badigeon au lait de chaux.

Les chaux hydrauliques, naturelles, dites "NHL", sont plus récentes (fin XIX^e) et sont des mélanges de chaux active et de ciment suivant des dosages spécifiques à chaque fabricant. La prise plus rapide, la chaux hydraulique naturelle accepte d'être mélangée à des aérages plus fins. Souvent, elle est utilisée dans la masse grâce à l'introduction d'oxydes et autorise une plus grande variété de couleur. Toutefois, la tenue de la couleur n'est pas toujours uniforme et certaines nuances peuvent apparaître avec les variations de lumière.



Enduit à pierres vives



(A) Enduit brosseé (B) Enduit lisse (C) Enduit badigeonné

2.2.33 Les enduits et couleurs

Sur toutes constructions, neuves ou anciennes, les enduits seront traditionnels à la chaux grasse dite "CL", ou hydraulique naturelle, dite "NHL", selon les recommandations ci-dessous.

Dans la mesure où les pignons sont en pierres apparentes, ils peuvent être rejoignoyés et laissés en l'état ou être enduits à pierres vives.

L'enduit affleure les saillies de pierres existantes quelque soit le type de harpage.

Sur le bâti existant l'application de l'enduit doit préserver la non planéité des supports. La pose de cornières d'angle et l'utilisation de la règle sont interdites.

La finition sera :

- talochée (issé par une tafotice en bois ou une truelle)
- ou feutrée (nettoyé à l'éponge pour éliminer la laitance)
- ou brossée (pour faire ressortir les grains de sable)
- ou badigeonnée (peint avec un enduit à base de lait de chaux).

La coloration est assurée par les sables employés auxquels pourront être adjoints des pigments naturels ou de la terre cuite pilée.

2.2.34 Les pierres de taille

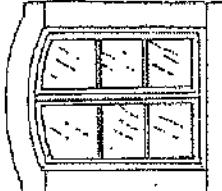
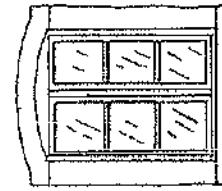
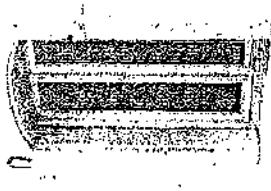
Les pierres de tailles sont laissées apparentes. Toute peinture sur pierre est interdite.

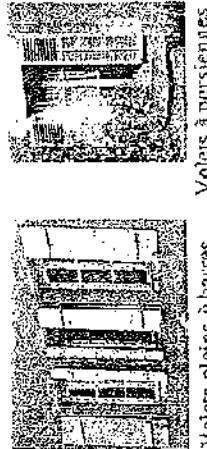
Les joints à base de chaux grasse auront une teinte proche de celle de la pierre et seront réglés à fleur.

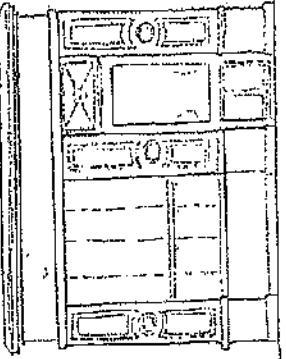
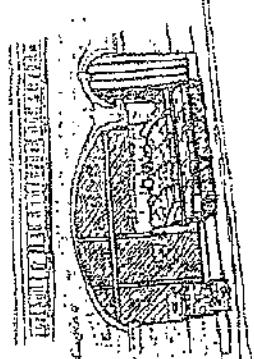
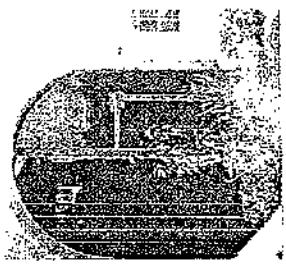
Les pierres de tailles sont d'inégularité de paroi, éviter de ratapper la planéité par des surépaisseurs d'enduit qui nuisent à sa tenue.

Une pierre de taille, à toujours plus de caractére si elle n'est pas peinte. Par ailleurs, la peinture favorise la dégradation des pierres en les empêchant de "respirer".

Les pierres de tailles seront nettoyées à l'eau, ou par gommage à basse pression à base de micro-fines. Le sablage dégrade la couche de protection naturelle de la pierre et la fragilise à très court terme.

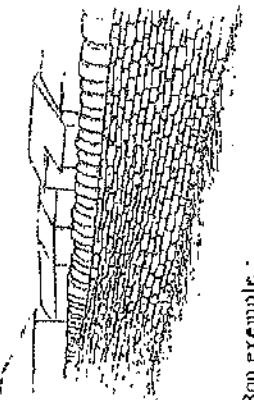
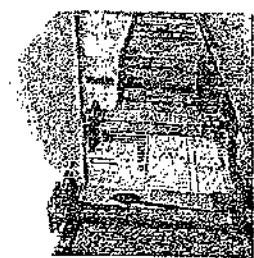
Exemples existants	Recommandations	Prescriptions
 <p>Bon exemple : Réutilisation contemporaine d'une ancienne porte charrière.</p>	<p>2.2.4 Les menuiseries</p> <p>2.2.4.1 Les fenêtres</p> <p>Les menuiseries anciennes qui sont saines seront conservées et restaurées dans la mesure où elles s'apparentent à l'époque de l'immeuble. Sinon elles seront restituées à l'identique en respectant le dessin, les profils « vus depuis l'extérieur ». La partie visible du cadre dormant (cochonne) n'excédera pas 2 cm.</p> <p>Les menuiseries ne sont jamais posées à fleur du mur extérieur de la façade, mais, en retrait de l'épaisseur d'un jambage.</p> <p>Des menuiseries contemporaines sont autorisées dans la mesure où elles sont réalisées sur l'ensemble de l'immeuble.</p> <p>Dans tous les cas, les menuiseries sont réalisées sur mesure et les châssis épousent la morphologie des percements. Sous un linteau cintré, les traverses hautes du cadre et des ouvrants épousent la forme cintrée.</p> <p>Les ouvrants à la française possèdent une battée qui n'excède jamais 12 cm. Les petits bois seront des fils. Les battées et petits bois seront moulurés afin d'en réduire le volume. Les ouvrants et traverses basses doivent comporter un rejet d'eau en bois à profil mouluré. Les profils plats sont interdits.</p>	 <p>Bon exemple : Traverse haute cintrée.</p>  <p>Mauvais exemple : Traverse haute non cintrée.</p>  <p>Mauvais exemple : Traverse haute non cintrée.</p>

Exemples existants	Recommandations	Prescriptions
 <p>1 – Volet roulant à caisson 2 – Volets bois à échappes 3 – Jalousies métalliques</p>	<p>2.2.42 Les volets</p> <p>Les volets roulants à caisson apparent extérieur sont interdits. Les volets roulants intégrés ne sont autorisés que sur les constructions contemporaines. Les volets bois à échappes sont interdits. Les jalousies métalliques en accordéon sont interdites.</p>	<p>2.2.43 Les portes</p> <p>Les portes anciennes qui sont saines seront conservées et restaurées dans la mesure où elles s'apparentent à l'époque de l'immeuble. Sinon elles seront restituées à l'identique en respectant le dessin, les profils et sections.</p> <p>2.2.44 Matériaux de l'ensemble des menuiseries</p> <p>Les menuiseries de restitution sont réalisées exclusivement en bois. Les menuiseries contemporaines peuvent être en bois en acier ou en aluminium. Le PVC est interdit.</p>
 <p>Mauvais exemples : Portes d'entrée en bois verni ou laqué.</p>	<p>Bons exemples : Portes d'entrée en bois peint.</p>	<p>Bons exemples : Portes de garage en bois peint.</p> <p>Les menuiseries sont destinées à être peintes ou laquées, dans une gamme de couleurs en harmonie avec les enduits et l'environnement.</p> <p>Les vernis, les laques, les teintes anodisées ou bronze, les teintes bois, la couleur blanche pure sont interdites.</p> <p>Les volets et les portes sont exclusivement en bois peint.</p>

Exemples existants	Recommendations	Prescriptions
<p>Aucune vitrine datant d'une époque antérieure au XIX^e n'a été relevée à Scy. Toutefois, il est possible qu'à l'occasion d'une création de commerce ou d'un piochage d'enduit, se pose le besoin de composer une vitrine.</p>  <p>Devanture XIX^e</p>	<p>2.2.5 Les vitrines commerciales</p> <p>Principes généraux</p> <p>La composition de la vitrine doit tenir compte de l'aspect général de la façade. Les enseignes lumineuses, ainsi que les lettres en néon sur façades de commerces sont interdites. Les enseignes en polycarbonate sont en ferronnerie.</p> <p>Les vitrines en feuillures</p> <p>Les prescriptions concernant des vitrines en feuillures sont identiques à celles des menuiseries (art. 2.2.4).</p> <p>Les vitrines ne sont jamais posées à fleur de la maçonnerie, mais en retrait d'une épaisseur minimale de 15 cm, à l'intérieur du tableau.</p> <p>L'enseigne du commerce se fera par lettres détachées sur la façade. Les éclairages indirects et dissimulés sont admis.</p> <p>Les vitrines en applique</p> <p>La vitrine en applique est encadrée de coiffages de bois peints (lambris, panneaux et moulures) plaqués sur la maçonnerie.</p> <p>Les enseignes sont peintes sur le bandeau qui recouvre le linteau.</p> <p>Les éclairages sont intégrés dans la devanture (sous corniche par exemple)</p>  <p>Devanture ancienne</p>  <p>Bon exemple: Porte de grange réutilisée en vitrine.</p>	

Exemples existants

Recommandations



Bon exemple :
Portail en métal régnant avec le couronnement du mur de clôture.



Bon exemple :
Mur de clôture avec chaperon en pierrailler et mortier.

Bon exemple :
Mur de clôture existant en maellons enduits.

Prescriptions

2.2.6 Les murs de clôture

Principes généraux

La réalisation de murs de clôture en éléments préfabriqués de béton, en bardage de toute nature ou en matériaux de récupération est interdite.

Les clôtures composées de grillages, de grilles sur murets et de haies végétales sont interdites.

Les murs de clôture sur rue

Les murs de clôture existants sont préservés et restaurés.
Les nouveaux murs de clôture ou leur extension sont maçonnes en maellons et enduits.
Les couronnements et piliers sont en pierre de taille (pierre de Jaumont)

La hauteur d'une extension de mur doit correspondre à celle existante.
La hauteur d'un mur de clôture sur rue doit être comprise entre 1,80 m et 2,50 depuis le niveau de la rue.

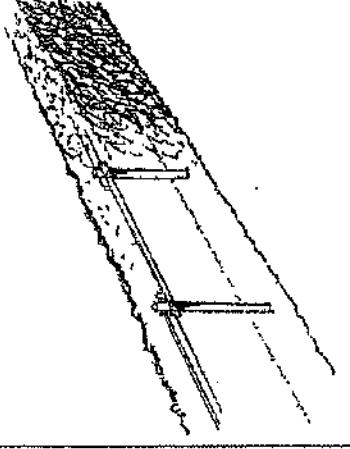
La création d'un percement ou d'un nouvel accès dans un mur de clôture remarquable n'autorise en aucun cas l'abandon du portail existant.

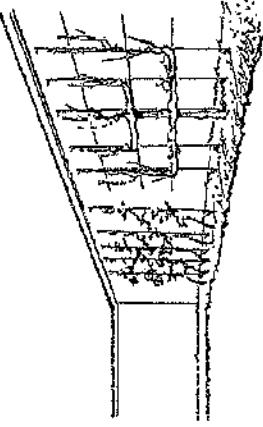
La conception de l'accès ne doit pas porter atteinte à la qualité des constructions existantes (inamovible ou clôture) et de la rue.

Les portails et portillons seront en métal ou en bois peint et régneront avec le couronnement du mur de clôture. Le PVC est interdit. La couleur blanche est interdite.

Les murs de séparation entre deux parcelles

Les murs de clôture existants sont préservés et restaurés.
Les nouveaux murs de clôture ou leur reconstruction sont maçonnes et à pierres vues.
Les chaperons sont en lînage arrondi, en pierrailler et mortier ou en pierres plates debout.
La hauteur d'un mur de clôture séparatif est comprise entre 1,60 m et 1,80 m.

Exemples existants	Recommandations	Prescriptions
<p>Bon exemple : La répartition aérée des arbres fruitiers laisse entrevoir le village au second plan</p>  <p>Bon exemple : Les murs, terrasses et emmarchements structurent le jardin</p>  <p>Bon exemple : Les haies taillées sont une source de pittoresque</p> 	<p>2.2.7 Les jardins</p> <p>les terrains cultivés à protéger : jardins-potagers, vergers, cultures vivrières</p> <p>Les allées des terrains cultivés seront soit en terre, soit en pelouse, soit en stabilisé ou concassé de calcaire, tuiles, etc..</p> <p>Les arbres sur tige seront uniquement des fruitiers : cerisiers, mirabelliers, quetschiers, autres pruniers, pommiers, poiriers, cognassiers, noyers. Hauteur maximale pour les arbres : 10 m, sauf pour les noyers qui peuvent être laissés dans leurs dimensions, mais un seul noyer par parcelle. Répartition aérée des arbres rigides : espacement minimal entre deux sujets : 7 m.</p> <p>Végétaux interdits : tous les conifères et résineux, les peupliers et les sautiers-cerises.</p> <p>les jardins et cours remarquables à conserver ou à restaurer</p> <p>La structure des jardins remarquables devra être conservée dans ses traces, dimensions et matériaux : les murs (clôtures, terrasses, soutènement divers), cours, escaliers, bassins, rigoles sont à maintenir.</p> <p>Lorsqu'elle existe, l'organisation en terrasses devra être conservée, avec ses pentes et ses niveaux de sol.</p> <p>La composition et la géométrie du jardin devant elles aussi être préservées.</p> <p>Les allées de jardin seront maintenues dans leurs tracés, leurs dimensions et leurs matériaux : pavages et dallages de pierre naturelle, stabilisés (grume, concassés calcaires), graviers rouges, pelouse.</p> <p>Les haies taillées présentes en bordure d'allées de jardin seront préservées ou restaurées. Essence : buis. Hauteur maximale des haies : 90 cm.</p>	<p>Des gabarits composés de lattes de bois ligaturées sur des piquets, peuvent être intégrés dans les haies de buis pour faciliter leur taille</p> 

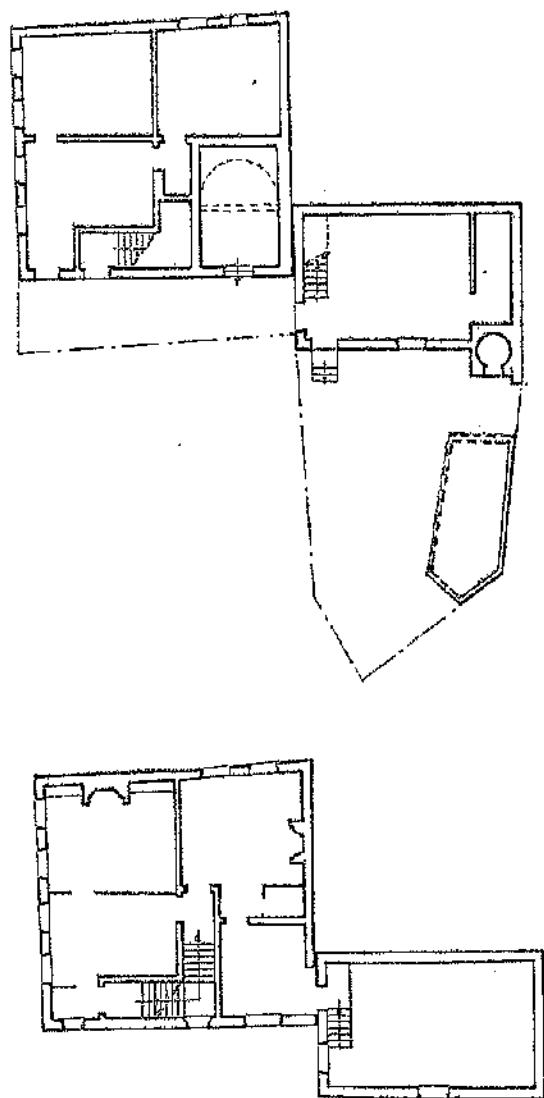
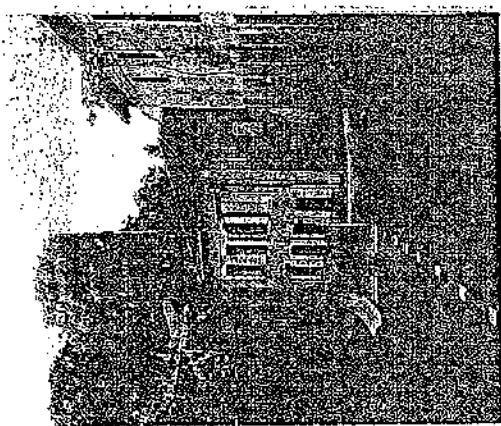
Exemples existants	Recommendations	Prescriptions
	<p>Bon exemple :</p> <p>Le palissage des végétaux sur les murs améliore l'insertion des maçonneries dans le jardin</p> <p>Le palissage des végétaux est facilité par la pose de câbles métalliques, tendus sur les murs</p> <p>Le palissage de plantes grimpantes ou de fruitiers sur les murs de clôture et de terrasses est autorisé. Essences envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grimpantes : vignes, rosiers, glycines, hibiscus, kiwi, chèvrefeuilles, clémentines ... - fruitiers : pomiers, poiriers, abricotiers, figuiers <p>Les arbres résineux (conifères) sont autorisés, sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur présence doit être impérativement liée à la composition du jardin. - proportion à respecter : au maximum, 1 conifère pour 4 feuillues (20%). <p>Les seules couleurs de liner admises sont gris ou beige. Seules les margelles en pierre naturelle ou en bois naturel sont autorisées.</p>	<p>2.2.8 Les piscines</p>
		

ANNEXE N°1 : *Relevé d'épannelage de Scy*
Etat de référence de l'ensemble des constructions (novembre 2003)

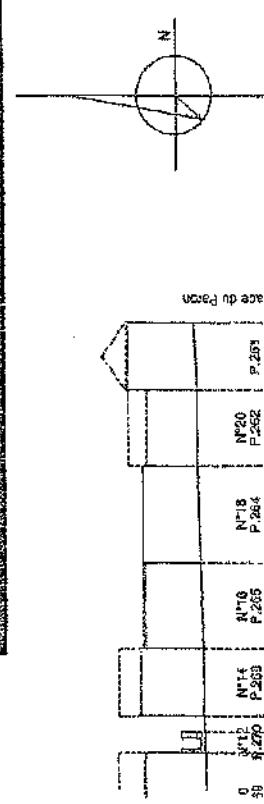
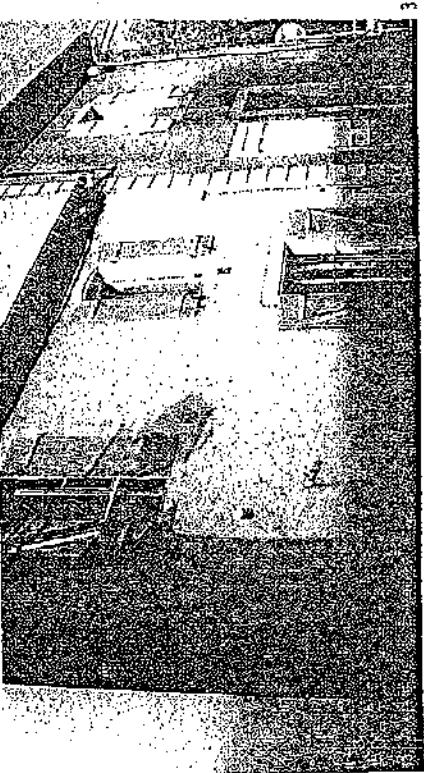
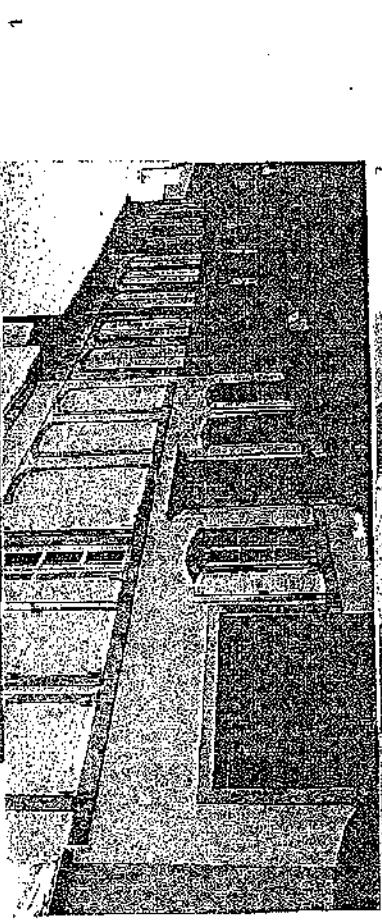
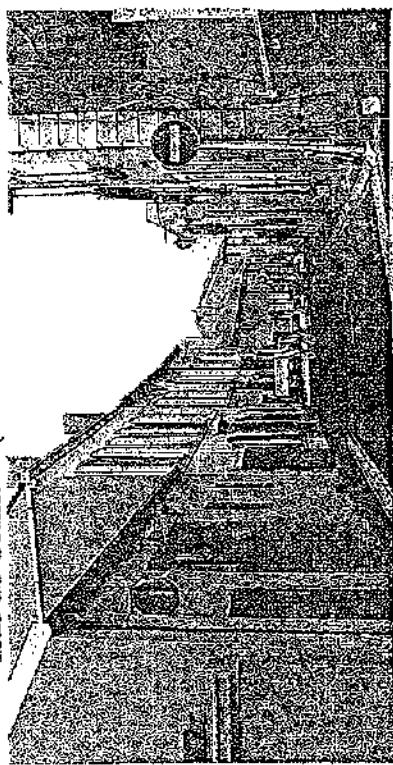
ÉCHIERS de C.A.S. :

Rue de Crimée	33
Rue de l'Esplanade.....	37
Rue Leduchat.....	44
Rue de Lessy	45
Rue de Moulinis	47
Place du Patron.....	48
Rue Saint-Nicolas	50
Rue du Saint Quentin.....	53
Rue Saint-Vincent.....	54
Rue des Vignes	55
Rue de la Tou.....	57
Impasse des Bons Enfants	62
Rue Jeanne d'Arc.....	63

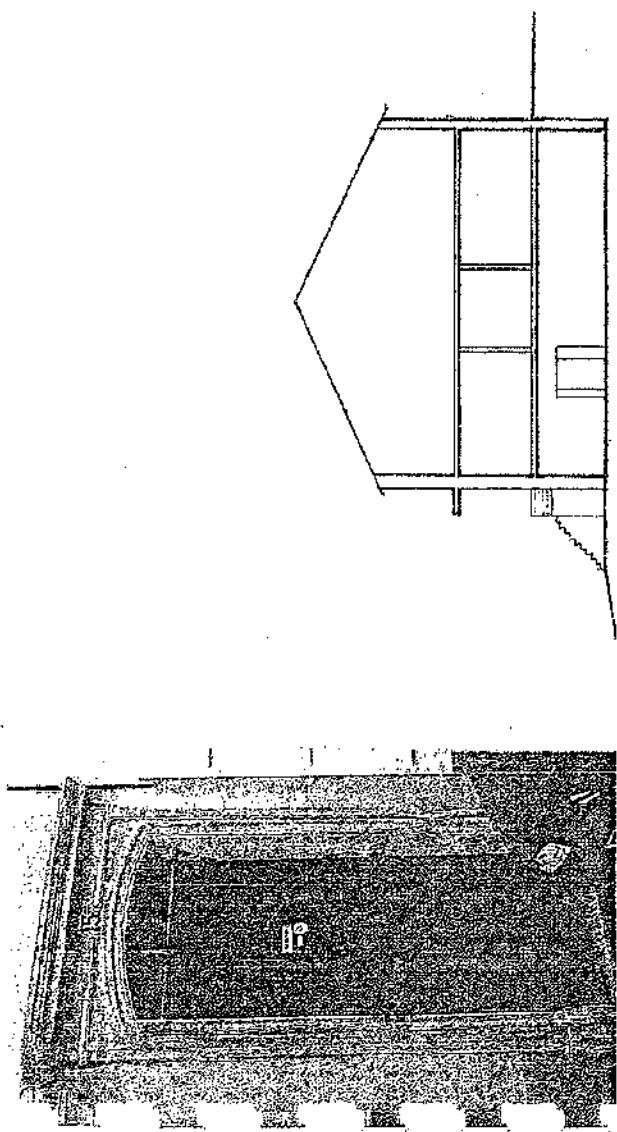
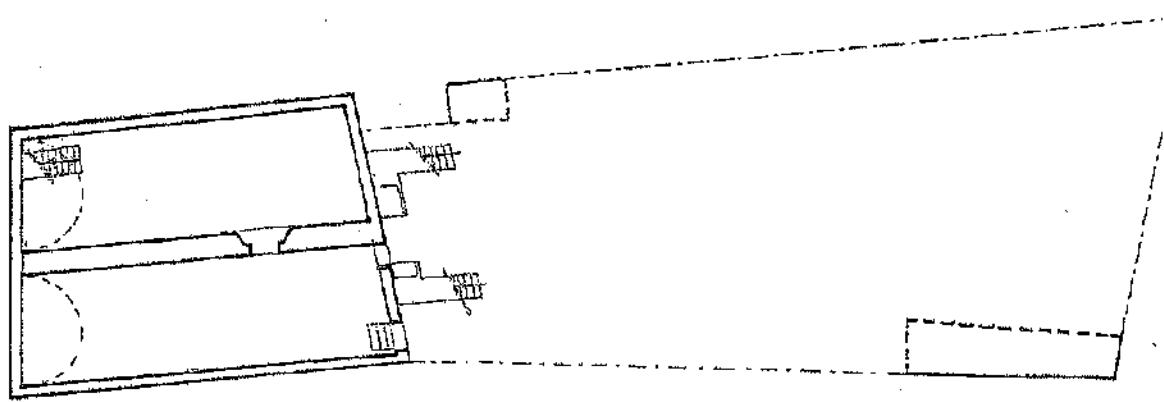
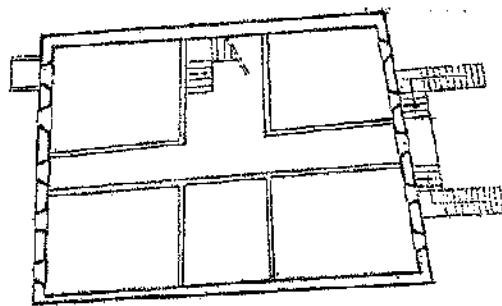
Rue de Crimée (N°02, parcelle N°163)



Rue de Crimée (N°13 à N°19 et N°14 à N°20)

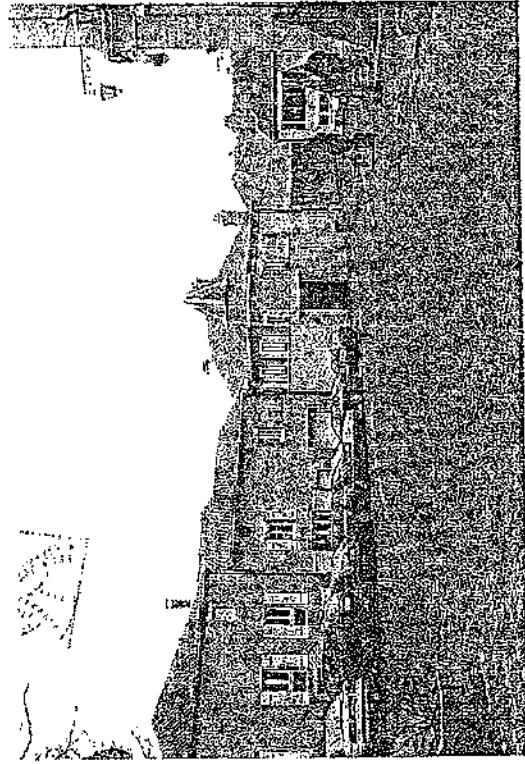
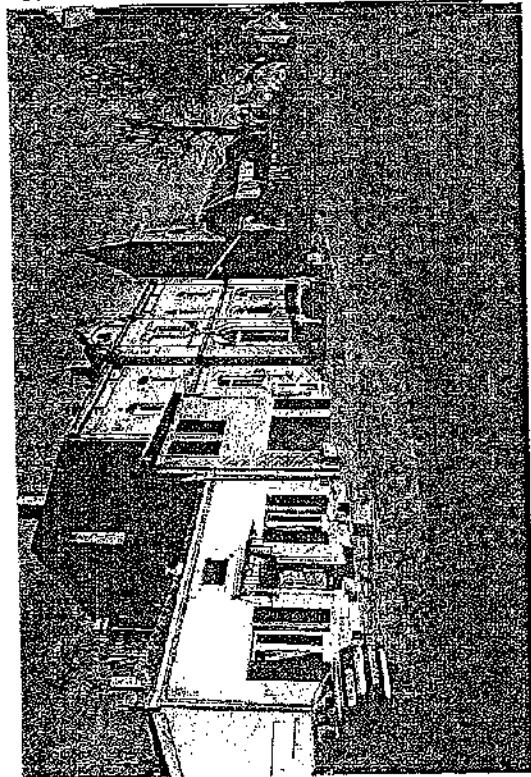


Rue de Crimée (N°15, parcelle N°255)



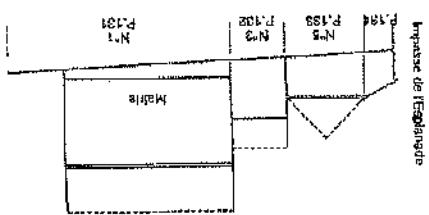
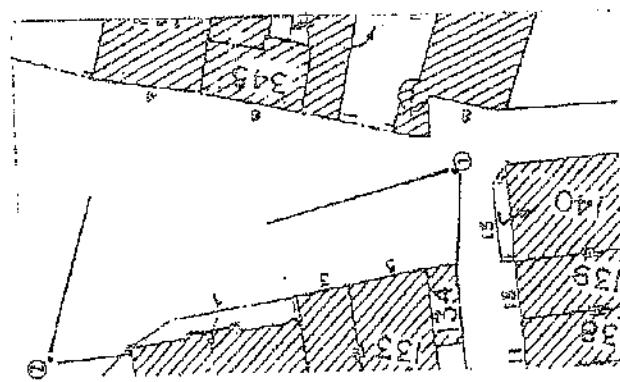
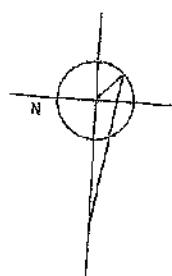
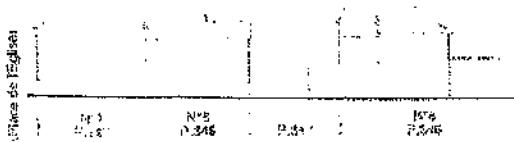
Z.P.P.D.U.P. de Sev' Chazelle - zone 53

Rue de l'Esplanade (N°01 à N°05 et N°04 à N°08)

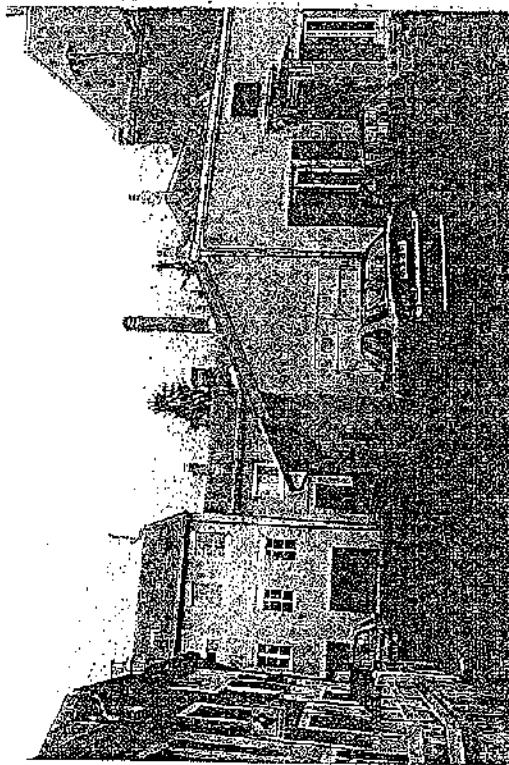


Photographie 2

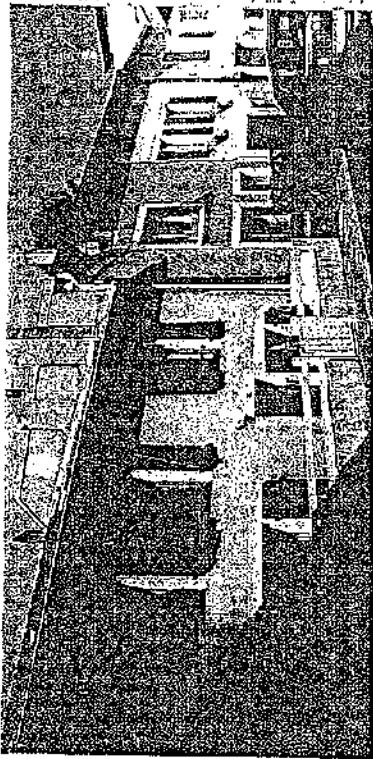
37



Rue de l'Esplanade (N°07 à N°15)

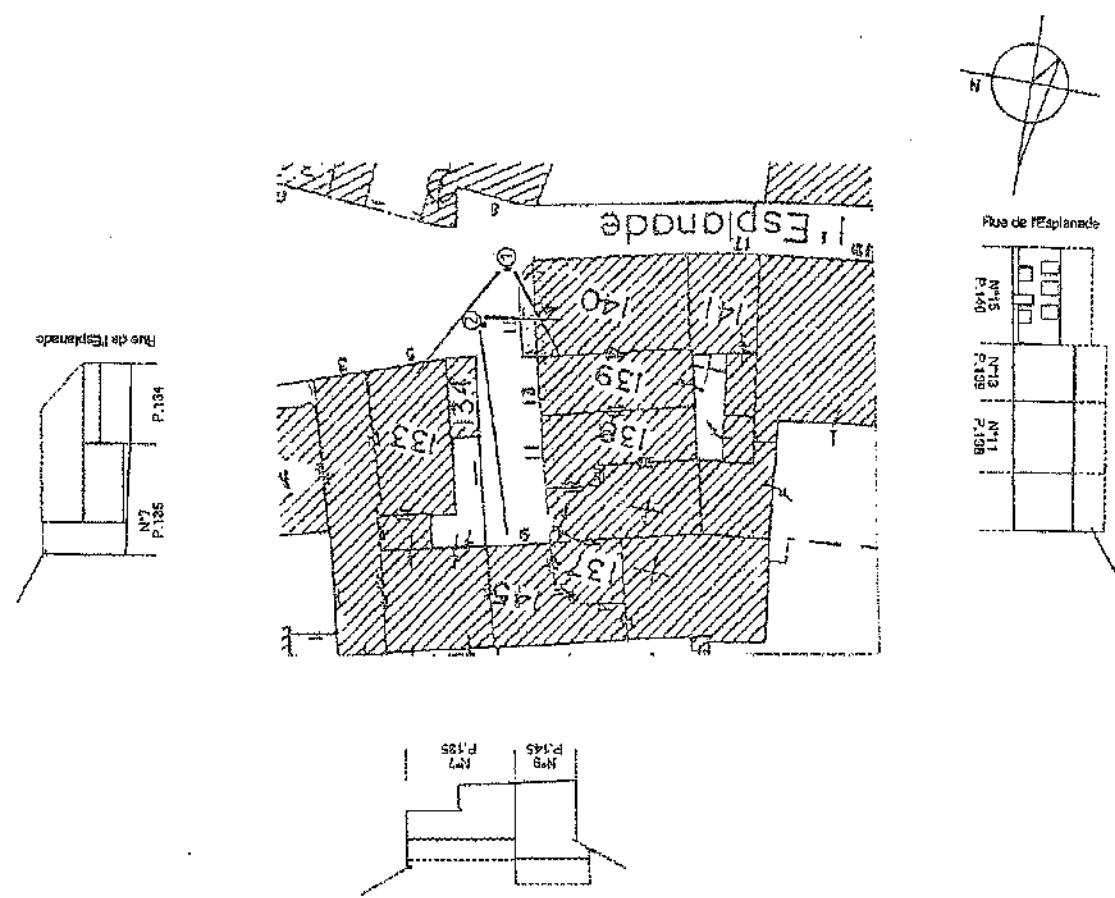


શાસ્ત્ર



ଦେଖିଲାମା

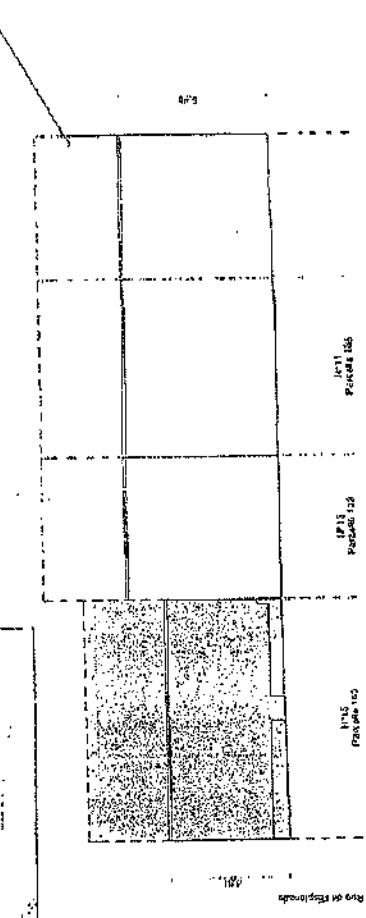
၁၇



ZONAGE URBAIN DES CHAELLES - ZONE DE SECURITE



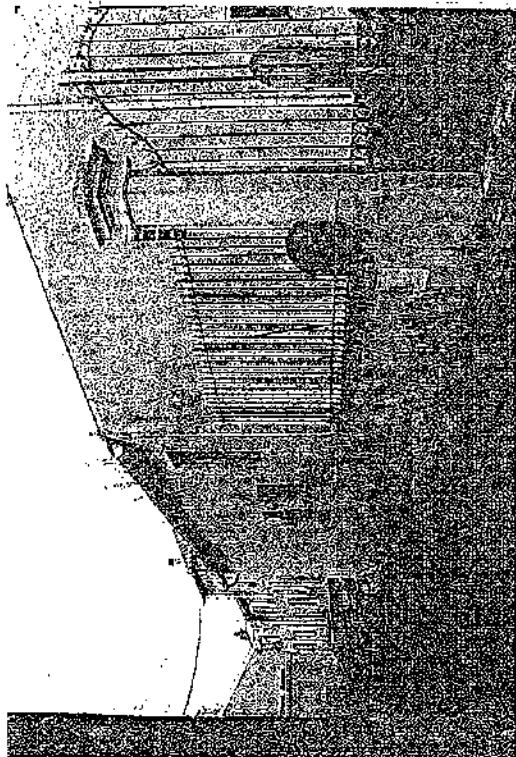
Rue de l'Esplanade (N°15, parcelle - n° 140)



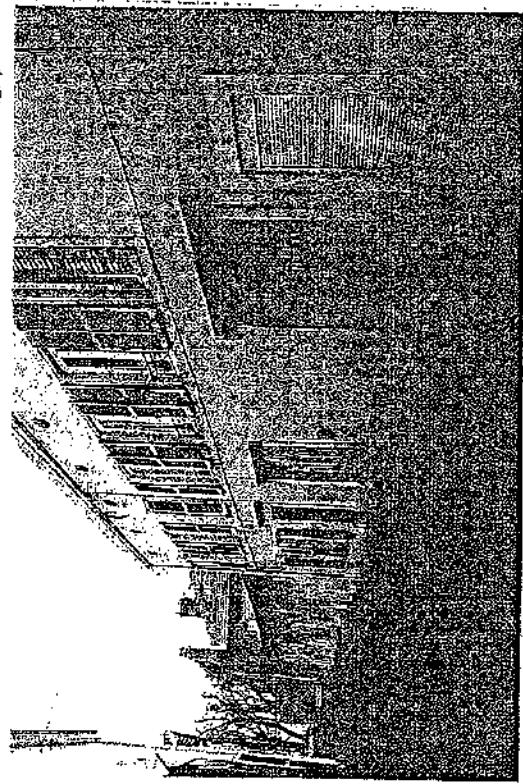
39

Elévations : n° 15 à 9 rue de l'esplanade - Ech : 1 / 200

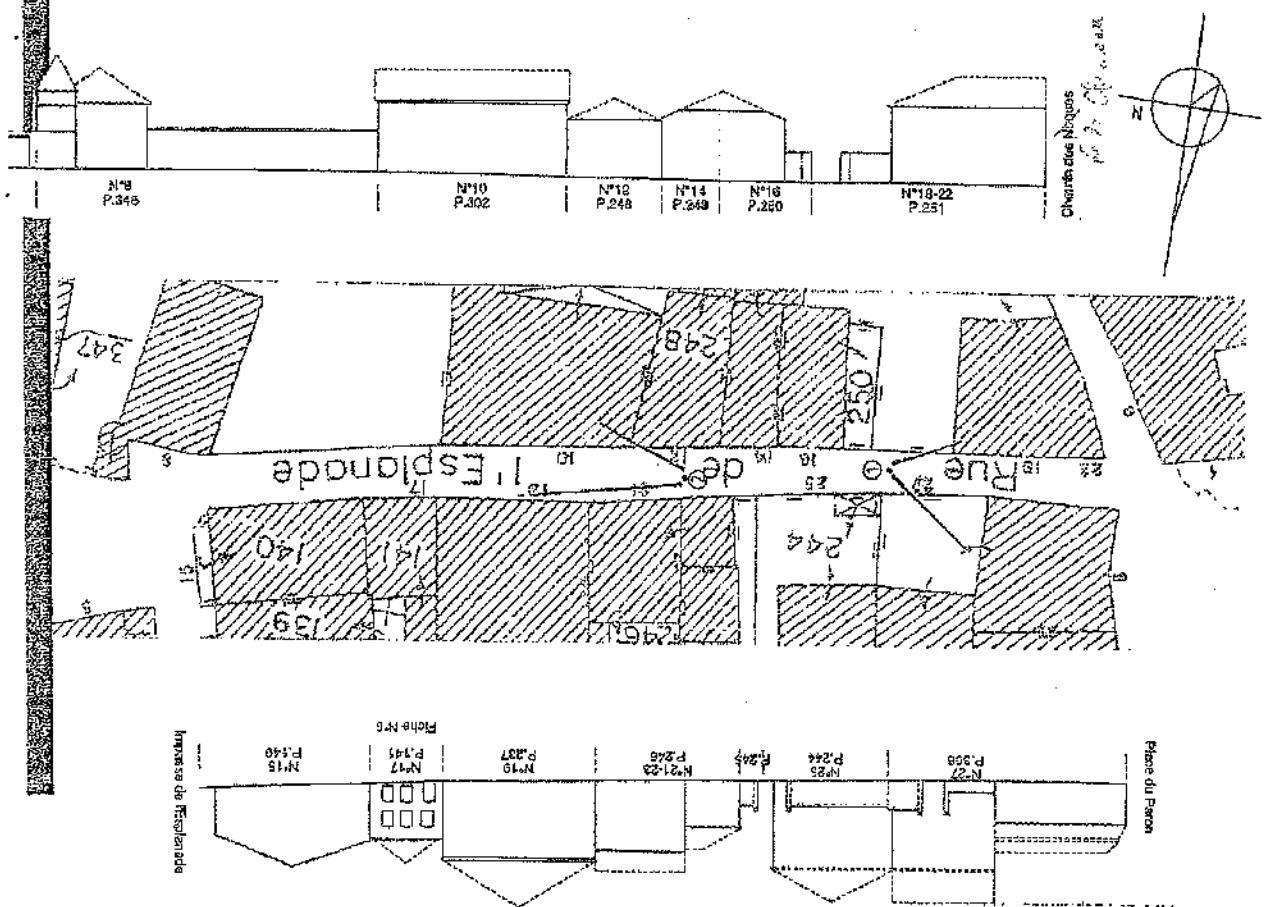
Rue de l'Esplanade (N°15 à N°27 et N°08 à N°22)



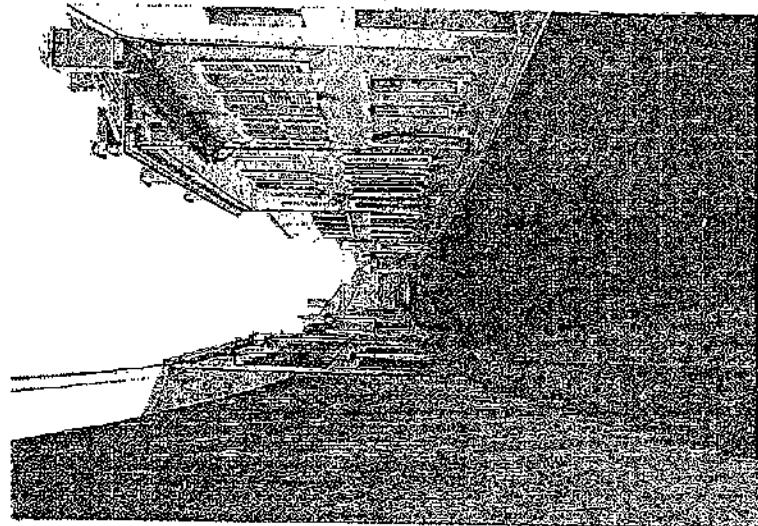
四



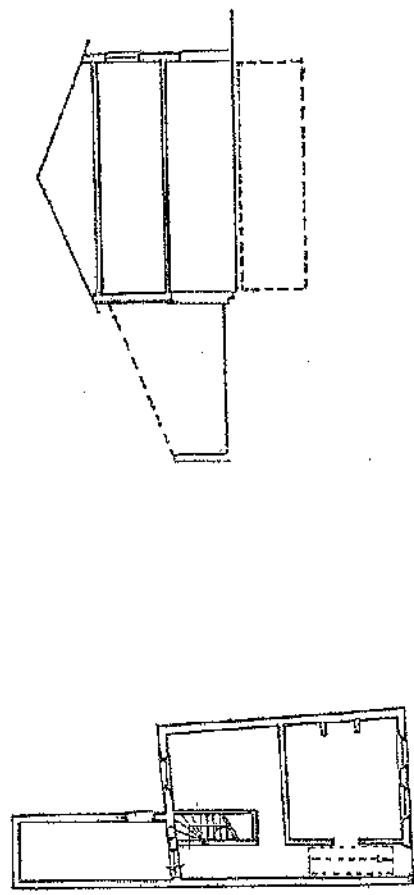
Přírodní technika 2



Rue de l'Esplanade (N°17, parcelle - n° 141)



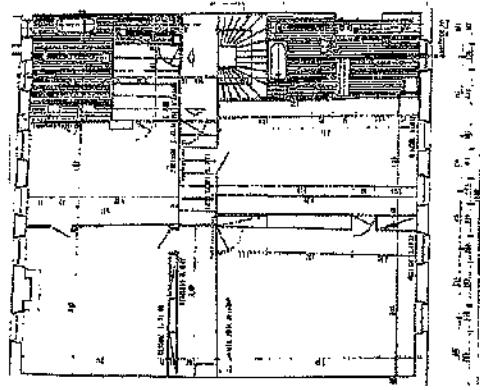
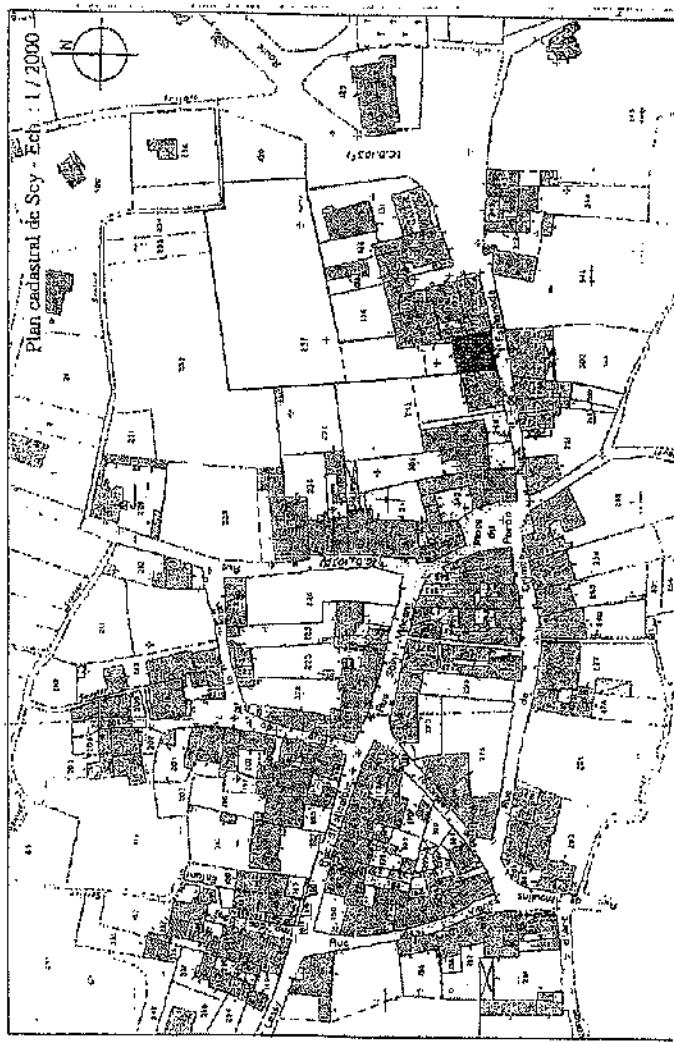
41



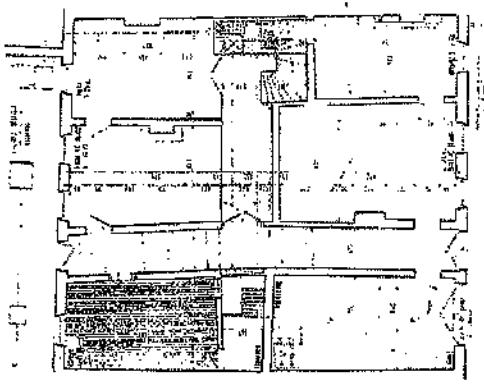
ZAPPAUDRE DE SEY - GIAZZELIS - Zone de Sénat

Rue de l'Esplanade (N°19, parcelle n° 237)

N°19 rue de l'Esplanade à Sénat
Maison de Mme et M. BOLZINGER



COUR :



Rue de l'Esplanade

N^o 8 rue de l'Esplanade
Maison de M. et Mme V AQUE

Rue de l'Esplanade (N°08, parcelle N°347)

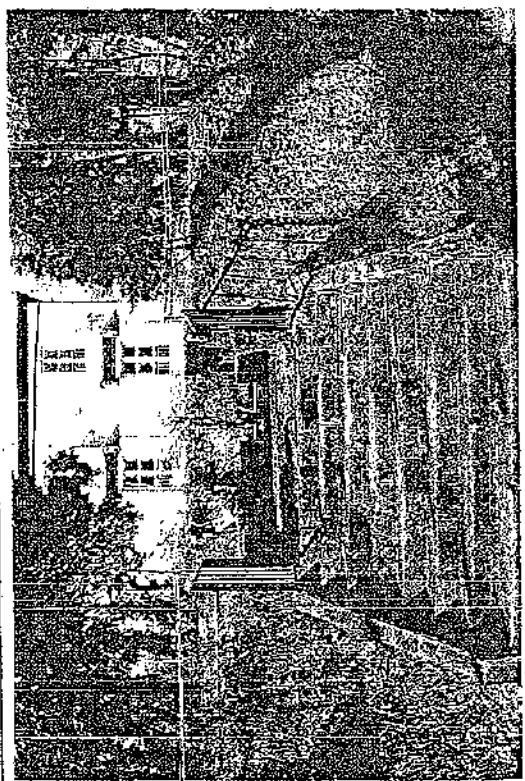
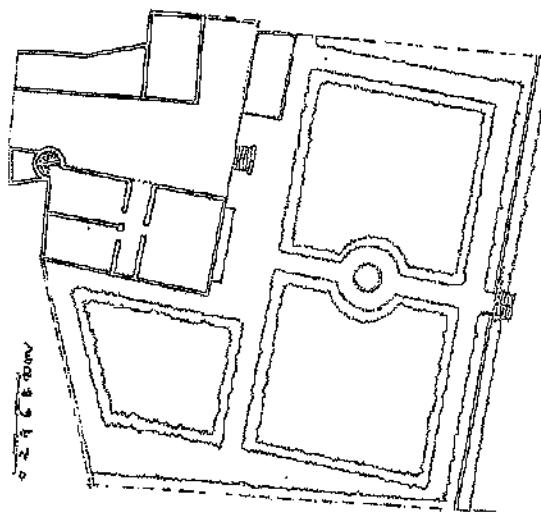
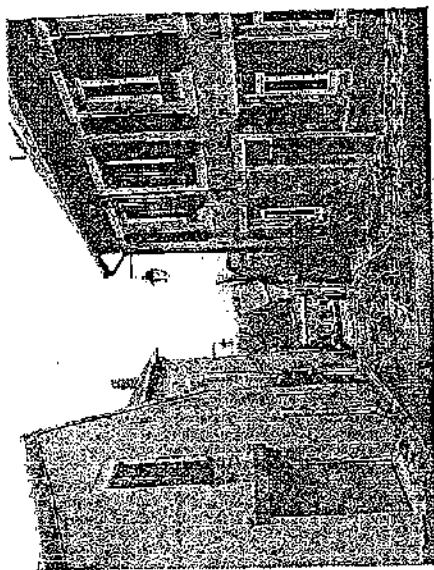
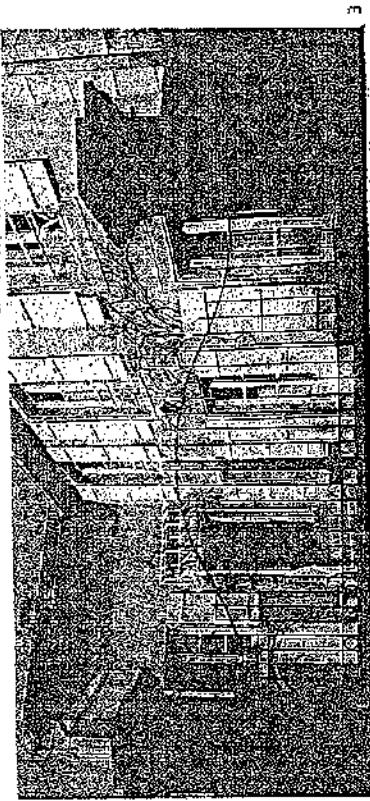


TABLEAU DE STEPHANUS - Zone de S

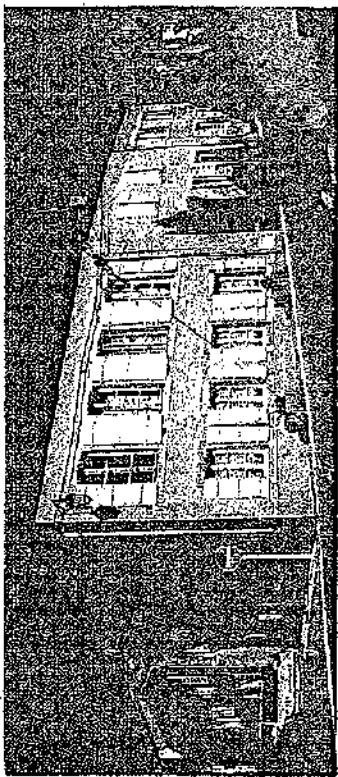
Rue Leduchat (N°01 à N°07)



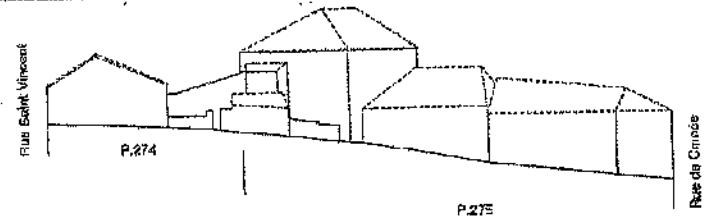
2



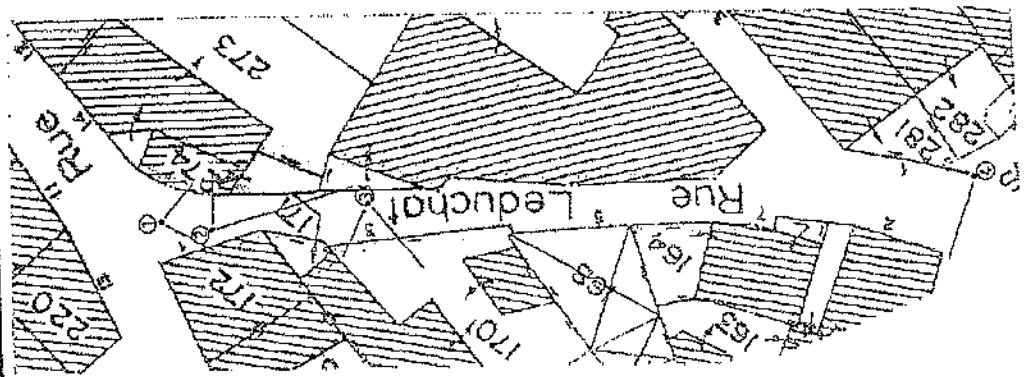
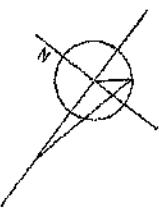
3



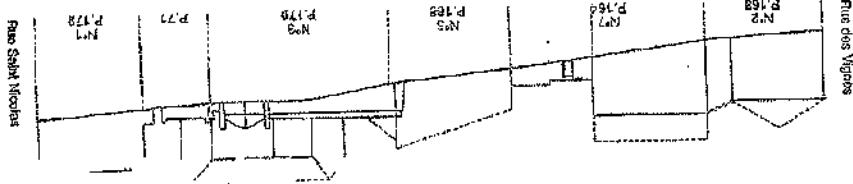
4



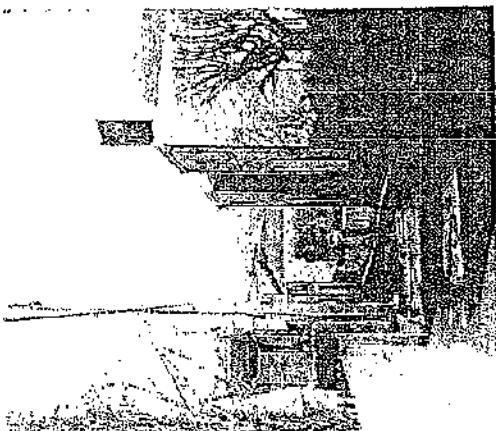
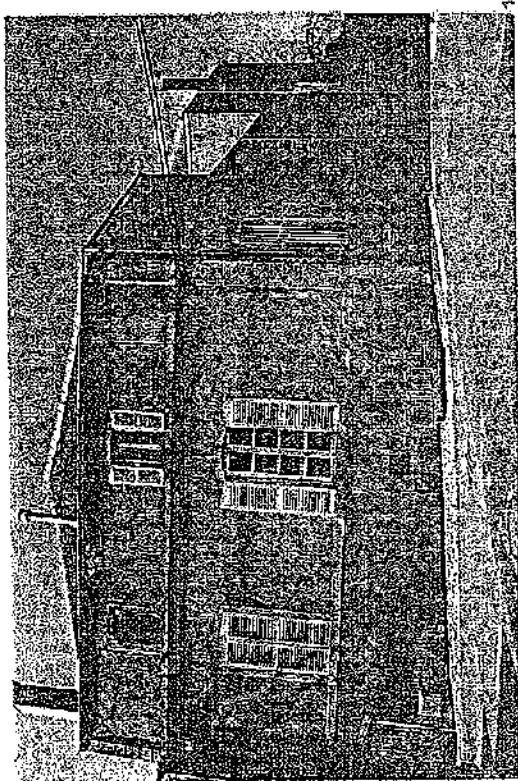
Rue de Craponne



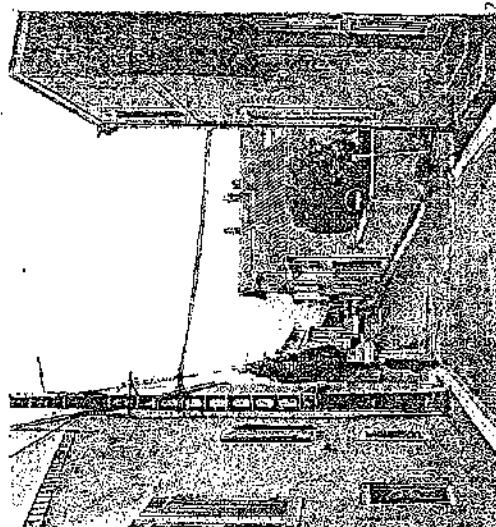
0 10 20 30



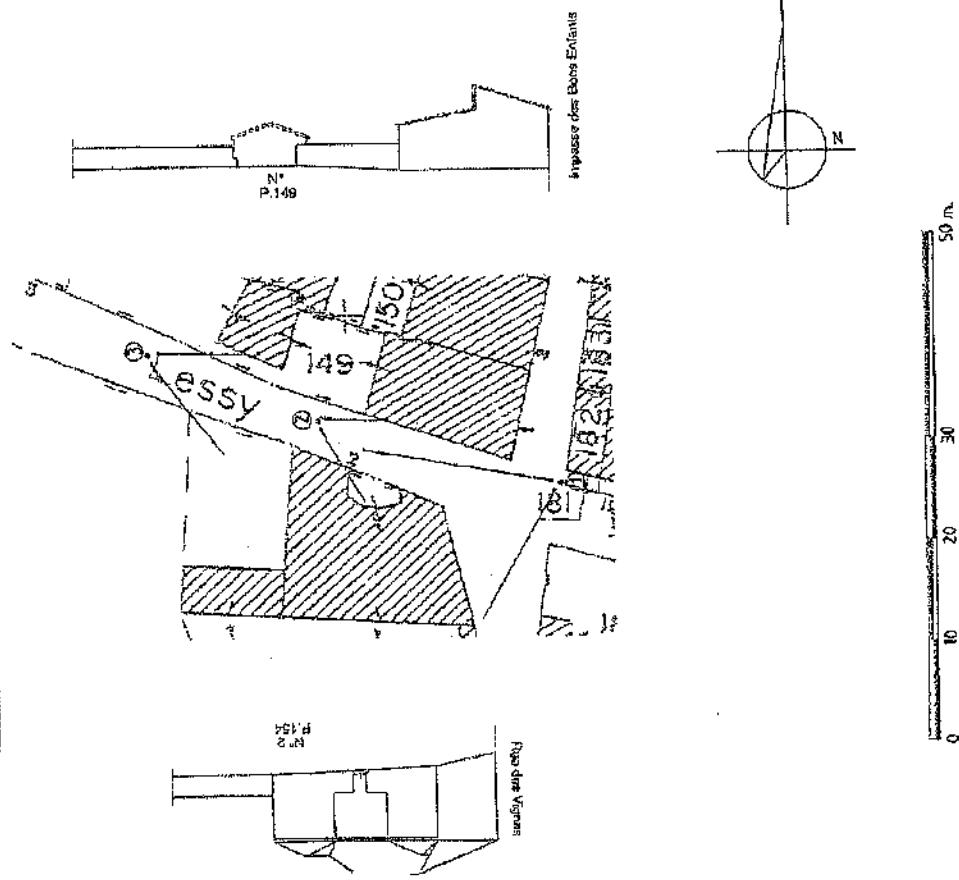
Rue de Lassy (N°02)

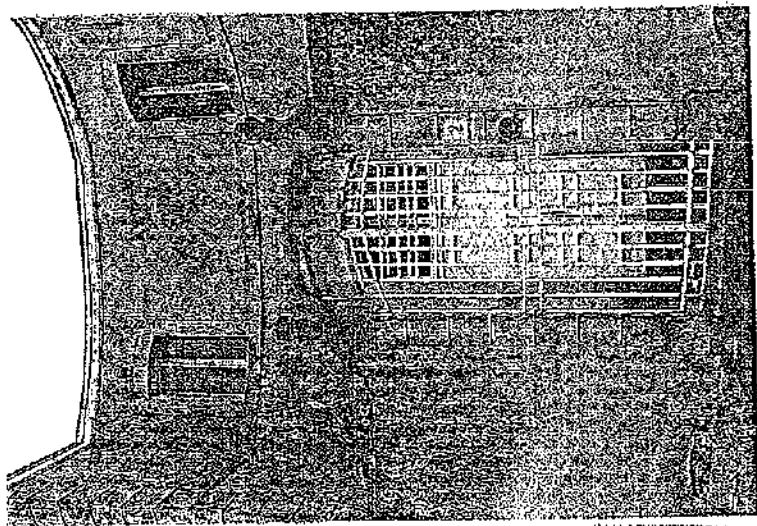


卷之三

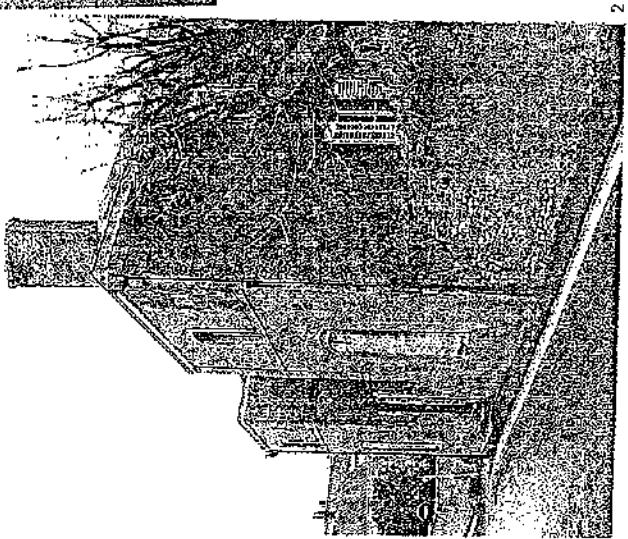


1

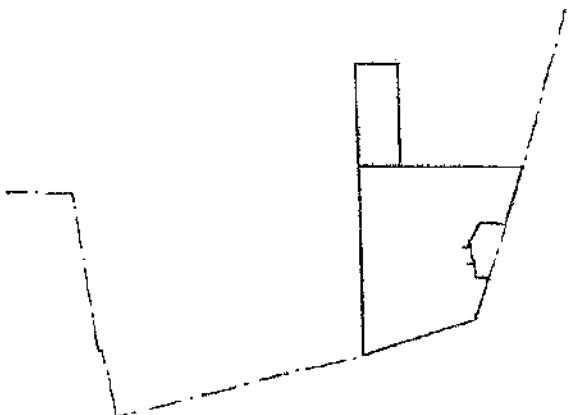




Rue de Lessy (N°02, parcelle N°154)



Plan cadastral de Sacy - Éch. : 1/2000

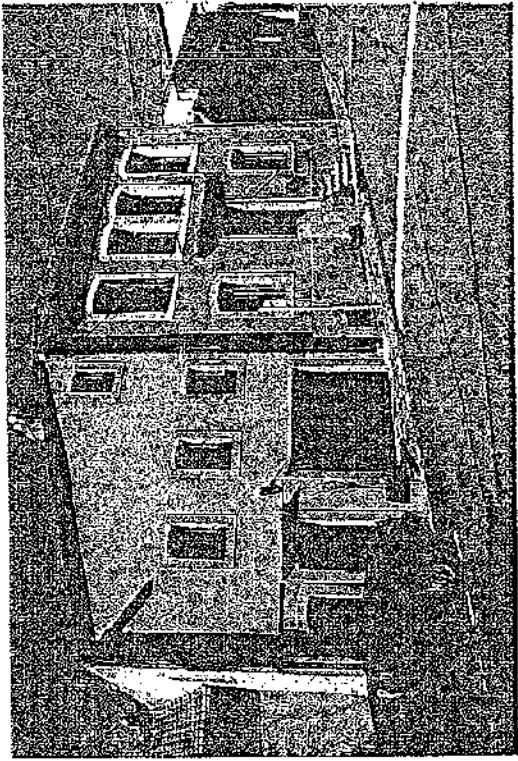


ZARIAKUPPI SEY Chazzlesezone des Sey

Rue de Moutiers (N°02 à N°06 et N°03)

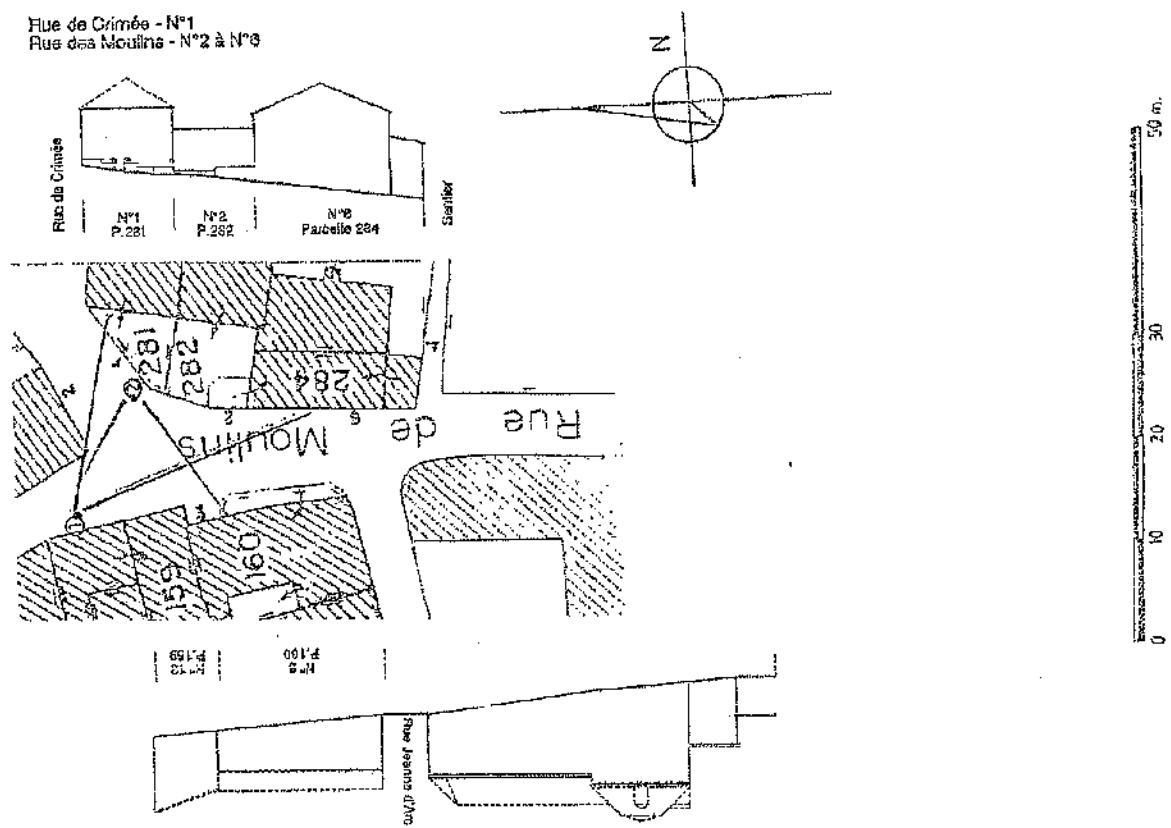


[11]



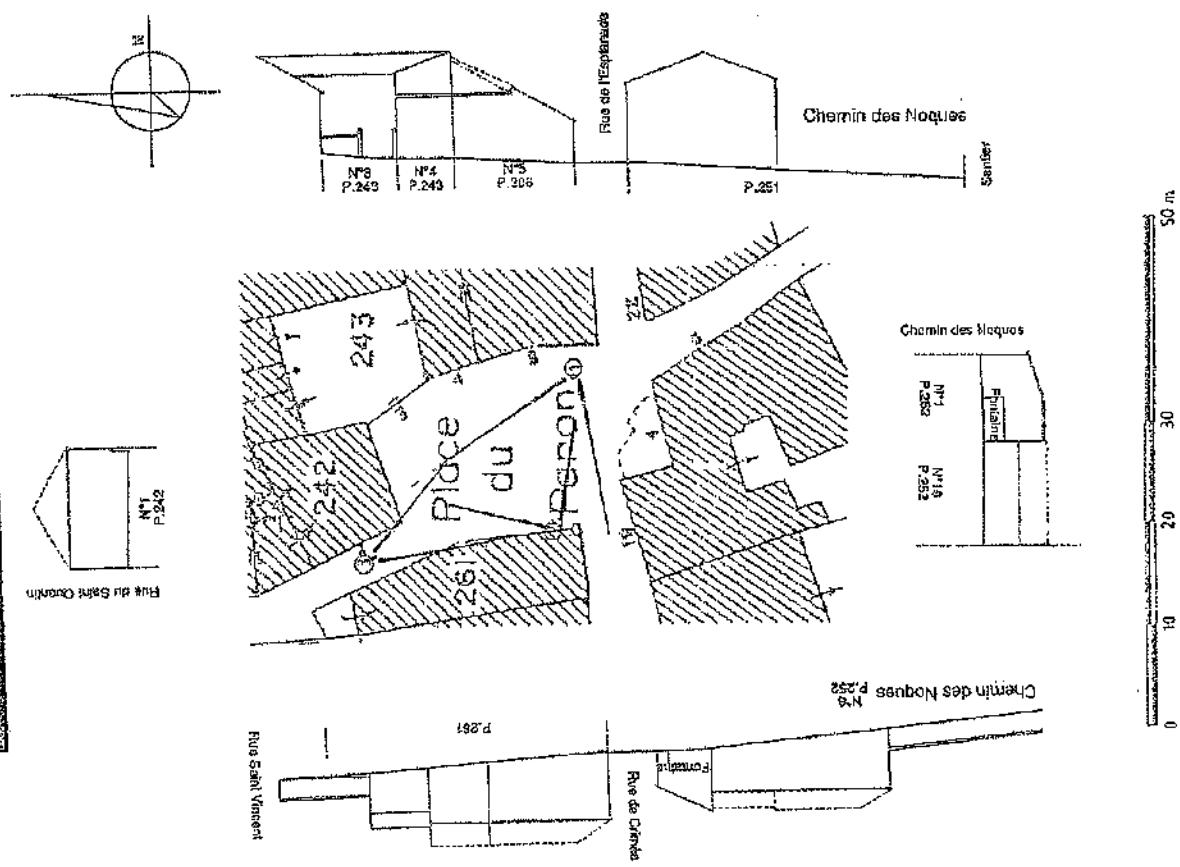
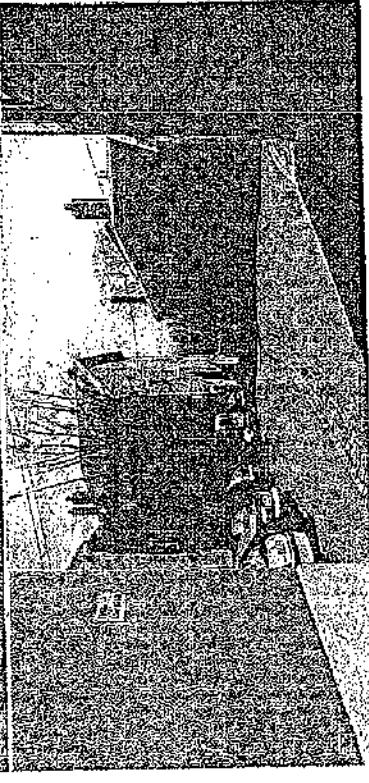
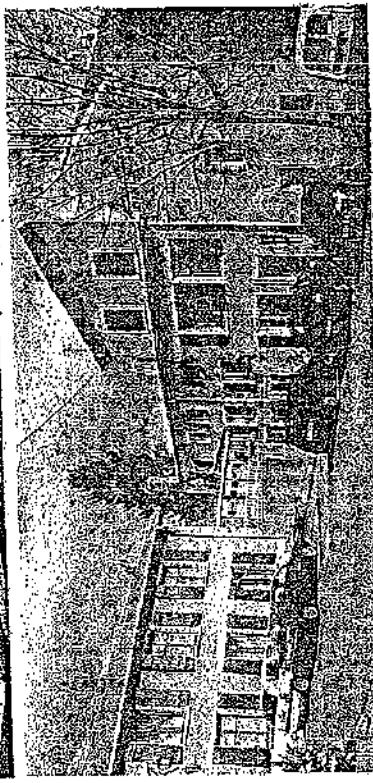
Photobiocatalytic 2

Hue de Crimée - N°1
Hue des Mouillins - N°2 à N°3

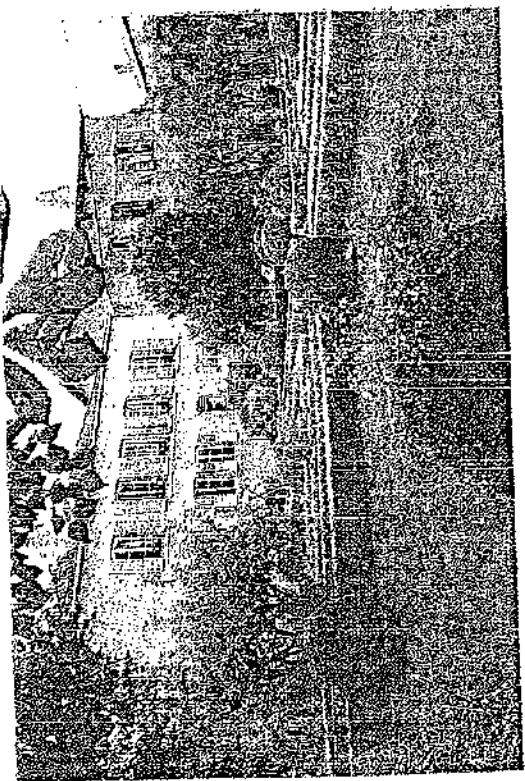
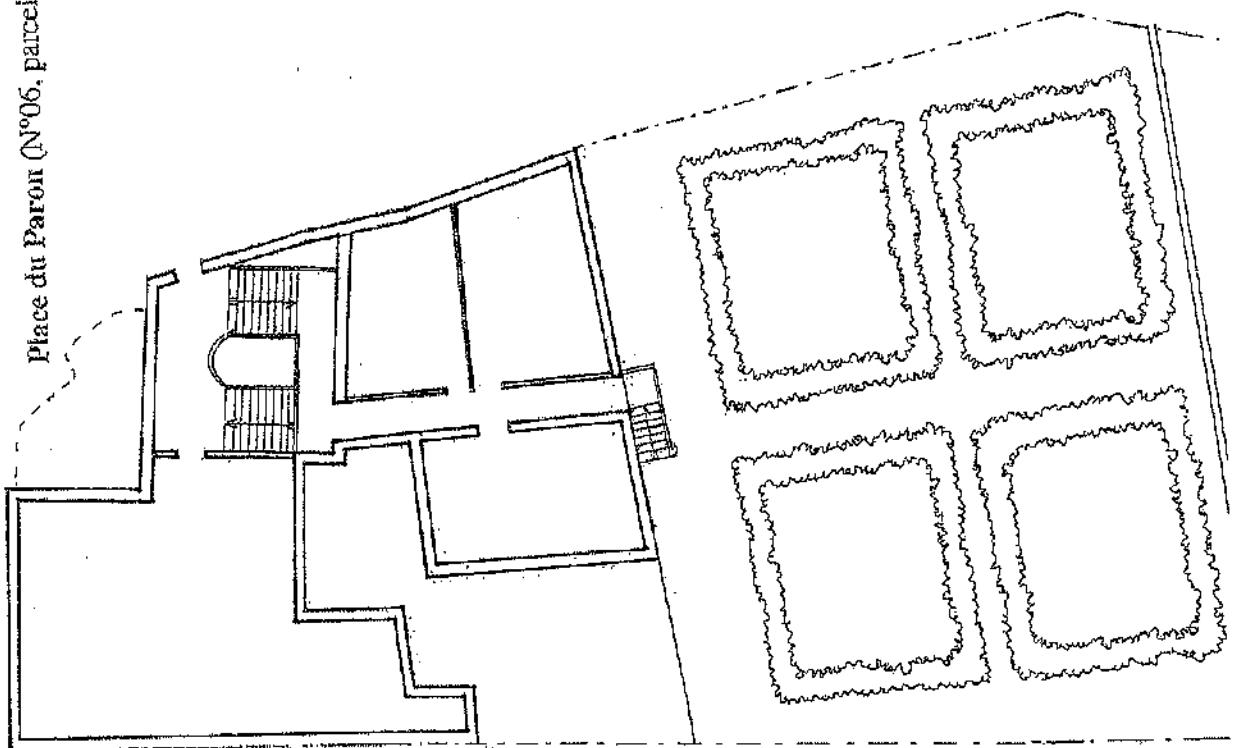


HISTOIRE DE LA SÉPARATION DES ÉTATS-UNIS

Place du Parc (N°01 à N°05)

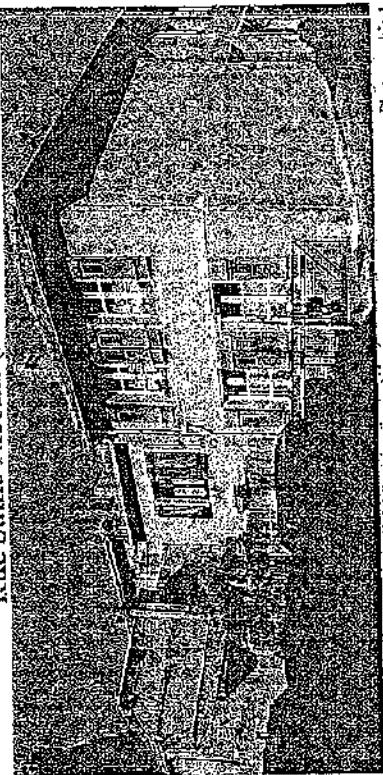


Place du Paron (N°06, parcelle N°252)

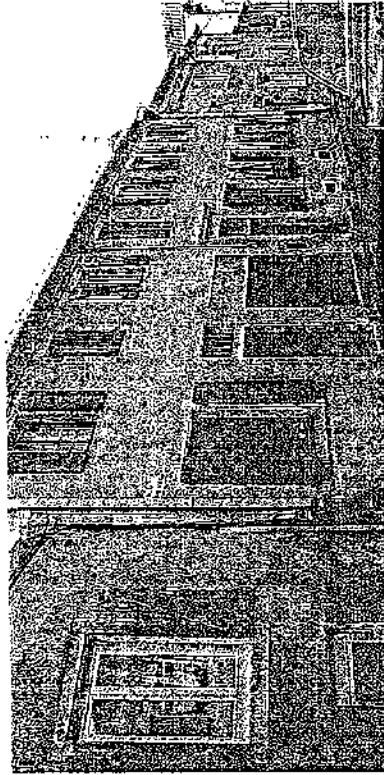


ANNEXE I - Plan de Saint-Chazelle et Avenue du Souvenir

Rue Saint-Nicolas (N°01 à N°11 et N°02 à N°14)



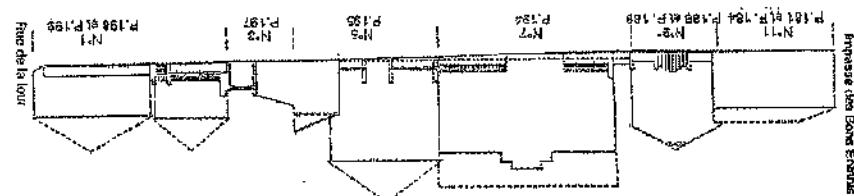
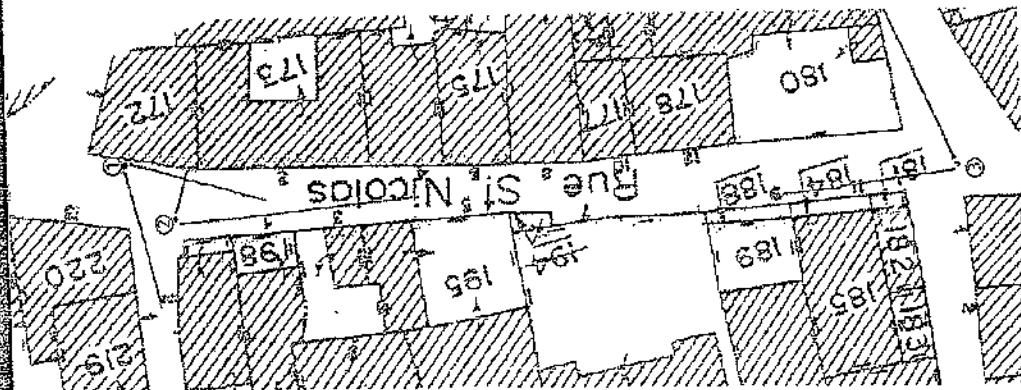
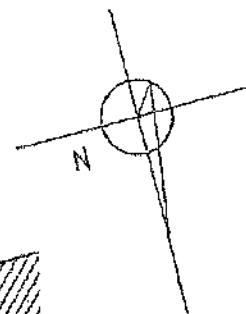
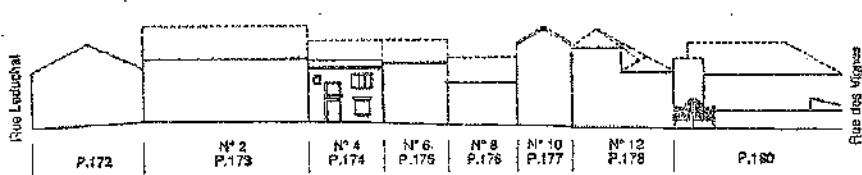
Photographie 1

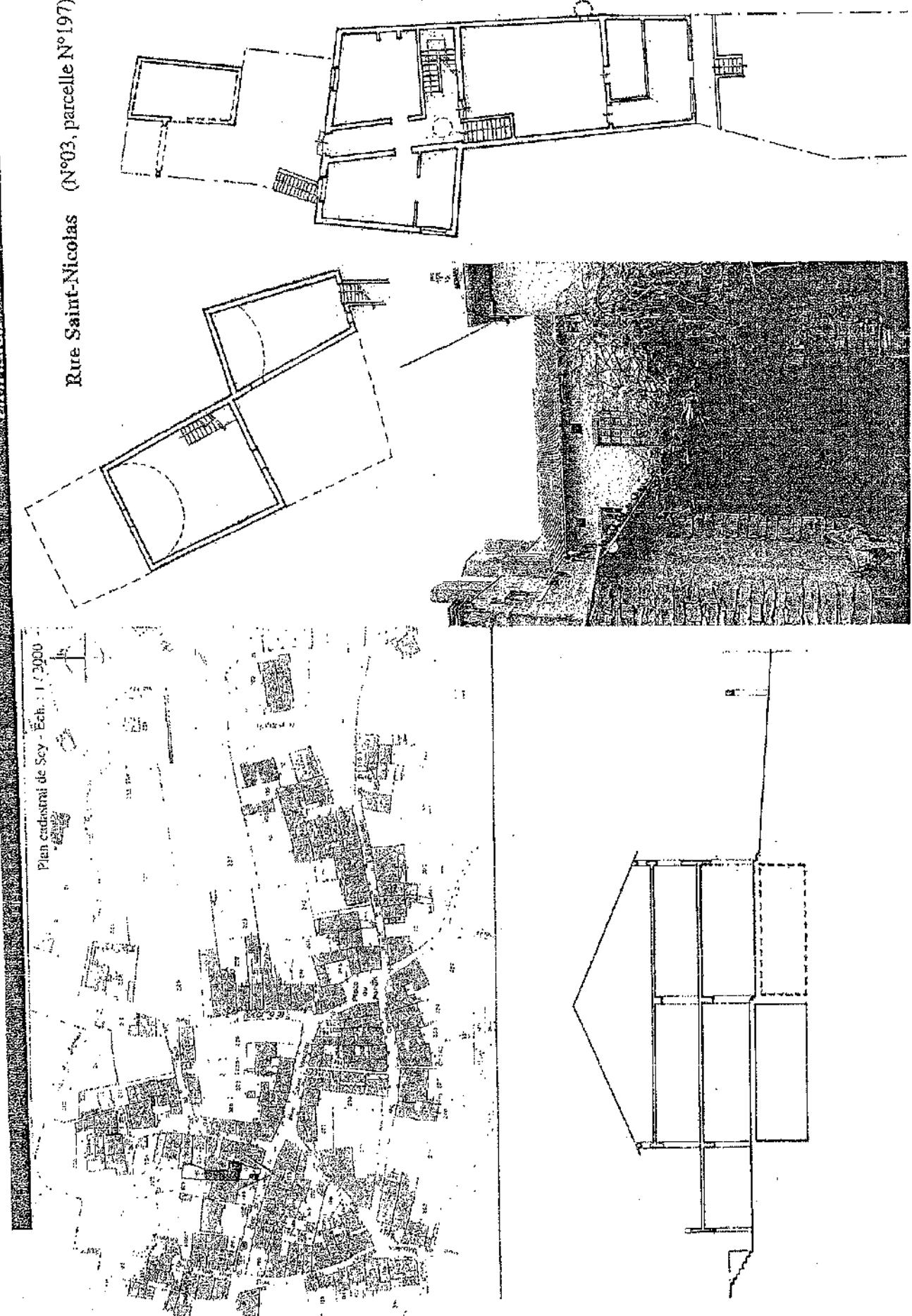


Photographie 2



50

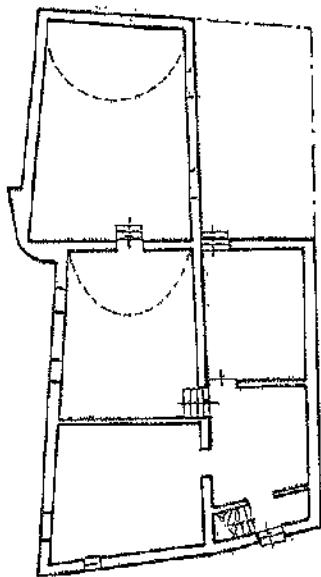
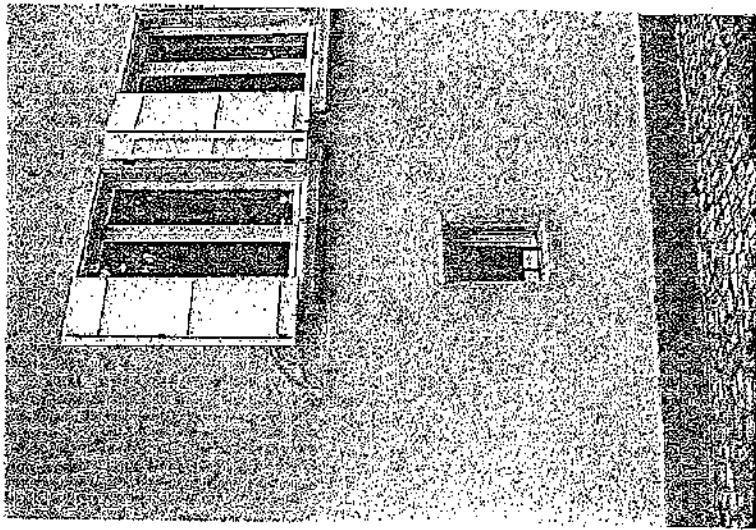




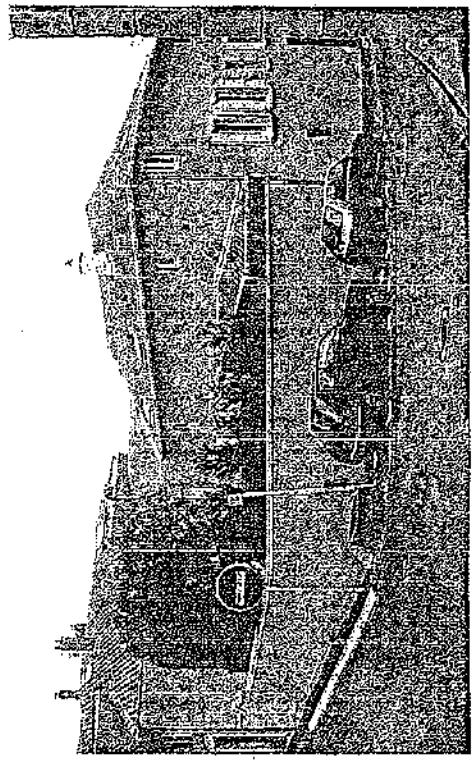
N° 14 rue Saint-Nicolas à Scy
Maison de M. et Mme. SCHMITT



Rue Saint-Nicolas (N° 14, parcelle N° 180)

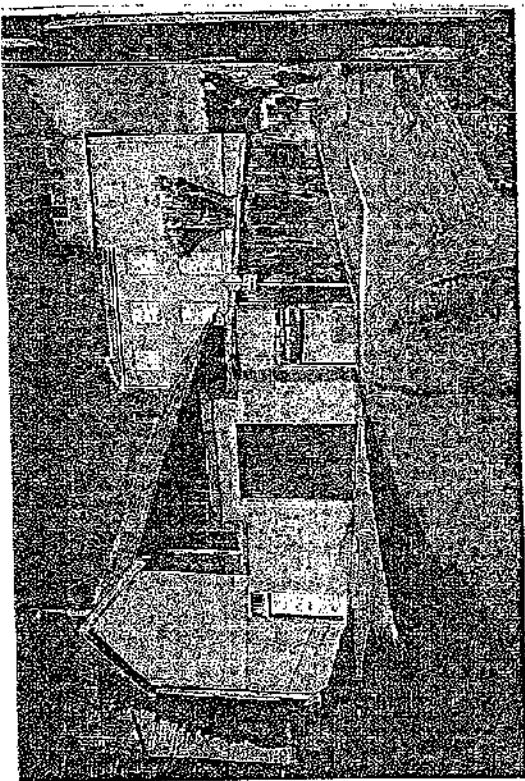


52

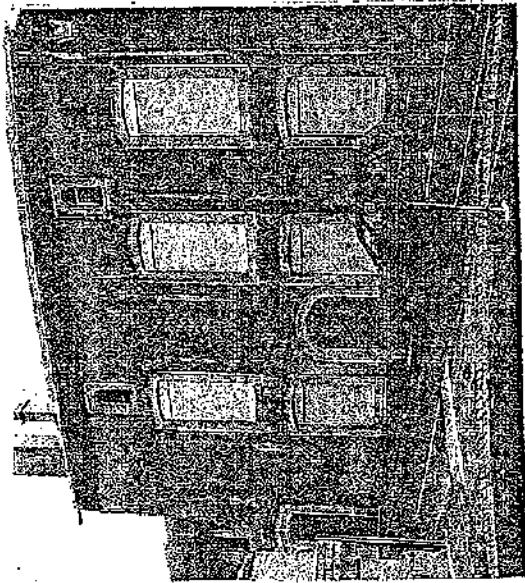


ZONNE DE SECURITE - ZONE D'EXEMPTION

Rue du Saint Querten (N°02 et N°01 à N°05)



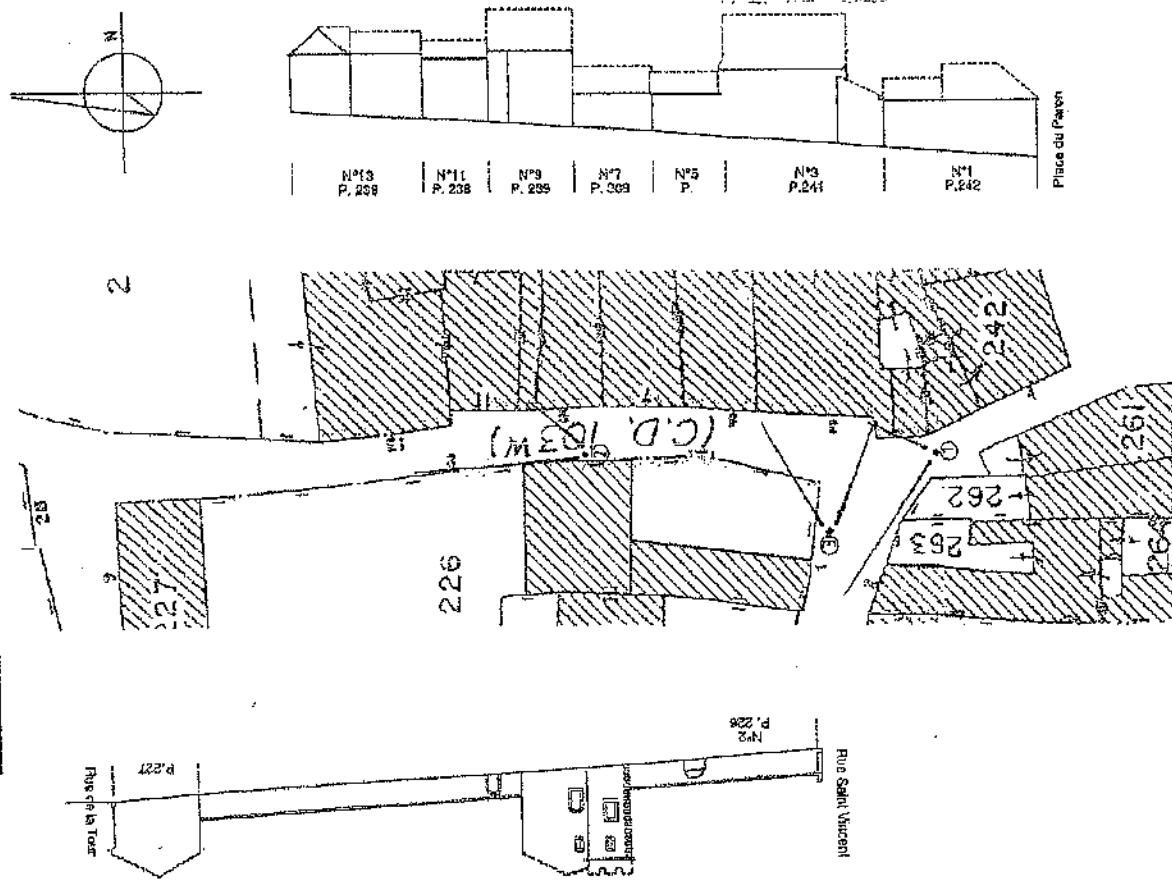
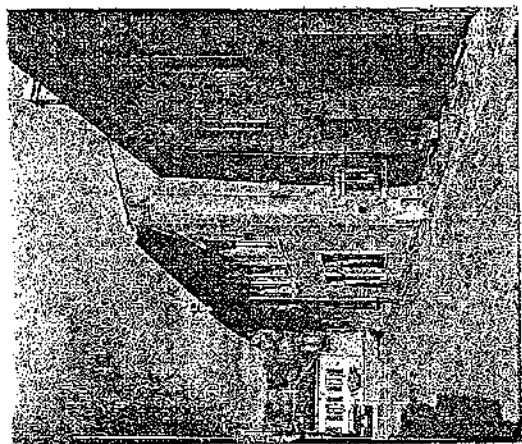
Photographie 1



Photographie 2

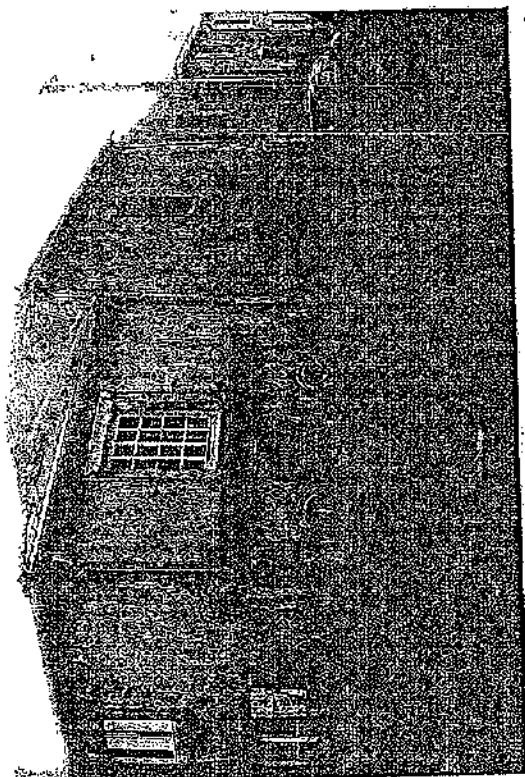
Photographie 3

53

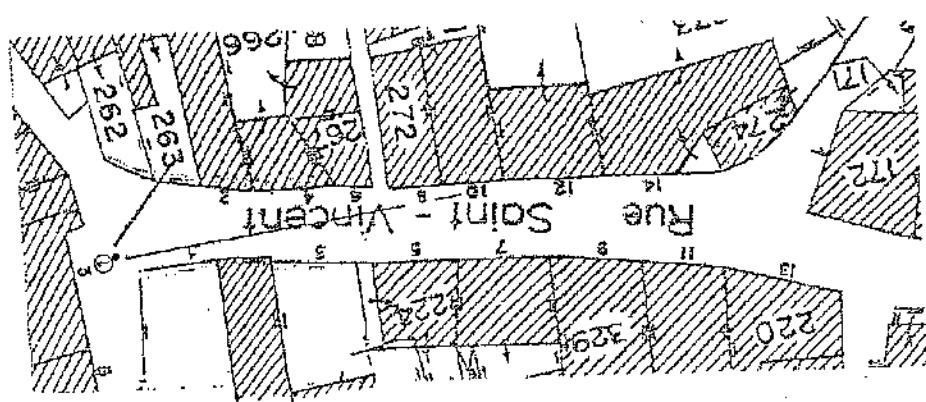
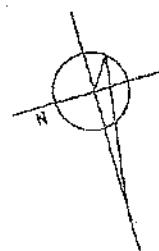
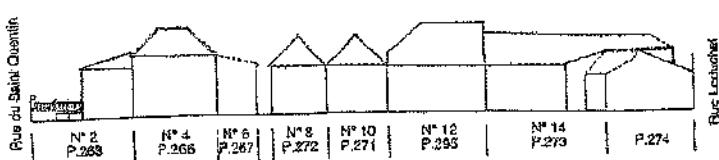


PARCOURS DE SURVEYAGE des zones de

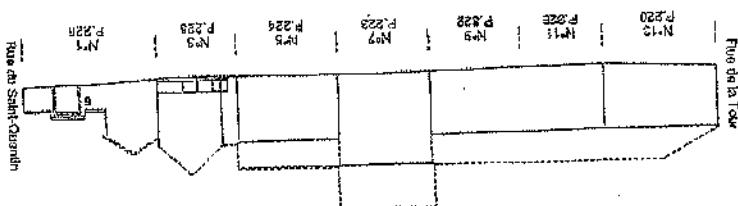
Rue Saint-Vincent (N°02 à N°14 et N°01 à N°13)



54

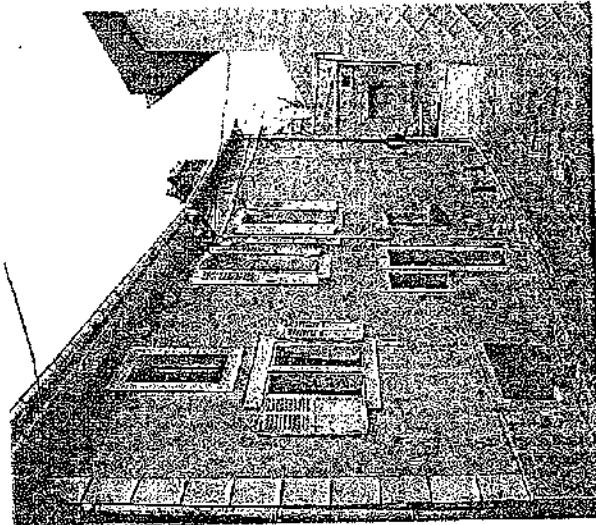


0 10 20 30 m

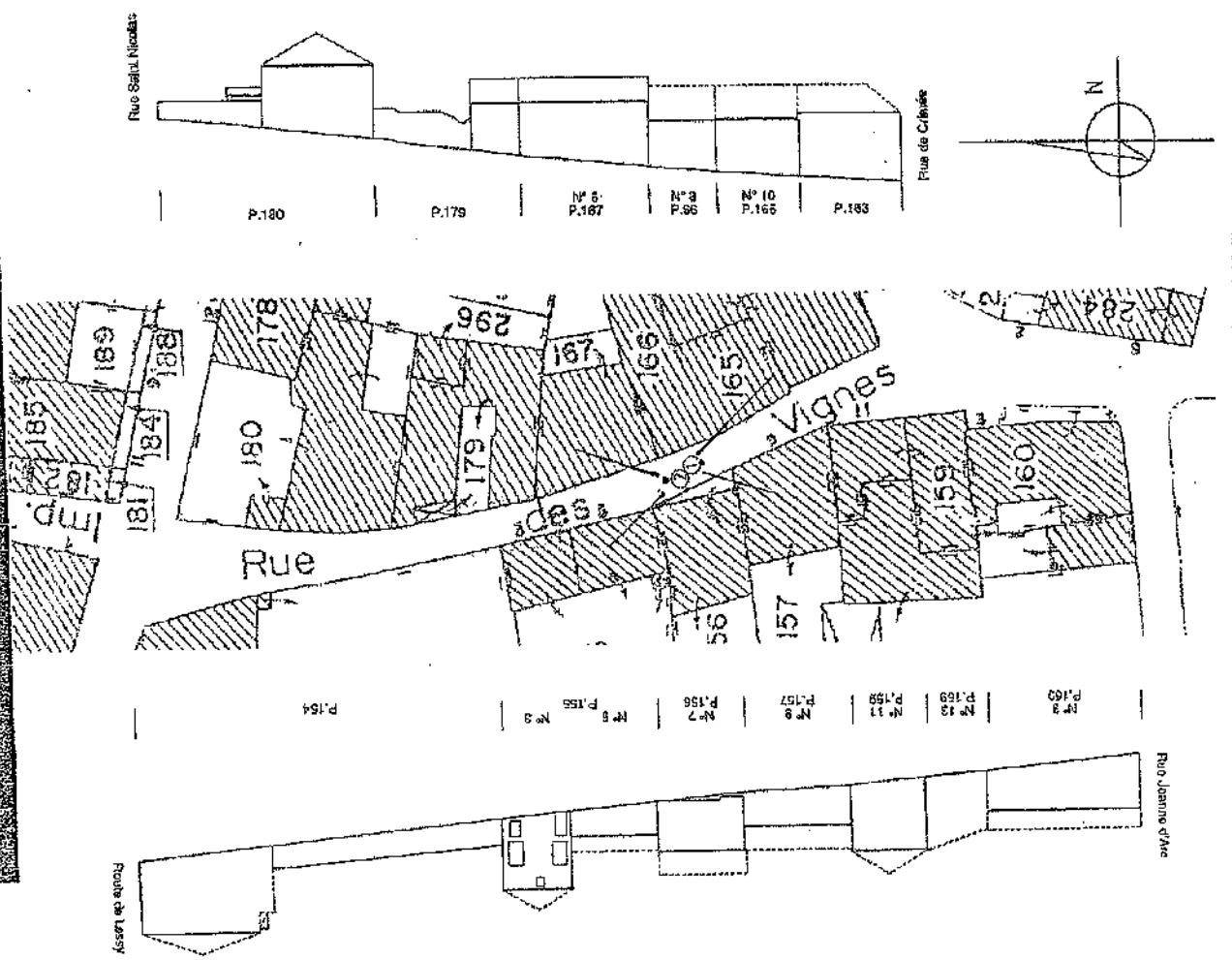
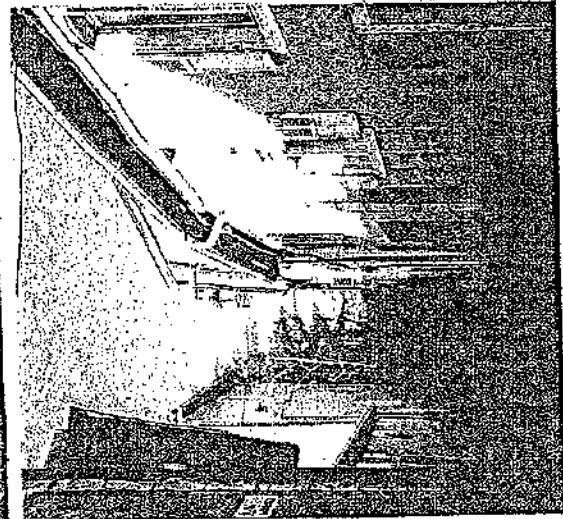


Rue des Vignes (N°03 à N°13)

ਪੰਜਾਬ



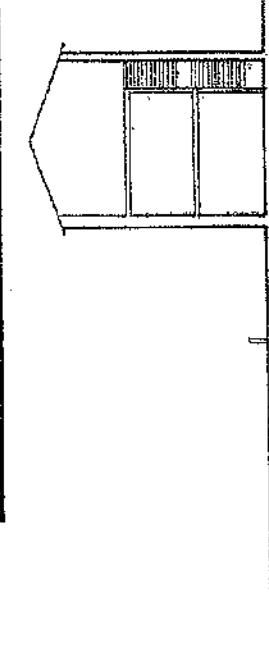
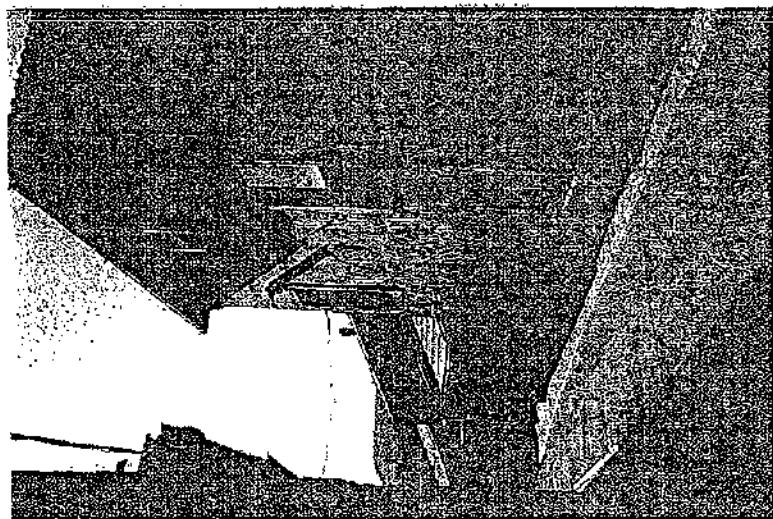
Photographic 2



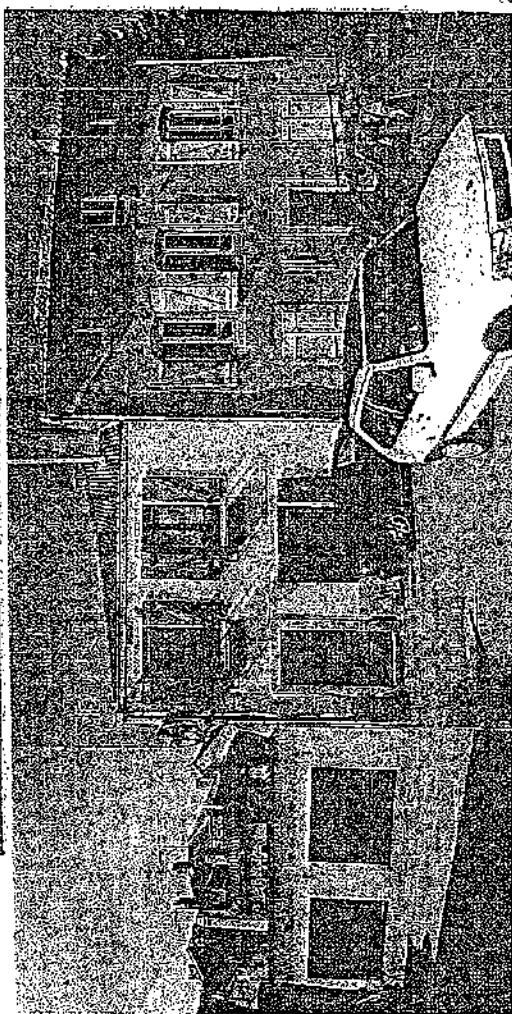
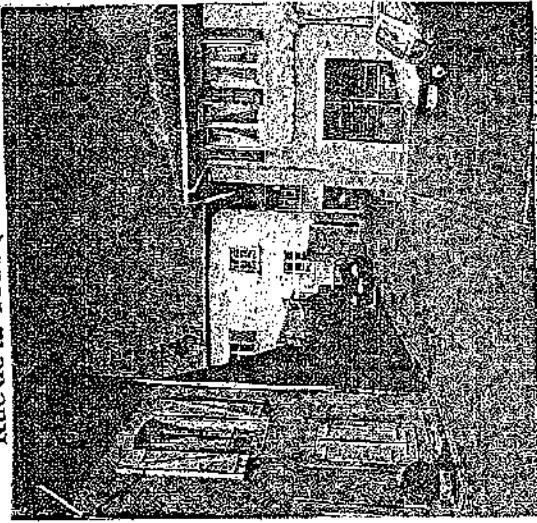
N° 3 rue des Vignes à Sey
Maison de Mme COMIN



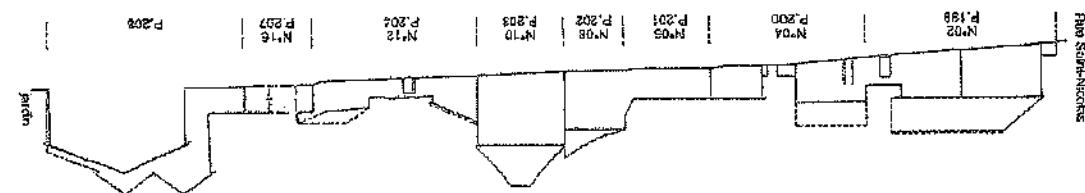
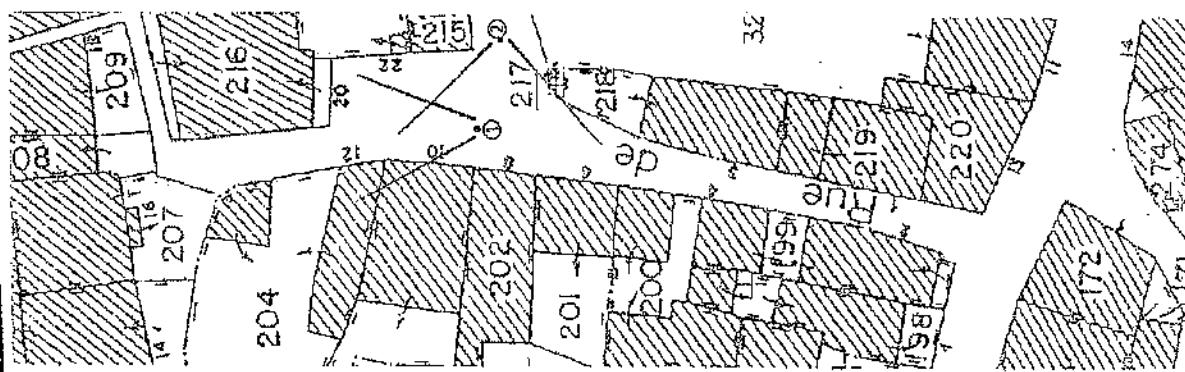
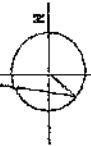
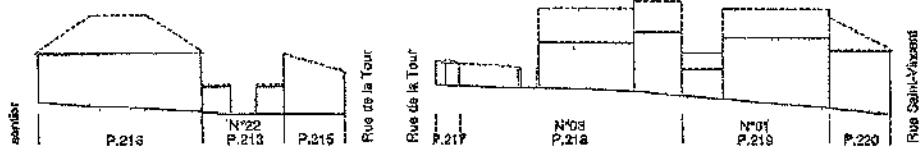
Rue des Vignes (N°03, parcelle N°155)



Rue de la Tour (N°02 à N°16 et N°22 et N°01 à N°03)



2



Plan des propriétés

3

TOURS - CHAMPS - ZONE DE SÉCURITÉ

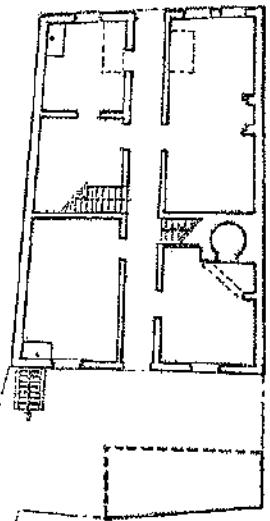
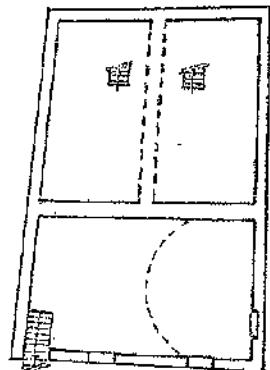
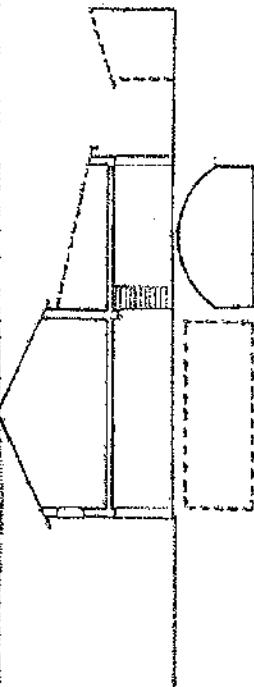
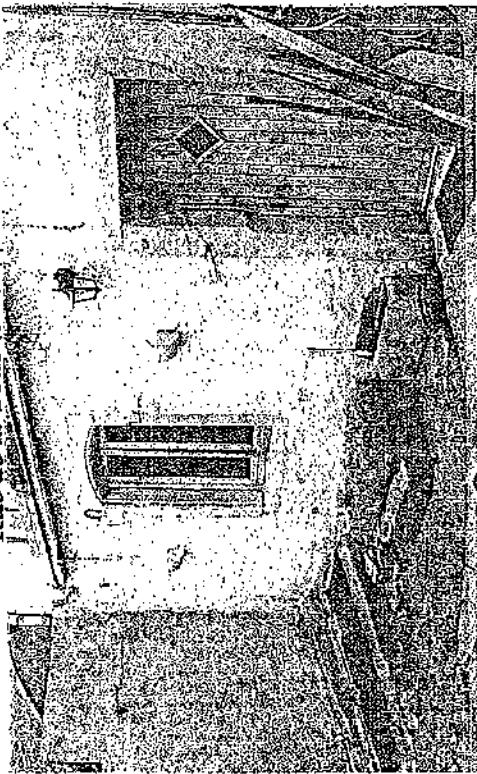
N° 16 rue de la Tour à Sey

Maison de M. MUNIER / Melle. DUBOIS

Plan cadastral de Sey - Ech : 1/2000



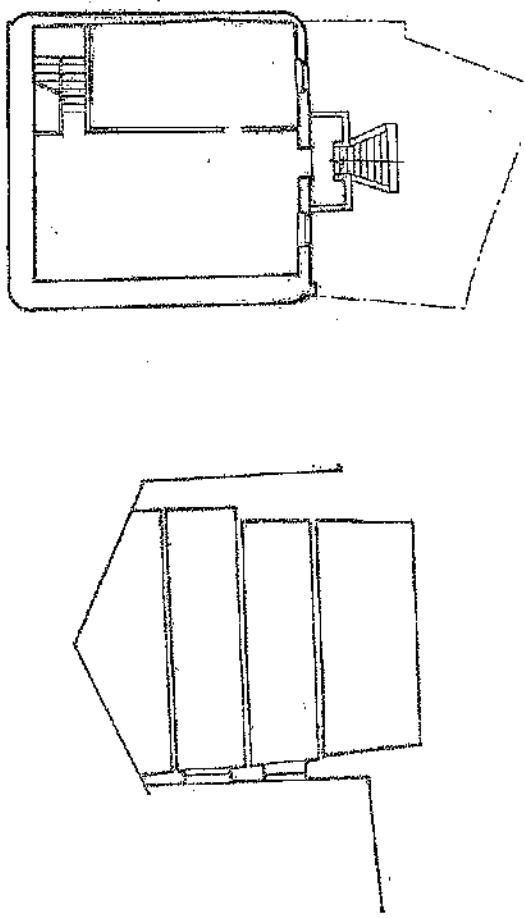
Rue de la Tour (N° 10, parcellle N° 203)



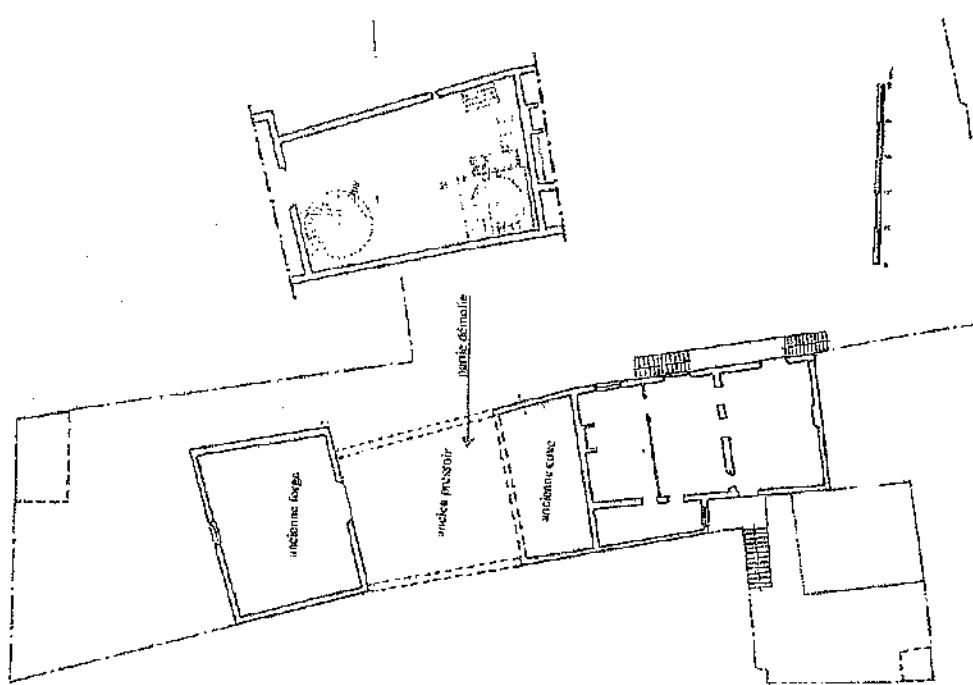
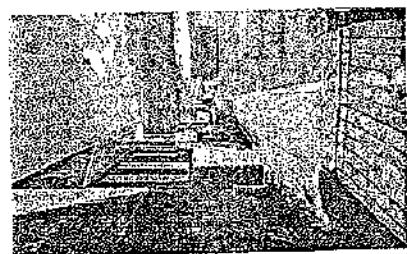
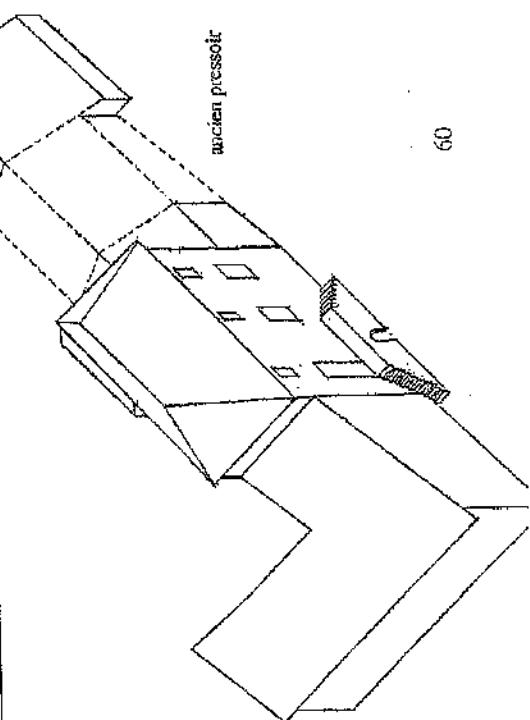
ZAPPANIN de SCY-CHAILLY - Zone de Scy



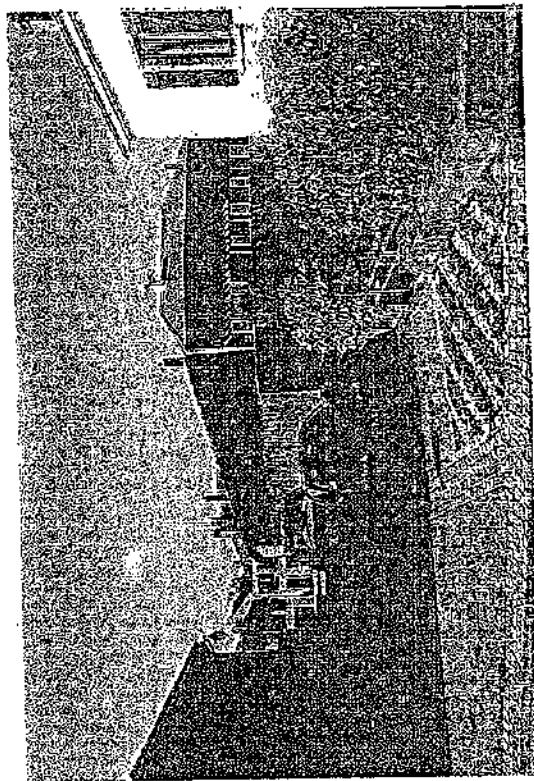
Rue de la Tour (N°16, parcelle N°207)



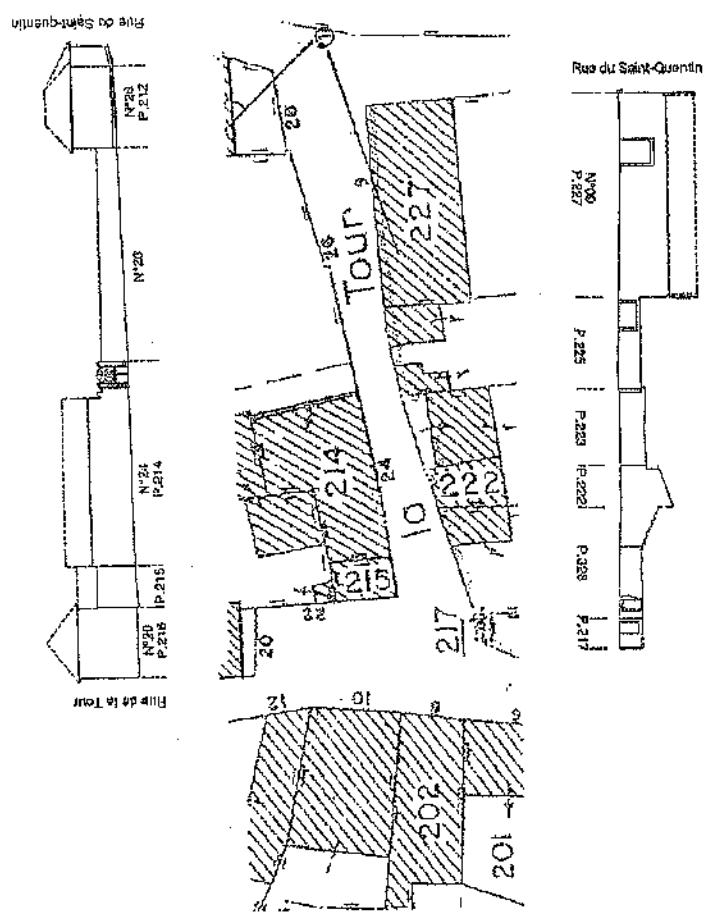
Rue de la Tour (N°22, parcellle N°213)



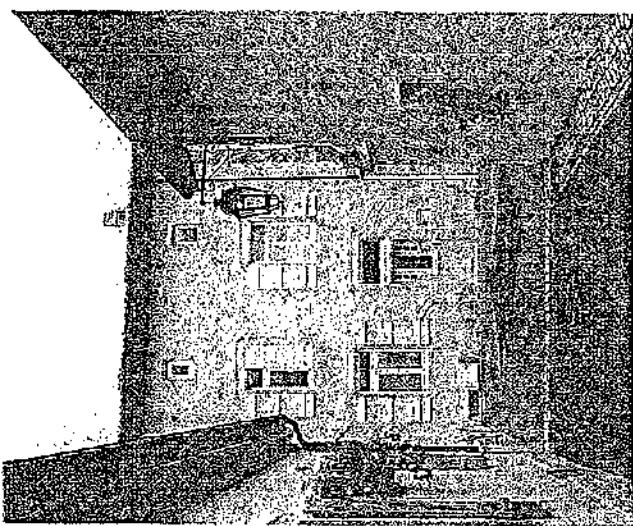
Rue de la Tour (N°20 à N°28 et N°09)



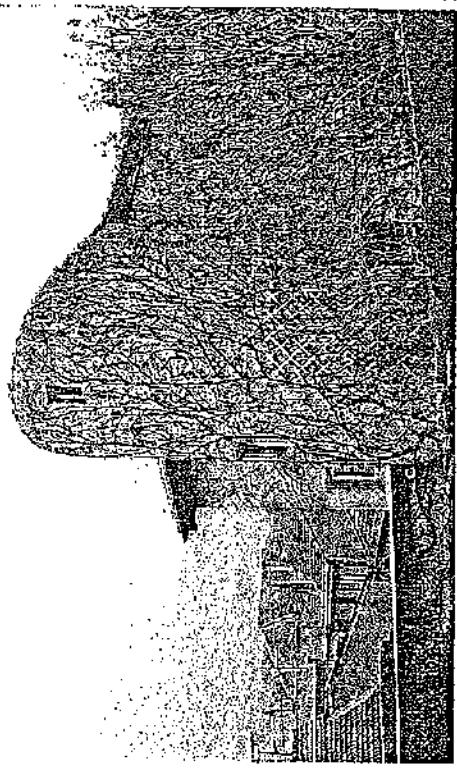
Photographia I



Impasse des Bons Enfants (N°01 à N°07)

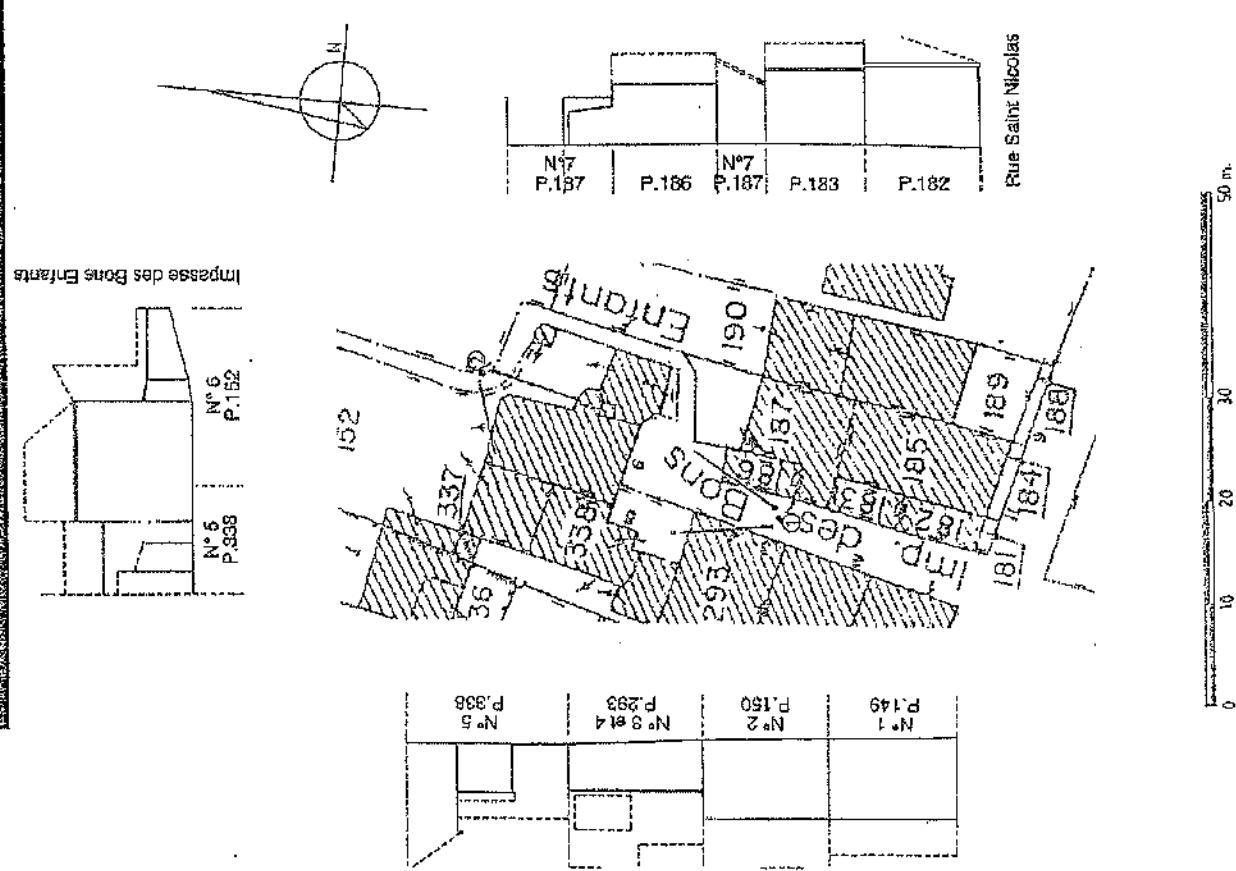


1

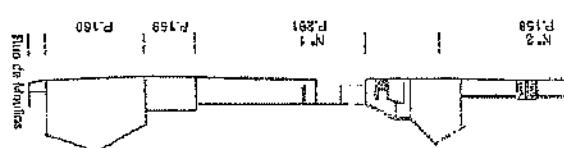
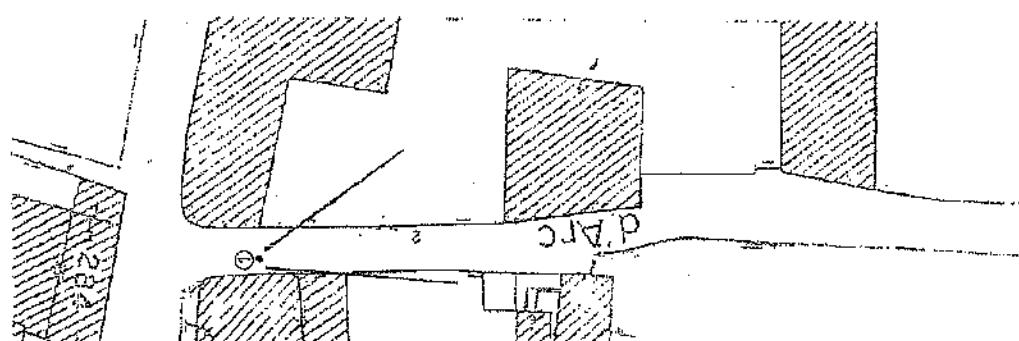
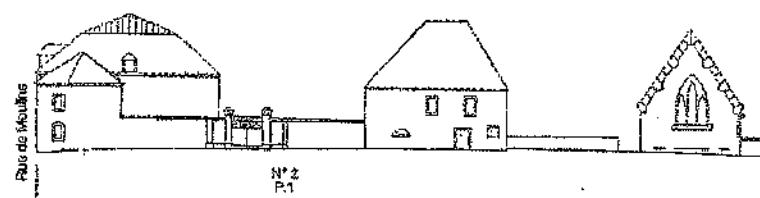
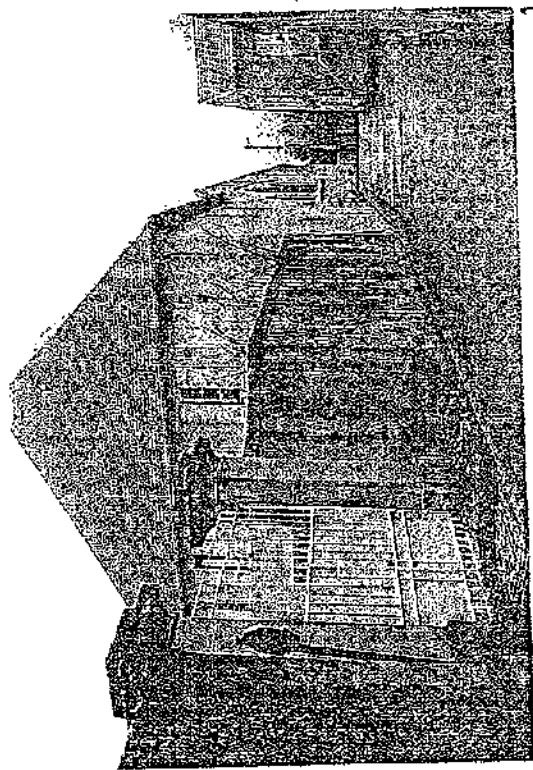


2

2



Rue Jeanne d'Arc (N°02 et N°01 à N°03)



ZONE DE CHAZELLES

Le centre ancien de Chazelles

Pour tout repérage précis et de plus amples informations,
se reporter au plan de la Z.P.P.A.U.P. éch. : 1/2500°



1 - LES REGLES GENERALES

1.1 - Présentation de la zone de Chazelles

Cette zone recouvre le centre ancien de Chazelles, avant ses extensions périphériques et le développement des ses faubourgs.

Le village est composé de vastes parcelles, témoins des anciennes propriétés ecclésiastiques. Sa structure linéaire reproduit le modèle du village lorrain en bordure d'un usoir particulièrement étroit.

A Chazelles, de nombreuses constructions sont remarquables et prestigieuses et révèlent le haut rang social de leur propriétaire d'origine. En dehors de la tour (propriété R. Schumann) et de la chapelle, toutes les constructions les plus anciennes ont été remises au goût du jour, à partir du XVIII^e siècle.

La rue du village est caractérisée par une succession de constructions en redent et par la présence de clôtures en bordure de voie.

1.2 - Les objectifs du règlement

A travers ses caractéristiques, le village de Chazelles reflète des étapes d'urbanisation au cours des siècles et une vocation viticole et résidentielle prononcée.

Pour conserver à Chazelles ses caractéristiques urbaines et architecturales, il est nécessaire d'adopter à travers les prescriptions ci-après, quelques grands principes :

- Preservation des limites des espaces publics
- Amélioration du stationnement
- Amélioration des transitions entre le village et les lotissements périphériques
- Préservation de l'organisation bâtie et de son échelle.
- Préservation et entretien du bâti remarquable
- Préservation des murs de clôture et des porails remarquables
- Amélioration et restitution sur le bâti ancien ayant subi des altérations
- Préservation et entretien des jardins remarquables

Toute construction projetée doit être conçue comme un élément devant s'intégrer à une composition d'ensemble de l'espace public (rue, place etc.) sur laquelle, elle a un accès.

Cette intégration s'appuie particulièrement sur les critères suivants : respect du tracé de l'espace public et des limites d'implantation, respect du rapport d'échelle qu'en trentement le bâti et l'espace public, respect des volumétries des constructions voisines, unité des matériaux et des éléments architecturaux mis en œuvre, composition des percements et des ouvertures en fonction des perspectives et des ambiances visuelles.

1.3 - Les adaptations

Pour permettre l'expression d'une architecture contemporaine et uniquement pour des opérations exceptionnelles, le permis de construire pourra déroger à certaines prescriptions de la ZPPAUP, sous réserve d'un accord conjoint de l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire.

1.4 - Méthode

Pour chaque projet de modification ou de création d'un immeuble, quel qu'il soit, on devra s'attacher à analyser son environnement et son caractère afin de trouver les éléments qui doivent être pris en compte dans le projet.

Le plan de protection et les relevés d'épannelage ci-après donnent la valeur historique et architecturale des constructions existantes. Le relevé d'épannelage, est un outil de référence sur lequel l'Architecte des Bâtiments de France pourra s'appuyer pour connaître l'environnement proche de chaque construction.

Toutefois, afin d'argumenter au mieux les modifications d'un projet, il est vivement conseillé de fournir un dossier photos couleurs de la construction existante, des constructions voisines et des abords de la construction à l'appui des dossiers de demande de permis de construire ou de simple demande d'autorisation de travaux.

1.5 - Relevé d'épannelage de Chazelles

En annexe n°2 de cette zone est présenté l'état de référence des épannelages de l'ensemble des constructions (novembre 2003).

Le relevé de l'existant est présenté sous forme de fiches de cas qui sont classées par rue. Ces fiches complètent le plan de zonage et constituent une référence de base pour réglementer les hauteurs de constructions et la forme des toitures en cas de transformations.

1.6 CONSTRUCTIBILITÉ

1.6.1 Occupations et utilisations du sol admises

1.6.1.1 rappels :

les constructions, installations et équipements de toute nature doivent se conformer aux prescriptions définies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.).

Les travaux d'édification, de transformation ou d'entretien de tous types ouvrages (bâti, clôtures, revêtement de sol...) sont soumis à autorisation préalable.

Les coupes et abattages d'arbres ainsi que le défrichement sont soumis à autorisation dans les jardins remarquables, et dans les espèces boisées classées, figurant au plan.

Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L430-1 du Code de l'Urbanisme.

Les bassins et piscines sont soumis à autorisation préalable.

1.6.1.2 Sont admis sous réserve des prescriptions définies par le P.P.R. :

Les constructions et installations à usage :
d'habitation ainsi que leur dépendances et annexes
de bureaux ou de services
d'artisanat et d'art
d'hôtel et de restaurant

Les équipements publics ou à caractère public

Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics
Les clôtures
Les bassins et les piscines

1.6.1.3 Sont admis sous conditions et sous réserve des prescriptions définies par le P.P.R. :

Les activités vénicoles dans la mesure où l'exploitation s'inscrit dans des constructions existantes ou dans des volumes similaires

aux existants et qu'elle n'engendre pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs etc.).

Les activités d'artisanat et de commerce à condition :

a) qu'elles n'engendent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).

b) que la superficie des locaux voués à l'activité s'inscrivent dans des constructions existantes ou dans des volumes similaires aux existants.

c) que les vitrines créées dans les constructions existantes, s'inscrivent dans les percements existants ou restitués.

Les terrassements de sols (remblais déblais) à conditions qu'ils n'exccédent pas 1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel initial.

1.6.2 Occupations et utilisations du sol interdites

1.6.2.1 Sont interdits

les constructions et installations non mentionnées à l'article 1.6.1
Les établissements et installations de toutes natures qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la présente zone.

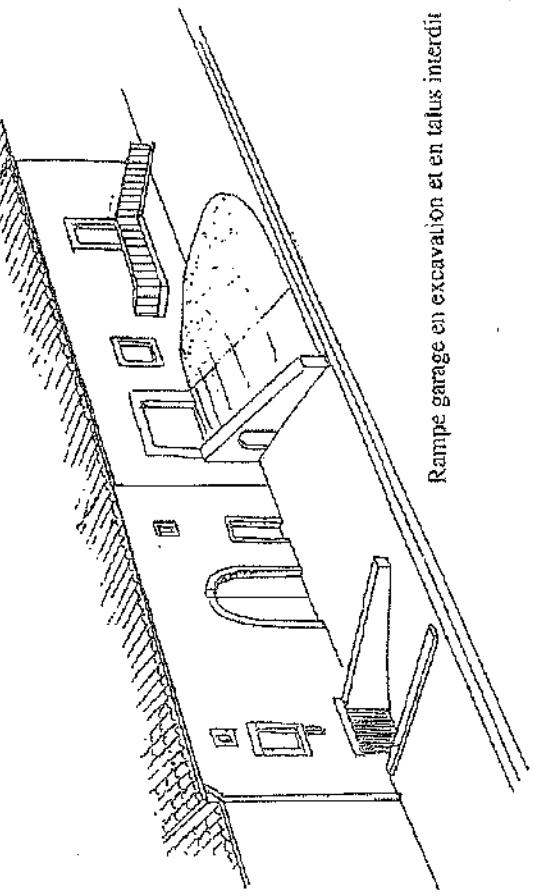
Les entreposages à caractère permanent de toutes natures et de tous volumes (ferraille, déchets, matériaux, etc.), les véhicules hors d'usage en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet.

Les habitations légères et préfabriquées.

L'aménagement de locaux d'habitation sous le niveau de la voie publique

Les transformations complètes des combles en habitation.

1.6.3 Accès et voirie



1.6.3.1 Accès

Dans un mur de clôture remarquable, la création de percement ou d'un nouvel accès est possible dans la mesure où il apporte une réelle amélioration en terme de sécurité et qu'il ne porte pas atteinte à la qualité du portail existant. Dans tous les cas, ce dernier sera maintenu, préservé et restauré.

En limite du domaine public, le niveau d'un accès véhicule dans une construction doit être au même niveau que celui du dit espace public (les rampes d'accès garage en excavation ou en remblai sont interdites).

1.6.3.2 Voirie

Rampe garage en excavation et en talus interdit

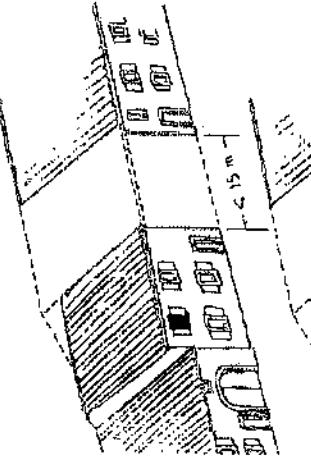
Tous travaux de voirie (transformation création ou entretien) sont soumis à autorisation spéciale dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P. et la consultation de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire.

Exemples existants	Recommendations	Prescriptions
		<p>2- LES REGLES PARTICULIERES</p> <p>2.1 IMPLANTATION ET GABARITS</p> <p>2.1.1 Caractéristique des terrains</p> <p>Après remembrement foncier, le maintien de la configuration du parcelleaire initial sur la forme architecturale, peut être imposé par l'architecte des bâtiments de France.</p> <p>2.1.2 Implantation par rapport au domaine public</p> <p>Sauf indications contraires inscrites sur le plan de la Z.P.P.A.U.P, toute construction nouvelle doit être implantée à la ligne de bâti de l'une ou l'autre des constructions voisines.</p> <p>Dans le cas d'un remplacement d'une construction non protégée, le maintien de l'implantation préexistante peut être imposé pour assurer une bonne insertion des constructions dans le site.</p> <p>La création de garage indépendant sur le domaine public est interdite. Les avant-corps donnant sur le domaine public sont interdits.</p> <p>Les auvents, les marquises, stores, bannes et corniches sont interdites. Les vérandas ne doivent pas être vues depuis le domaine public.</p> <p>Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics (armoires électriques, transfo, cabine téléphonique etc.) devront être implantées de façon discrète. Leur implantation sera étudiée au cas par cas avec l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics.</p>

Exemples existants

Recommandations

Prescriptions



2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives

Lorsque la limite parcellaire sur le domaine public est inférieure ou égale à 10 mètres, la construction principale est implantée sur toute la largeur de la parcelle, d'une limite latérale à l'autre.

Toujours, lorsque la longueur de cette limite parcellaire est supérieure à 15 mètres, l'implantation de la construction principale sur l'une des deux limites séparatives, est obligatoire.

Les extensions des constructions sont implantées sur l'une ou l'autre des limites séparatives latérales.

Les abris de jardins à l'arrière du bâtiment principal sont implantées sur l'une ou l'autre des limites séparatives latérales. Cette prescription ne s'applique pas aux serres, aux gloriettes, aux fontaines et aux bassins.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.1.4 Implantation des constructions sur une même ligne foncière

Les constructions nouvelles en second rang et à usage d'habitation sont interdites.

La transformation d'une construction existante en second rang, avec changement de destination à usage d'habitation est interdite.

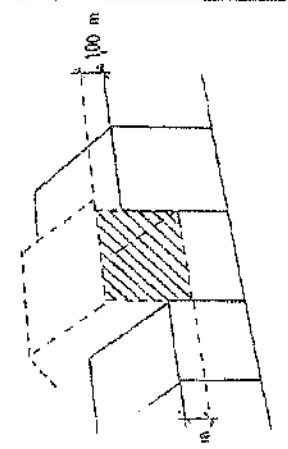
2.1.5 Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions principales est sans objet dans la mesure où elle n'empêche pas sur les espaces protégés (jardins, cour etc.).

L'emprise au sol des constructions annexes aux habitations n'excédera pas 20 m².

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

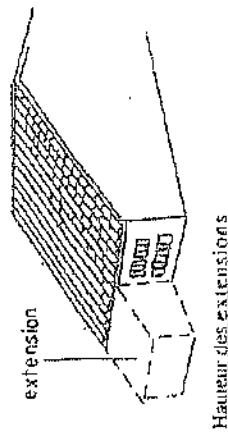


Exemples existants**Recommendations****Prescriptions****2.1.6 Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions protégées, remarquables ou à conserver ne peut être modifiée, sauf pour nécessité architecturale particulière, en vue d'une restitution d'un état antérieur certain représentant une amélioration significative de l'aspect.

La hauteur relative d'une construction en limite du domaine public est déterminée en fonction de la hauteur des constructions voisines. Elle ne peut être supérieure d'un mètre à celle de la construction voisine la plus élevée, ni être inférieure d'un mètre à celle de la construction voisine la moins élevée.

Hauteur d'une construction en limite du domaine public (indépendante ou extension latérale) :
altérité minimale et maximale de l'égout de toiture.



Hauteur des extensions

Portis pour les ayant corps, la hauteur des extensions est toujours plus basse que celle de la construction principale.

La hauteur des annexes ne peut excéder 4 mètres hors tout.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- aux équipements publics
- aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

Exemples existants

Recommandations

Prescriptions

2.2 TRAITEMENT ARCHITECTURAL

2.2.1 Généralités

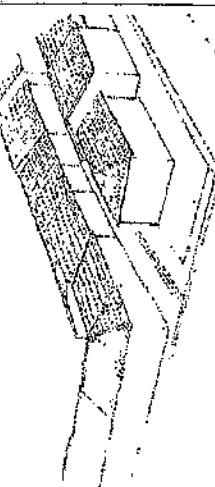
Le permis de construire ou l'autorisation de travaux peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales si la construction, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les constructions d'architecture typique étrangère à la région sont interdites.

Les petits équipements et les ouvrages techniques (cabines téléphoniques, les abris de poubelles, les transformateurs etc.) doivent être intégrés à des constructions qui respectent les prescriptions de la présente zone.

2.2.2 Les toitures

2.2.2.1 Forme et volumes



Les pignons sur rue sont interdits.

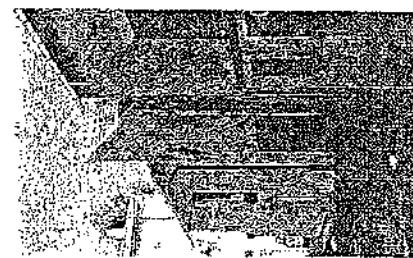
Les fermettes traversantes ne sont pas autorisées.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions neuves. Pour les extensions contiguës, l'implantation de toitures terrasses est exclusivement réservée aux constructions modernes existantes dans la mesure où la continuité des volumes est respectée.

Elles sont interdites, même sous forme de "baignoire" intégrée au milieu d'une toiture.
Lorsqu'une toiture terrasse existe sur une construction, elle peut être préservee sous réserve d'un accord de l'architecte des bâtiments de France.

La toiture d'une véranda reprend et prolonge la pente du volume existant.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

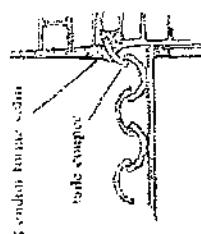


Mauvais exemple : pignon sur rue

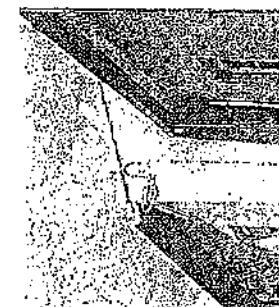
Exemples existants

Recommendations

A Chazelles les toitures sont sobres et les portées suffisamment étroites pour éviter les fenêtres de toit et toutes sortes de verrières.



Mauvais exemple :
Rive avec planche de rive.



Bon exemple :
Rive en tuiles sans débord.

Prescriptions

2.2.22 Ouvrages de toiture

Les chich-assis sont interdits.

La création d'une flamande est interdite.

Les fenêtres de toitures encastrees dans le plan d'un rampant sont autorisées dans la mesure où :

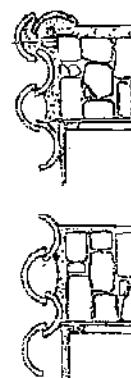
- leur largeur n'excède pas 0,80 m,
- qu'elles se situent dans l'axe des fenêtres de façade
- que leur nombre n'excède pas 2 par pan de toiture.

Pour les immeubles non protégés, des châssis de toit supplémentaires sont autorisés dès lors que le linéaire de façade est supérieur à 8 mètres par tranche de 4 mètres linéaire.

Les fenêtres de toitures sont interdites sur les croupes et demi-croupes.

2.2.23 Les matériaux et couleurs

Les principaux matériaux de couverture apparents et autorisés sont en terre cuite ou en ardoise naturelle.



Les rives latérales

Les rives seront réalisées sans débord ni planche de rive.

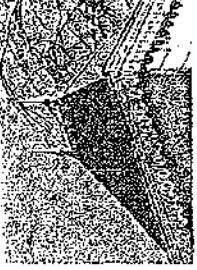
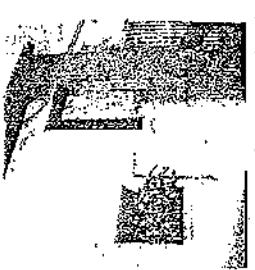
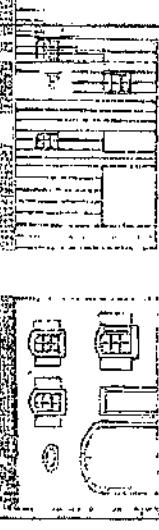
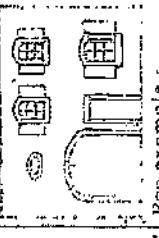
Les mortiers de scellement des tuiles sont généralement mélangés à de la poudre de tuileau pour se fondre à la couleur de la tuile.

Les formes de tuiles autorisées sont les tuiles canal et les tuiles canal à emboutement.

Dans le cadre de restauration de construction, érigée à partir du XIX^e siècle, des tuiles mécaniques « petit moule » pourront être posées.

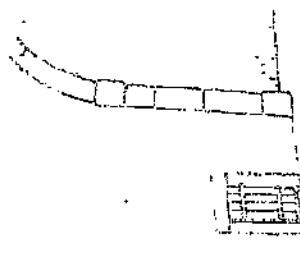
Les faîtages et arêtes seront en tuiles demi rondes, scellées au mortier de chaux.

Les tuiles sont dans la gamme de couleurs rouges.

Exemples existants	Recommandations	Prescriptions
<p>A Chazelles, la façade est caractérisée par des compositions de façades régulières:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formes et des proportions sont relativement homogènes (fenêtres, porte d'entrée, porte charretière rectangulaire) - la disposition des percements obéit à des règles de régularité et de symétrie <p><u>Bon exemple :</u> toiture en ardoises avec bord latéral arrondi (= schuppen).</p>  <p><u>Bon exemple :</u> valorisation d'anciens encadrements en pierre.</p> 	<p><u>Les ardoises:</u></p> <p>Les formes d'ardoises autorisées sont rectangulaires ou avec un bord latéral arrondi (schuppen).</p> <p>Les faîtages et arrières seront en zinc pré patiné ou en cuivre ou en plomb.</p> <p>Les ardoises sont dans la gamme de couleurs noires. Elles sont posées aux clous ou aux crochets (inox noir ou cuivre).</p> <p>Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	<p>2.2.3 Les Façades</p> <p><u>2.2.3.1 Composition des façades</u></p> <p>Lors d'un ravalement, les façades ou parties de façades à restaurer font l'objet de sondages ou d'un décryptage préalable pour déceler les éventuelles baies anciennes murées ou modifiées.</p> <p><i>Tout élément de décor original d'une construction existante ou tout vestige mis à jour lors d'un piédronage d'enclume, doit être valorisé ou restauré.</i></p> <p>Les façades qui donnent sur le domaine public sont sans saillie par rapport à l'alignement. Les excroissances et éléments en surplomb tels que balcon, bow-window, oriel, auvent et loggias sont interdits.</p> <p>Les pierres de taille des encadrements et des chainages sont préservées. Les éléments architectoniques existants, en pierre ou en bois sont laissés apparents et naturels.</p> <p>Pour cette raison, tout système d'isolation par l'extérieur et toute vêture sont proscrits sur toutes constructions présentant un caractère patrimonial et/ou des éléments de décors originels: pierres de taille, éléments architectoniques existants, en pierre ou en bois.</p> <p><u>Mauvais exemple :</u> façade avec vitrage ou isolation extérieure = perte des éléments architectoniques.</p> <p><u>Bon exemple :</u> façade avec éléments architectoniques mis en valeur.</p>  

Exemples existants

Recommendations



Coffret technique encastré dans le mur et dissimulé par un portillon en bois peint.

Prescriptions

Les percements originels d'une construction existante peuvent être modifiés exclusivement lorsqu'ils sont situés à l'arrière de la construction.

Toute création de percement doit préserver le mode de composition de la façade existante et ne pas déséquilibrer la proportion entre les vides et les pleins.

Les coffrets techniques individuels sont implantés discrètement et sont obligatoirement encastrés dans un mur de façade ou de clôture et sont dissimulés par un portillon en bois peint.

2.2.32 Matériaux des façades

Sont conseillés :

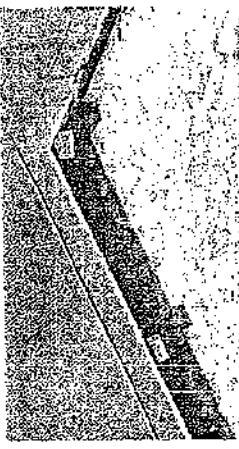
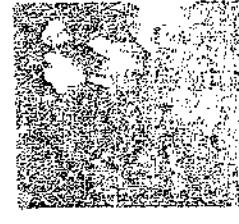
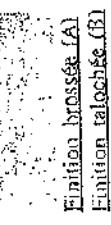
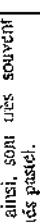
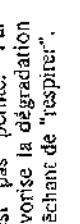
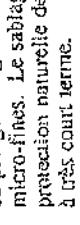
- tous les matériaux d'origine locale qui nécessitent une technique de mise en œuvre traditionnelle.

Sont proscrits quelque soit le type de construction :

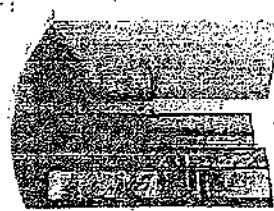
- * les imitations de matériaux (faux bois, faux marbres, faux marbre etc.)
- les éléments de béton préfabriqué (balustres, corniches, etc.)
- les parpaings, les briques creuses et tout élément composite qui ne serait pas enduit



Mauvais exemple :
parpaings non enduits

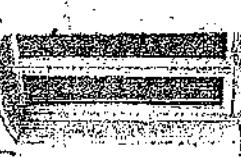
Exemples existants	Recommendations	Prescriptions				
<p>2.2.33 Les enduits et couleurs</p> <p>Sur toutes constructions, neuves ou anciennes, les enduits seront traditionnels à la chaux grasse dite "NHL", ou hydraulique naturelle, dite "CL", selon les recommandations ci-dessous.</p> <p>Dans la mesure où les pignons sont en pierres apparentes, ils peuvent être rejoints et laissés en l'état ou être enduits à pierres vues.</p> <p>L'enduit affilure les saillies de pierres existantes quelque soit le type de harpage.</p> <p>Sur le bâti existant l'application de l'enduit doit préserver la non planéité des supports. La pose de cornières d'angle et l'utilisation de la règle sont interdites.</p> <p>La finition sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - râtelée (fissé par une tâloche en bois ou une truelle) - ou feutrée (nettoyé à l'éponge pour éliminer la laitance) - ou brosse (pour faire ressortir les grains de sable) - ou badigeonnée (peint avec un enduit à base de lait de chaux). <p>La coloration est assurée par les sables employés auxquels pourront être adjoints des pigments naturels ou de la terre cuite pilée.</p> <p>2.2.34 Les pierres de taille</p> <p>Les pierres de tailles sont laissées apparentes. Toute peinture sur pierre est interdite.</p> <p>Les joints à base de chaux grasse auront une teinte proche de celle de la pierre et seront régis à fleur.</p> <p>2.2.35 Les pierres de taille</p> <p>En cas d'irrégularité de paroi, éviter de rattraper la planéité par des surépaisseurs d'enduit qui nuisent à sa tenue.</p> <p>Une pierre de taille à toujours plus de caractère si elle n'est pas peinte. Par ailleurs, la peinture favorise la dégradation des pierres en les empêchant de "respirer".</p> <p>Les pierres de tailles seront nettoyées à l'eau, ou par gommage à basse pression à base de micro-sablage. Le sablage dégrade la couche de protection naturelle de la pierre et la fragilise à très court terme.</p>	 Enduit à pierres vues	 Finition râtelée (A)	 Finition brosse (B)	 Finition brosse (C)	 Finition talochée (D)	 Finition badigeonnée

Exemples existants



Bon exemple :

Réutilisation contemporaine d'une ancienne porte charriére.



Mauvais exemple :

Traverse haute non cintrée.

Prescriptions

Recommandations

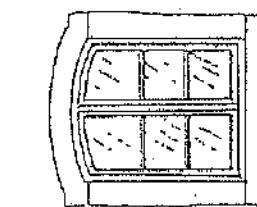
- 2.2.4 Les menuiseries**
- 2.2.4.1 Les fenêtres**

Les menuiseries anciennes qui sont saines seront conservées et restaurées dans la mesure où elles s'apparentent à l'époque de l'immeuble. Sinon elles seront restituées à l'identique en respectant le dessin, les profils vus depuis l'extérieur. La partie visible du cadre dormant (cochonnet) n'excédera pas 2 cm.

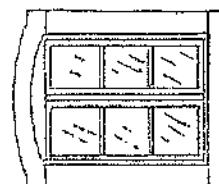
Les menuiseries ne sont jamais posées à fleur du nu extérieur de la façade, mais, en retrait de l'épaisseur d'un jambage.

Des menuiseries contemporaines sont autorisées dans la mesure où elles sont réalisées sur l'ensemble de l'immeuble.

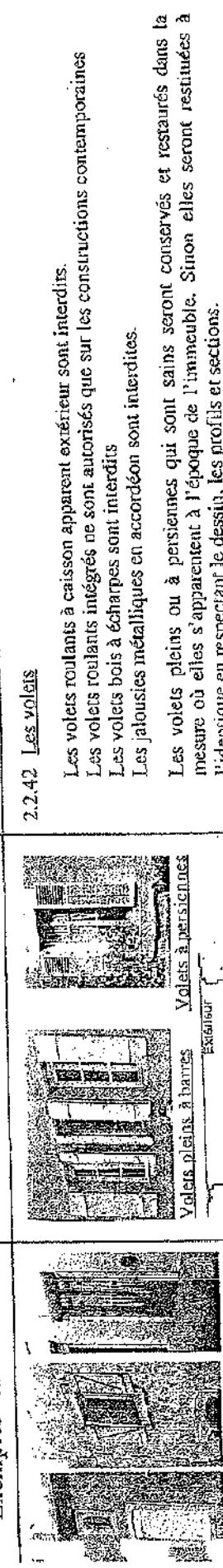
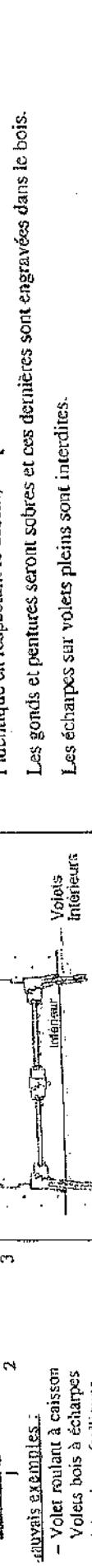
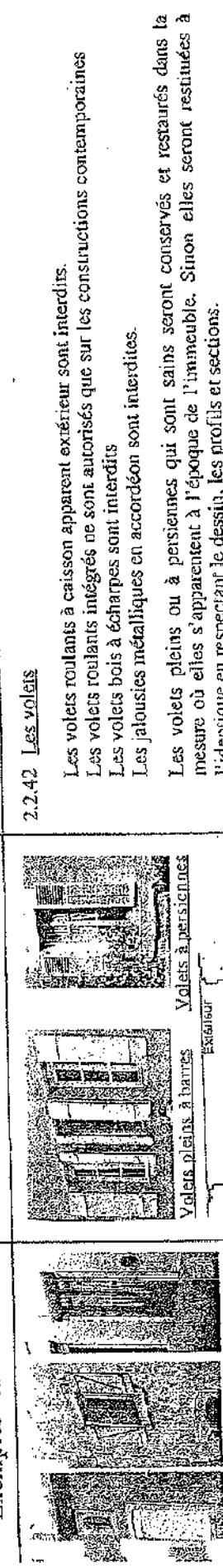
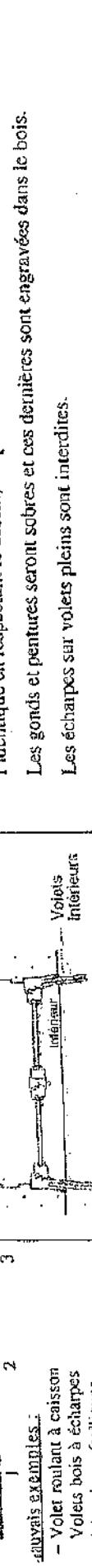
Dans tous les cas, les menuiseries sont réalisées sur mesure et les châssis épousent la morphologie des percements. Sous un linteau cintré, les traverses hautes du cadre et des ouvrants épousent la forme cintrée.



Bon exemple :
Traverse haute
cintrée.



Mauvais exemple :
Traverse haute non
cintrée.

Exemples existants	Recommandations	Prescriptions
	<p>1 - Exemple: Volet roulant à caisson apparent extérieur.</p> <p>2 - Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volet roulant à caisson - Volets bois à écharpes - Jalousies métalliques <p>3 - Autres exemples:</p>  	<p>2.2.4.2 Les volets</p> <p>Les volets roulants à caisson apparent extérieur sont interdits.</p> <p>Les volets roulants intégrés ne sont autorisés que sur les constructions contemporaines.</p> <p>Les volets bois à écharpes sont interdits.</p> <p>Les jalousies métalliques en accordéon sont interdites.</p> <p>Les volets pleins ou à persiennes qui sont sains seront conservés et restaurés dans la mesure où elles s'apparentent à l'époque de l'immeuble. Sinon, elles seront restituées à l'identique en respectant le dessin, les profils et sections.</p> <p>Les gonds et peintures seront sobres et ces dernières sont engravées dans le bois.</p> <p>Les écharpes sur volets pleins sont interdites.</p> <p>2.2.4.3 Les portes</p> <p>Les portes anciennes qui sont saines seront conservées et restaurées dans la mesure où elles s'apparentent à l'époque de l'immeuble. Sinon, elles seront restituées à l'identique en respectant le dessin, les profils vas depuis l'extérieur.</p> <p>2.2.4.4 Matériaux de l'ensemble des menuiseries</p> <p>Les menuiseries de restitution sont réalisées exclusivement en bois.</p> <p>Les menuiseries contemporaines peuvent être en bois en acier ou en aluminium.</p> <p>Les structures et châssis de vérandas sont en acier peint.</p> <p>Le PVC est interdit.</p> <p>Les menuiseries sont destinées à être peintes ou laquées, dans une gamme de couleurs en harmonie avec les enduits et l'environnement.</p> <p>Les verrous, les lasures, les teintes anodisées ou bronze, les teintes bois, la couleur blanche pure sont interdites.</p> <p>Les volets et les portes sont exclusivement en bois peint.</p> <p>2.2.5 Les vitrines commerciales</p> <p>Dans le bâti existant, les vitrines s'inscrivent dans le respect des percements existants ou à restituer.</p>
	<p>Bons exemples: Portes d'entrée en bois peint.</p>  	<p>Bons exemples: Portes de garage en bois peint.</p> <p>Autres exemples: Portes de garage métalliques.</p>

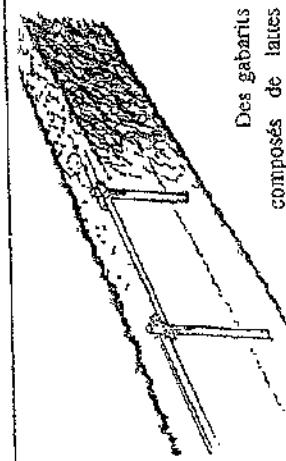
Exemples existants	Recommendations	Prescriptions
<p>2.2.6. Les murs de clôture</p> <p><u>Principes généraux</u></p> <p>La réalisation de murs de clôture en éléments préfabriqués de béton, en bardage de toute nature ou en matériaux de récupération est interdite.</p> <p>Les clôtures composées de grillages, de grilles sur murets et de haies végétales sont interdites.</p> <p>Les murs de clôture sur rue</p> <p>Les murs de clôture existants sont préservés et restaurés.</p> <p>Les murs remarquables ne peuvent être démolis qu'en faveur d'une construction en limite du domaine public.</p> <p>Les extensions de murs de clôture sont identiques à ceux qu'ils prolongent.</p> <p>La hauteur d'une extension de mur doit correspondre à celle existante.</p> <p>Lorsqu'un mur de clôture est situé dans l'alignement d'une construction, sa hauteur est comprise entre 1,80 m et 2,50 depuis le niveau de la rue. Il est exclusivement en maçonnerie de moellons enduits, avec couronnement en pierre de taille.</p> <p>Lorsqu'un mur de clôture est situé en avant de la constructions principale, sa hauteur est comprise entre 1,4 m et 1,80 depuis le niveau de la rue. Il est composé d'un mur barut de 0,60 à 0,80 de hauteur, surmonté d'une grille en fer forgé.</p> <p>La création d'un percement ou d'un nouvel accès dans un mur de clôture remarquable n'autorise en aucun cas l'abandon du portail existant.</p> <p>La conception de l'accès ne doit pas porter atteinte à la qualité des constructions existantes (immeuble ou clôture) et de la rue.</p> <p>Le portail et portillon seront en métal ou en bois peint et régneront avec le couronnement du mur de clôture.</p> <p>Les murs de séparation entre deux parcelles</p> <p>Les murs de clôture existants sont préservés et restaurés.</p> <p>Les nouveaux murs de clôture ou leur reconstruction sont maçonnes et en pierres apparentes.</p> <p>Les chaperons sont libag arrondi, en pierrelles et mortier ou en pierres plates debout.</p> <p>La hauteur d'un mur de clôture séparatif est compris entre 1,60 m et 1,80 m.</p>		

Exemples existants

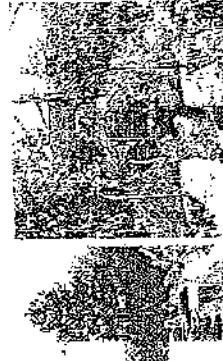


Bon exemple :
les murs, terrasses et
émauclements structurent le jardin

Recommandations



Des gabions
composés de laines
de bois ligaturées sur des
piquets, peuvent être intégrés dans
les haies de buis pour faciliter leur taille



Bon exemple :
le contraste visuel entre les haies de
buis taillés et les espaces jardins est
source de pittoresque

Prescriptions

2.2.7 Les jardins et cours remarquables à conserver ou à restaurer

La structure des jardins remarquables devra être conservée dans ses traces, dimensions et matériaux : les murs (clôtures, terrasses, soutènements divers), cours, escaliers, bassins, rigoles sont à maintenir.

Lorsqu'elle existe, l'organisation en terrasses devra être conservée, avec ses pentes et ses niveaux de sol.

La composition et la géométrie du jardin devront elles aussi être préservées.

Les allées de jardin seront maintenues dans leurs traces, leurs dimensions et leurs matériaux : pavages et dallages de pierre naturelle, stabilisés (graine, concassés calcaires), graviers roulés, pelouse.

Les haies taillées présentes en bordure d'allées de jardin seront préservées ou restaurées.
Essence : buis. Hauteur maximale des haies : 90 cm.

Le palissage de plantes grimpantes ou de fruitiers sur les murs de clôture et de terrasses, est autorisé. Essences envisageables :

- grimpantes : vignes, rosiers, glycines, bignons, kiwi, chèvrefeuilles, clémentines ...
- fruitiers : pommiers, poiriers, abricotiers, figuiers

Les arbres résineux (conifères) sont autorisés, sous conditions :

- leur présence doit être impérativement liée à la composition du jardin.
- proportion à respecter : au maximum, 1 conifère pour 4 feuillus (20 %).

2.2.8 Les piscines

Les seules couleurs de liner admises sont gris ou beige.
Seules les margelles en pierre naturelle ou en bois naturel sont autorisées.

Utilisés avec parcimonie, les
conifères participent à la
structuration du jardin

Non exemple :
Le palissage de végétaux sur les murs
améliore l'insertion des maçonneries
dans le jardin

ANNEXE N°1 : Relevé d'épannelage de Chazelles
Etat de référence de l'ensemble des constructions (novembre 2003)

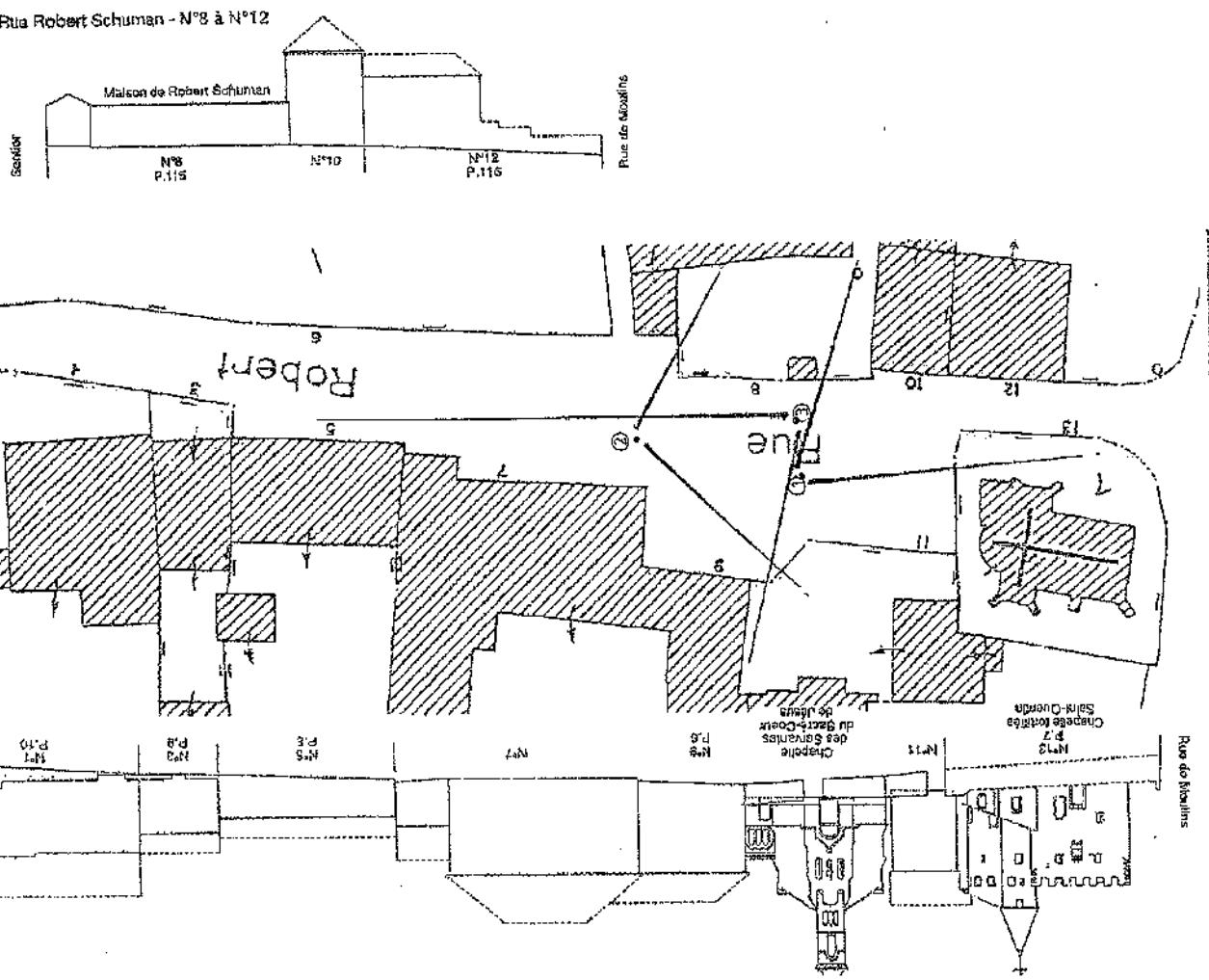
FICHES de C.A.S. :

Rue Robert Schuman....., 82

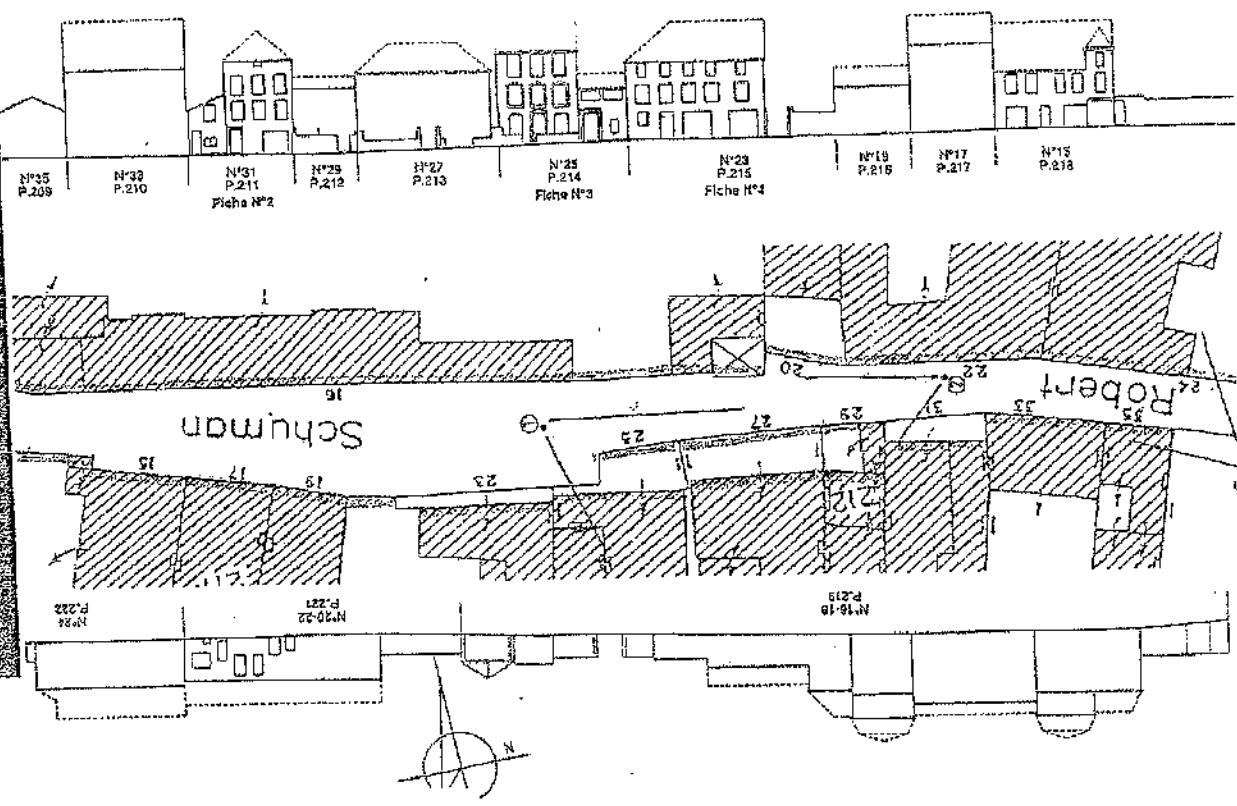
Rue Robert Schuman (N°01 à N°13 et N°08 à N°12)



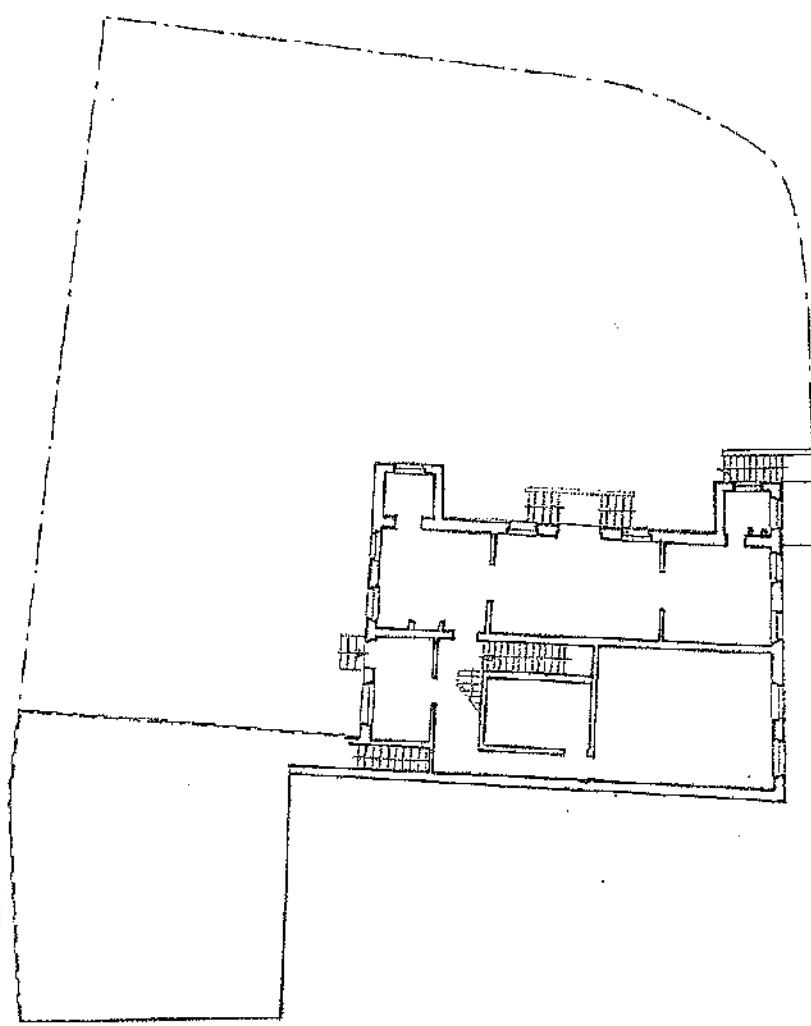
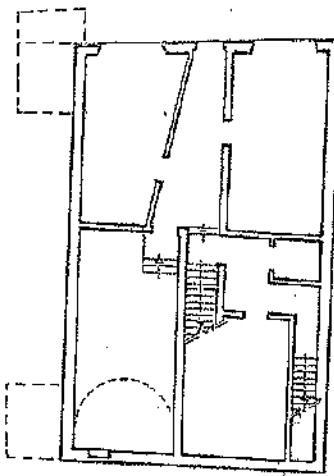
Rue Robert Schuman - N°8 à N°12



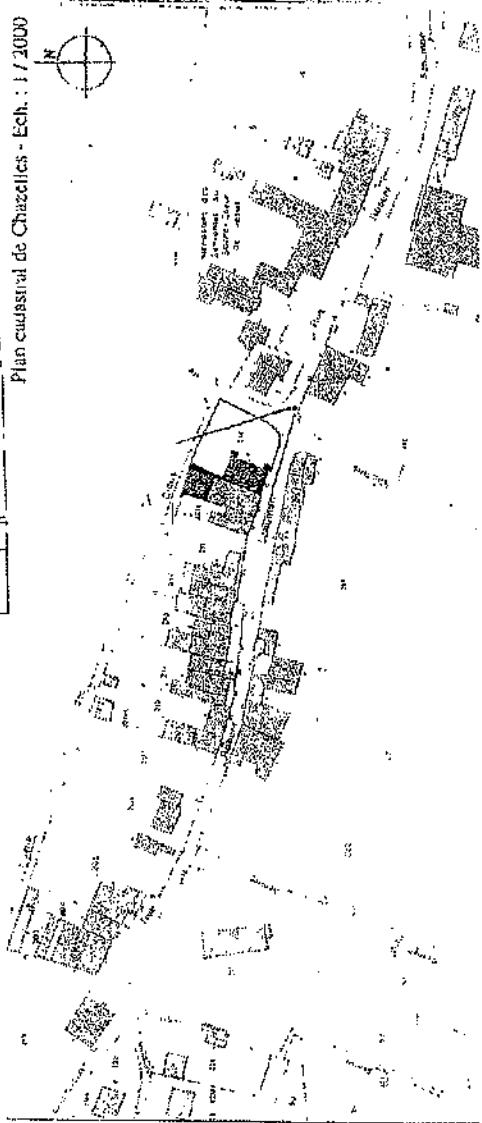
Rue Robert Schuman (N°16 à N°24 et N°15 à N°35)



Rue Robert Schuman (N°15, parcelle N°218)

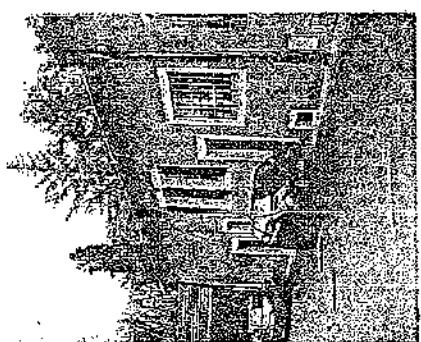
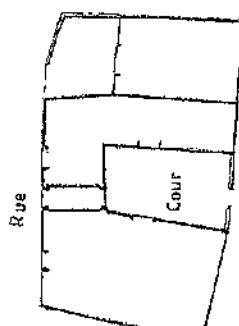
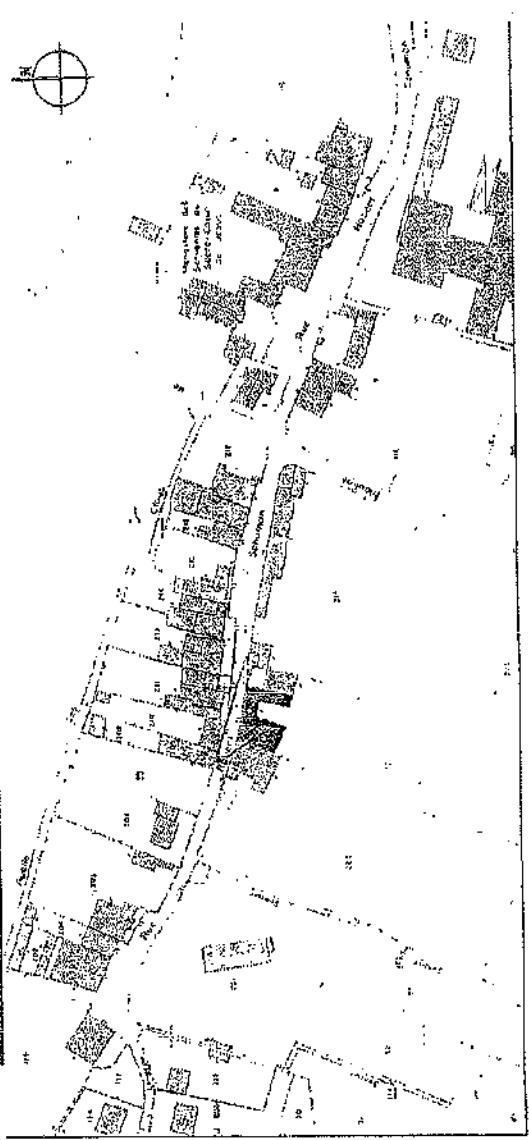


Plan cadastral de Chazelles - Ech. : 1/2000



DATA D'UNITE SEULEMENT CHAQUE CHAUSSE

Rue Robert Schuman (N°20-22, parcelle N°221)

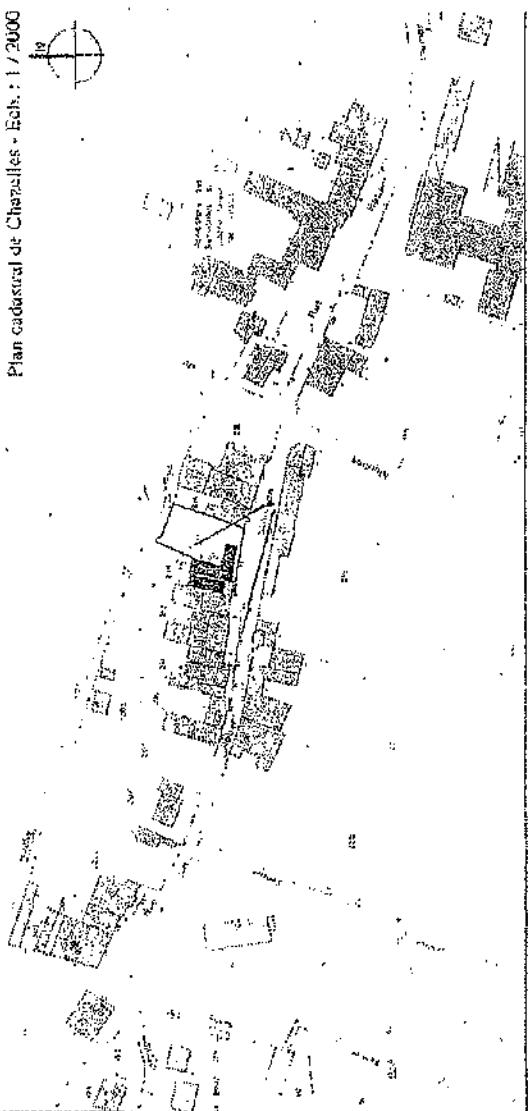


Plan de la maison située 20-22 rue Robert Schuman à Chazelles

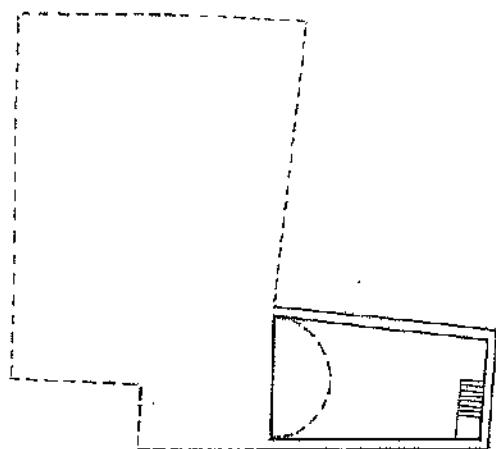
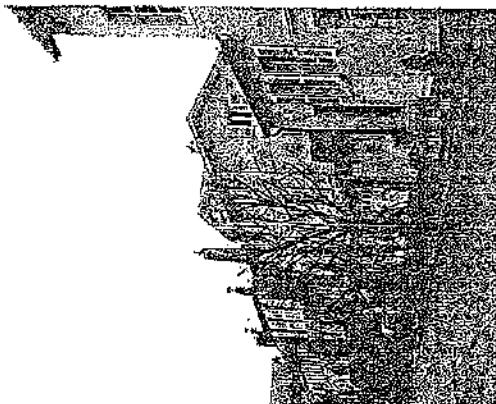
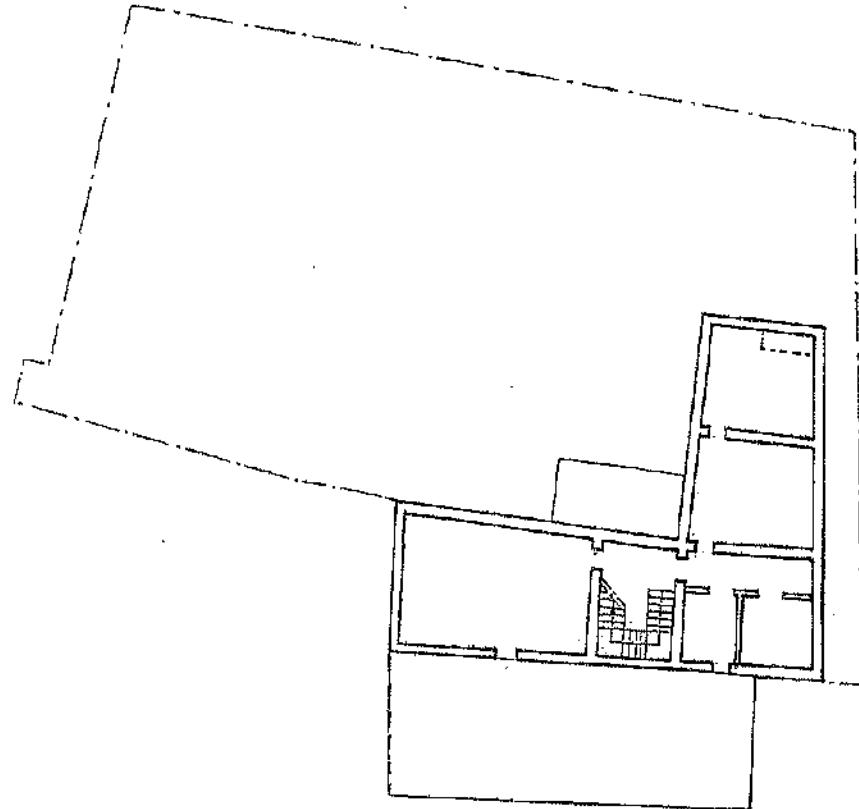


PLAQUE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Plan cadastral de Chazelles - Est. : 1 / 2000



Rue Robert Schuman (N°23, parcelle N°215)

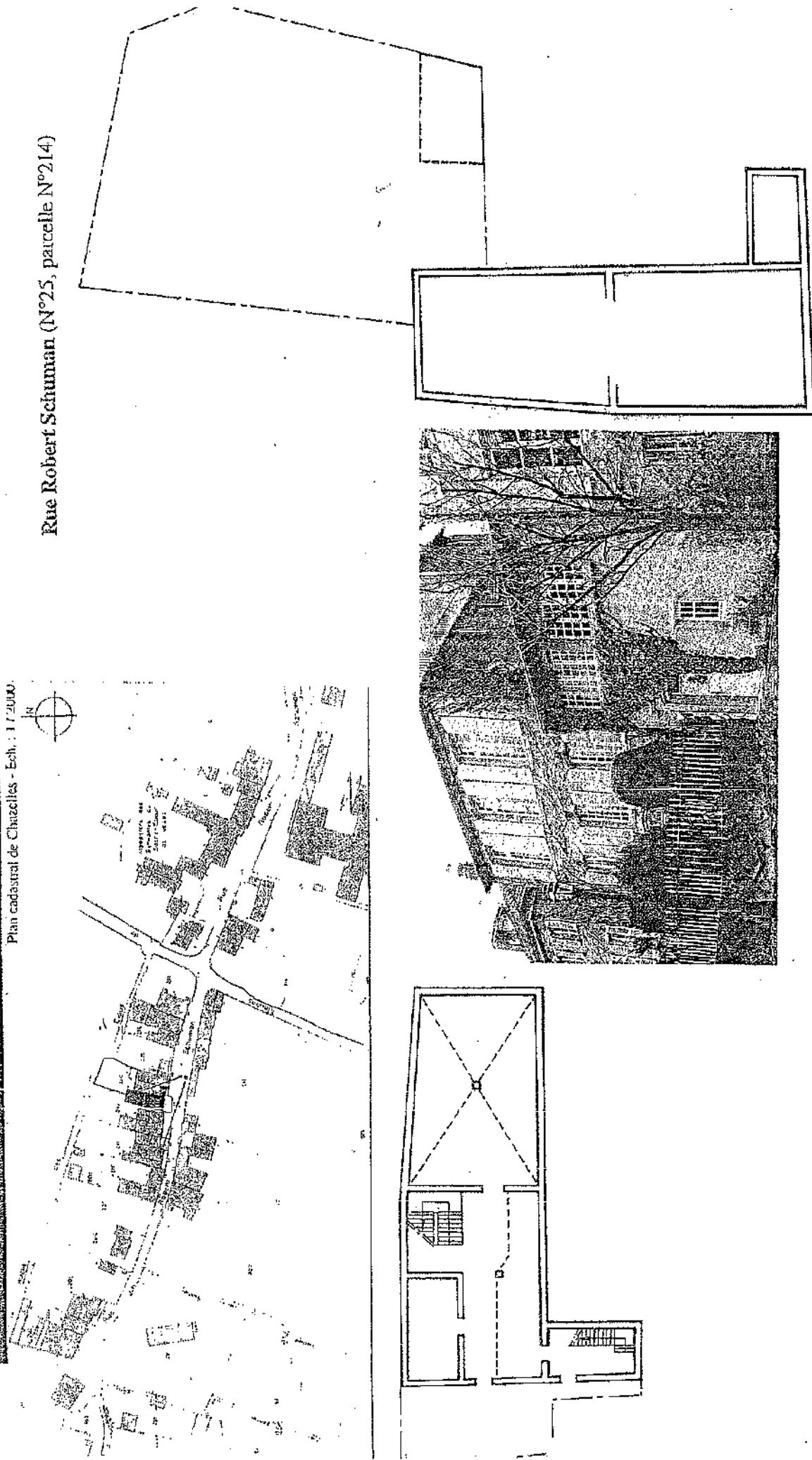


PLAINE DE CHAZELLES - ZONE DE CHAZELLES

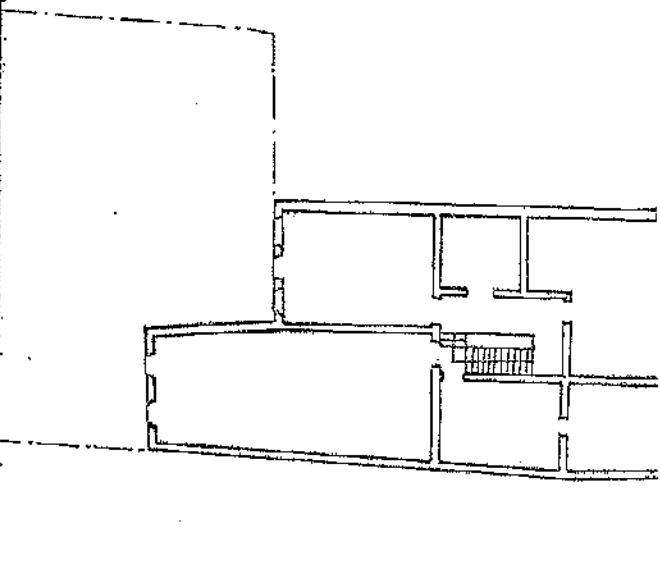
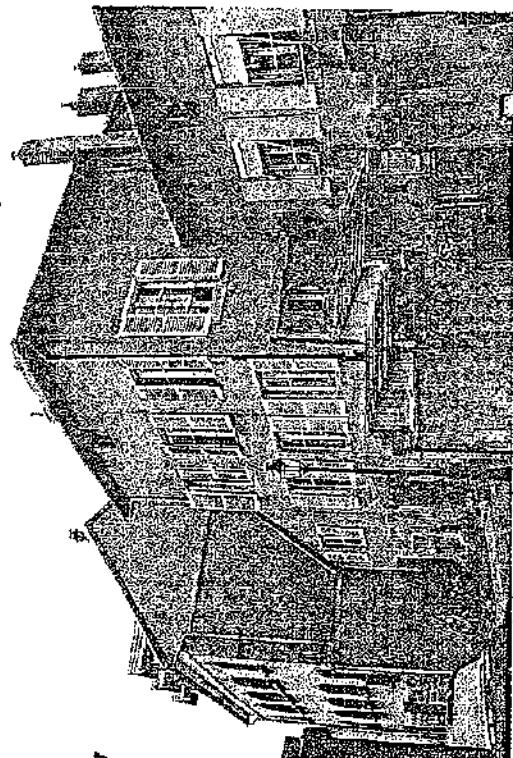
Plan cadastral de Chazelles - Ech : 1/2000.



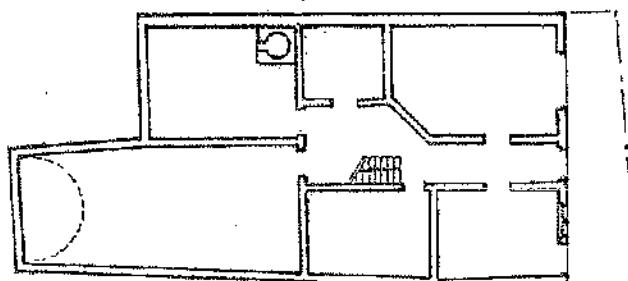
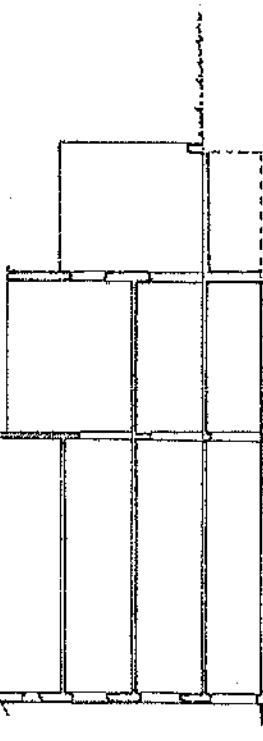
Rue Robert Schuman (N°25, parcelle N°214)



Rue Robert Schuman (N°31, parcelle N°211)

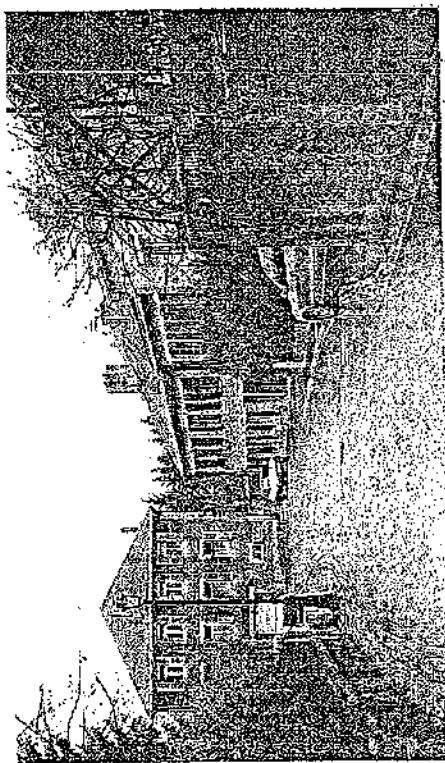


Plan cadastral de Chavannes - Ech. : 1 / 2000



ZONNEVLIETTE - STAD GINZELLES - ZONE CHAZILLE

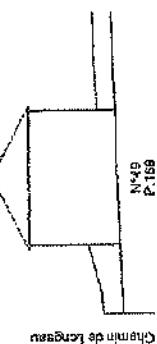
Rue Robert Schuman (N°39 à N°49)



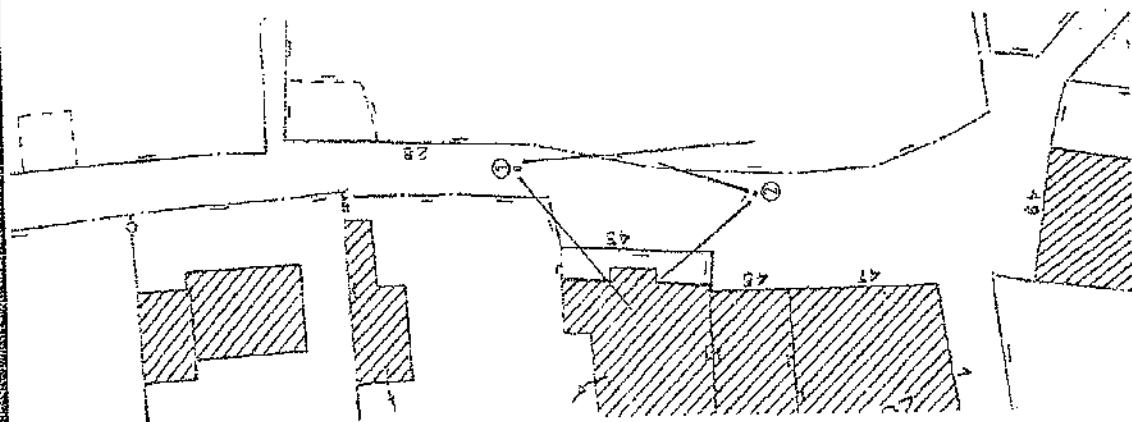
89

Chemin du Châtelu

Rue Robert Schuman - N°47 à N°49



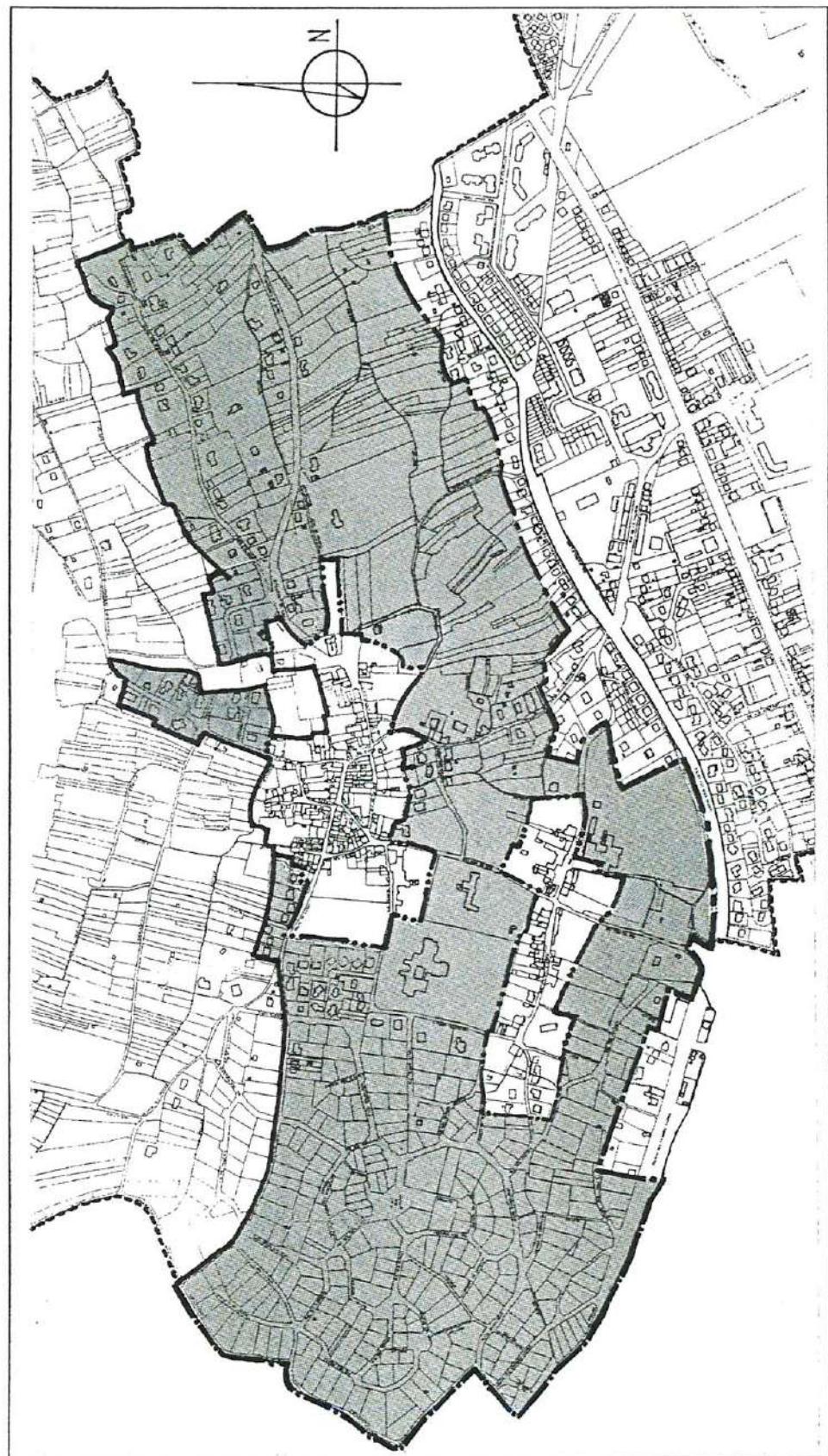
Rue Robert Schuman - N°47 à N°49



ZONE DES COTEAUX

Les coteaux non inscrits dans le site classé

Pour tout repérage précis et de plus amples informations,
se reporter au plan de la Z.P.P.A.U.P. éch. : 1/2 500°



1 - LES RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 - Présentation de la zone des coteaux

Les coteaux Sud du Mont Saint-Quentin occupent une part considérable du territoire de Scy-Chazelles et constituent une composante majeure du paysage de la commune. Bénéficiant d'une exposition particulièrement favorable, ces espaces furent autrefois choyés par des générations de vigneron. Couverts par les vignes, puis par des vergers ponctués de pâtures, les coteaux sont aujourd'hui, pour une part, mités par l'habitat diffus et pour une autre part, délaissés et envahis par les friches, qui dévalorisent les vues lointaines vers et depuis les villages anciens de Scy et de Chazelles.

Ces terrains sont en majorité répertoriés au P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) comme zone de glissements ou d'affaissements. De ce fait, ils sont classés au P.L.U., en zone ND, non constructible.

Par ailleurs, les coteaux situés en amont de la Route de Lessy, du village de Scy et de la zone bâtie du chemin des Mages sont intégrés dans le Site Classé du Mont Saint-Quentin (décret du 29 juin 1994) et bénéficient donc d'une protection paysagère. La Z.P.P.A.U.P. définitie à Scy-Chazelles prolonge le Site Classé en aval et étend cette protection aux coteaux non inclus dans le site, mais qui présentent une sensibilité paysagère équivalente.

1.2 - Les objectifs du règlement

La zone de coteaux qui s'étend sur le flanc Sud du Mont Saint-Quentin présente de fortes sensibilités en terme de paysage et de perceptions visuelles. Particulièrement fragile, car en proie à un enrichissement généralisé et soumis à une forte pression urbaine, cette zone en pleine évolution constitue néanmoins un véritable poumon vert, sur la frange Ouest de l'agglomération messine. La préservation de ce poumon vert est devenue aujourd'hui un enjeu majeur et une nécessité absolue, tant pour des raisons environnementales, que pour des raisons urbanistiques :

- L'extension de l'urbanisation sur les coteaux Sud du Mont Saint-Quentin aurait pour conséquence un accroissement considérable du trafic routier sur la frange Ouest de l'agglomération messine. Un tel essor serait suicidaire, car le réseau viarié de cette zone urbaine à aujourd'hui atteint ses limites

développement et se révèle complètement saturé à certaines périodes de la journée. D'après les calculs prévisionnels, la route de contournement de Moulin-lès-Metz est déjà promise à saturation, compte tenu de l'urbanisation prévue aux environs.
L'urbanisation des coteaux de Scy-Chazelles aboutirait inéluctablement à l'étranglement de l'agglomération de Moulin-lès-Metz.

- Le territoire semi naturel des coteaux constitue en outre une zone "trappon" et un espace de transition entre les villages de côte (Lessy, Scy et Chazelles) et les territoires urbains du piémont (Moulin-lès-Metz, Scy-Bas et Longeville-lès-Metz). Les formations végétales et agricoles qui se déploient sur le flanc Sud du Mont Saint-Quentin, jusqu'aux portes des anciens bourgs, délimitent clairement les vieux villages, assurant ainsi une excellente lisibilité paysagère et urbaine.
- Par ailleurs, l'urbanisation et le développement de zones d'habitat diffus sur les coteaux contre-dérisent la nouvelle loi SRU (loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, 13 décembre 2000). Celle-ci vise réagir contre l'éclatement urbain qui est source de gaspillage énergétique, de division des activités économiques et culturelles, et se formation de ghettos sociaux. La Loi SRU réoriente l'urbanisation vers la densité et la mixité des fonctions au sein des agglomérations.
- Enfin, la qualité des panoramas qui se dévoilent depuis les coteaux vers le fond de vallée de la Moselle, mais aussi depuis le fond de vallée et la ville de Metz, vers le village de Scy et le Mont Saint-Quentin, reste intimement liée à l'occupation des sols des coteaux : seule une formation végétale relativement basse et entretenue sur le versant Sud du mont, permettra la préservation d'un paysage de valeur, non seulement pittoresque, mais aussi témoin de l'identité locale.

Le maintien des quelques parcelles encore entretenues et le retour progressif de la viticulture, de l'arboriculture fruitière et du pâturage sur les coteaux, doivent être encouragés si l'on souhaite retrouver des paysages harmonieux, en cohérence avec l'histoire locale.

Pour toutes ces raisons, il apparaît aujourd’hui nécessaire de préserver et de valoriser le goumon vert qui constitue les coteaux Sud du Mont Saint-Quentin.

La réglementation suivante, qui concerne la portion de coteaux incluse sur le territoire de Scy-Chazelles, est définie dans ce sens. Elle porte non seulement sur la constructibilité des terrains, mais aussi sur les pratiques agricoles, la nature des ouvrages et aménagements possibles, tels que les sentiers, les clôtures, les terrasses et murs de soutènement, les abris et constructions légères, les plantations arborées, etc.

Cette réglementation distingue en outre deux sous-zones :

- A Sous-Zone bâtie
- B Sous-Zone paysagère non constructible

1.3 - Méthode

Pour chaque projet de modification ou de création d'un immeuble, quel qu'il soit, on devra s'attacher à analyser son environnement et son caractère afin de trouver les éléments qui doivent être pris en compte dans le projet.

Afin d'argumenter au mieux les modifications d'un projet, il est demandé & fourni un dossier photos couleurs de la construction existante, des constructions voisines et des abords de la construction à l'appui des dossiers de demande de permis de construire ou de simple demande d'autorisation de travaux.

- 1.5 CONSTRUCTIBILITÉ**
- 1.5.1 Occupations et utilisations du sol admises**
- 1.5.11 Rappels :**
- Dans les secteurs soumis à des émissions de terrains, les constructions, installations et équipements de toute nature doivent se conformer aux prescriptions définies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.).
- L'édition des clôtures est soumise à autorisation préalable.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés visés par le code forestier.
- Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L430-1 du Code de l'Urbanisme.
- La création d'annexe isolée est assujettie à déclaration de travaux sur les parcelles construites et à permis de construire sur une parcelle non bâtie.
- 1.5.12 Sont admis, sous réserve des prescriptions définies par le P.P.R. :**
- Les constructions et installations à usage :
- d'équipements publics ou à caractère public les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics les abris de jardin
- Dans les zones de coteaux – sous-zone “A” :
- Les constructions et installations à usage d'habitation et de leur dépendance de bureaux et de services

1.5.13 Sont admis sous conditions et sous réserve des prescriptions définies par le P.P.R. :

Les transformations et reconstruction d'habitats existantes, dans la mesure où elles améliorent l'aspect architectural et qu'elles s'intègrent au paysage.

Les extensions de constructions existantes dans la mesure où elles ne sont réalisées qu'une seule fois dans le temps.

Les bassins et les piscines, à condition qu'ils soient aux abords d'une construction.

Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités viticoles, maraîchères et arboricoles fruitières, à condition :

- a) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, vibrations, odeurs, etc.).
- b) qu'elles fassent l'objet d'une demande de permis de construire, quelque soit leur nature et leur superficie.

Les affouillements et exhaussements de sols à conditions :

- qu'ils correspondent à des restaurations d'ouvrages existants, tels que des sentiers, chemins, ou terrasses liées à l'exploitation viticole ou fruitière,
- qu'ils soient nécessaires à l'exploitation viticole et fruitières,
- qu'ils correspondent à des aménagements d'équipements d'intérêt collectif (sentiers, voie d'accès, aire de stationnements ...),
- qu'ils correspondent à la création d'une cave sous l'entreprise d'une construction

1.5.2 Occupations et utilisations du sol interdites	1.5.3 Accès et voirie
1.5.2.1 Sort interdit	1.5.3.1 Accès
Les constructions et installations non mentionnées à l'article 1.5.1 Les établissements et installations de toutes natures qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatible avec la structure architecturale, urbaine ou paysagère de la présente zone.	Dans un mur de clôture remarquable, la création de percement ou d'un nouvel accès est possible dans la mesure où il apporte une réelle amélioration en terme de sécurité et qu'il ne porte pas atteinte à la qualité du portail existant. Dans tous les cas, ce dernier sera maintenu, préservé et restauré. En limite du domaine public, le niveau d'un accès véhicule dans une construction doit être au même niveau que celui dudit espace public (les rampes d'accès garage en excavation ou en remblai sont interdites).
Les dépôts à caractère permanent de toutes natures et de tous volumes (ferraille, déchets, déchets verts autres que domestiques, matériaux, etc.), les véhicules hors d'usage en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet.	1.5.3.2 Voirie
Les constructions agricoles et d'élevages autres que celles, mentionnées à l'article 1.5.13 Les caravanes, habitations légères et chalets sont interdits (cf POS).	Tous travaux de voirie (transformation, création ou entretien) sont soumis à autorisation spéciale dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P. et la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.
	1.5.3.3 Sentiers
	Les chemins existants seront si nécessaire défrichés et restaurés dans leur facture originelle, par empierrement ou revêtement stabilisé en calcaire concassé. Les nouveaux chemins seront réalisés dans les mêmes matériaux.

Exemples existants	Recommendations	Prescriptions
		<p>2 - LES RÈGLES PARTICULIÈRES</p> <p>2.1 IMPLANTATION ET GABARITS</p> <p>2.1.1 Caractéristique des terrains</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie supérieure ou égale à 1 800 m².</p> <p>2.1.2 Implantation par rapport au domaine public</p> <p>Dans la sous-zone "A" :</p> <p>Sauf indications contraires inscrites sur le plan de la ZPPAUP, toute construction nouvelle doit être implantée à la ligne du basi de l'une ou l'autre des constructions voisines existantes.</p> <p>En amont du chemin des Mages et de la route de Longeville, les annexes isolées derrière les constructions principales sont interdites.</p> <p>Dans la sous-zone "B" :</p> <p>Néant.</p> <p>2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives</p> <p>A moins de s'implanter sur une limite parcellaire latérale, toute construction qui est réalisée en retrait d'une limite séparative doit respecter une distance minimale de 3 mètres.</p> <p>Les annexes isolées sont implantées en limite parcellaire.</p>

Exemples existants	Recommandations	Prescriptions
		<p>2.1.4 Implantation des constructions sur une même unité foncière</p> <p>Sur une même unité foncière, les nouvelles constructions doivent être conçues à la construction existante ou être implantées en limite séparative. Toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites en second rang.</p>
		<p>2.1.5 Emprise au sol</p> <p>A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules dans la limite de 50 m², l'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 20m² par unité foncière.</p> <p>L'emprise au sol de la construction principale hors annexes ne doit pas excéder 20% de la superficie totale de l'unité foncière. Toutefois, une emprise supérieure peut être autorisée, soit en raison d'une configuration particulière de la parcelle, soit en vue d'assurer une continuité de façade sur rue.</p>

Exemples existants

Prescriptions

2.1.6 Hauteur des constructions

Dans la zone des coteaux :

La hauteur absolue des annexes isolées ne doit pas excéder 3,00 m par rapport au terrain naturel avant tout remaniement.

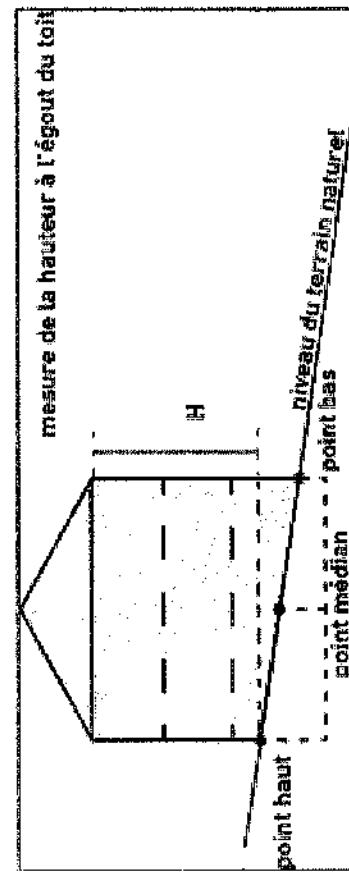
La hauteur des constructions à usage d'habitation et leurs extensions ne doivent pas excéder 6 m à l'égout du toit et 9 m au faîtage par rapport au terrain naturel, avant tout remaniement.

La hauteur des constructions à usage d'exploitation viticole et leurs extensions ne doivent pas excéder 9 m à l'égout du toit et 13 m au faîtage par rapport au terrain naturel, avant tout remaniement.

Lorsque le terrain naturel est en pente, la hauteur maximale fait référence à la hauteur complète entre le niveau le plus haut du terrain naturel au droit de l'emprise au sol de la construction avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotière de la construction, à l'aplomb de ce dernier.

Lorsque le comble est traité en attique, la hauteur est mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotière au niveau de la dalle haute du dernier étage plein.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.



Exemples existants

Recommandations

Prescriptions

2.2 TRAITEMENT ARCHITECTURAL

2.2.1 Généralités

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales, si la construction, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La création architecturale contemporaine est une expression de notre culture et doit être favorisée dans ce secteur dans la mesure où la qualité et l'insertion des constructions respectent le milieu environnant, les paysages naturels et urbains. Par contre, les constructions d'architecture pastiches ou étrangères à la région sont interdites.

Les petits équipements et les ouvrages techniques (cabines téléphoniques, les abris de poubelles, les transformateurs, etc.) doivent être intégrés à des constructions qui respectent les prescriptions de la présente zone.

Tous les matériaux précaires ou de récupération, les tôles, le carton goudronné, les bardaues asphaltées, sont interdits et leur démolition pourra être exigée.

Les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux équipements publics et aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

Exemples existants

Recommandations

Prescriptions

2.2.2 Les matériaux de couvertures

Les toitures des annexes isolées seront à pente unique (40%). Leur faîtage est parallèle à la pente. Les tuiles sont obligatoirement canal ou assimilées à des tuiles canal.

Les principaux matériaux de couverture apparents et autorisés sont en terre cuite.

Sur les toitures terrasse sont autorisées les dalles en béton sur plots, les dalles de pierres, les gravillons, le zinc naturel ou pré-patiné, le plomb, le bois et le végétal (gazon, pelouses fleuries, plantes grasses ...).

Les formes de tuiles autorisées sont les tuiles canal et les tuiles canal à emboutement. Dans le cadre de restauration de construction, érigée à partir du XIX^e siècle, des tuiles mécaniques « petit moule » pourront être posées. Les faîtages et arétières seront en tuiles demi rondes, accolées au mortier de chaux. Les tuiles sont dans la gamme de couleurs rouges.

Les fenêtres de toitures encastrées dans le plan d'un rampant sont autorisées dans la mesure où :

- leur largeur n'excède pas 0,80 m,
- qu'elles se situent dans l'axe des fenêtres de façade
- que leur nombre n'excède pas 2 par pan de toiture.

2.2.3 Les façades

Sont proscrits quelque soit le type de construction :

- les imitations de matériaux (faux bois, faux marbre, etc.),
- les éléments de béton préfabriqué (balustres, corniches, etc.),
- les parpaings, les briques creuses et tout élément composite qui ne serait pas enduit.

Les annexes isolées seront construites en maçonnerie traditionnelle enduite, en mélange apparents ou en bois peint ou traité.

Exemples existants

Recommandations

Prescriptions

Les coffrets techniques individuels sont implantés discrètement, sont obligatoirement encastres dans un mur de façade ou de clôture et sont dissimulés par un ponçillon en bois peint.

2.2.31 Les enduits et couleuvres

Sur les constructions anciennes :

Les enduits seront traditionnels à la chaux grasse dite " CL ", ou hydraulique naturelle, dite " NHL ", selon les recommandations ci-après.

L'enduit affleurera les saillies de pierres existantes quelque soit le type de harpage.

Sur le bâti existant l'application de l'enduit devra préserver la non planéité des supports.

La pose de cornières d'angle et l'utilisation de la régic sont interdites.

La finition sera :
taochée (issé par une taloche en bois ou une truelle)
ou feutrée (nettoyé à l'éponge pour éliminer la laitance)
ou brossée (pour faire ressortir les grains de sable)
ou badigeonnée (peint avec un encaut à base de lait de chaux).

La coloration sera assurée par les sables employés, auxquels pourront être adjoints des pigments naturels ou de la terre cuite pilée.

Sur les constructions neuves :

Les teintes de revêtements devront se fondre dans le paysage naturel.

Exemples existants

Recommandations

Prescriptions

2.2.4 Les menuiseries

En restauration, les menuiseries ne sont jamais posées à fleur du mur extérieur de la façade, mais, en retrait de l'épaisseur d'un jambage.

Sous un linteau cintré, les traverses hautes du cadre et des ouvrants épousent la forme cintrée.

Les volets roulants à caisson apparent extérieur sont interdits.

Les menuiseries peuvent être en bois, en acier ou en aluminium.

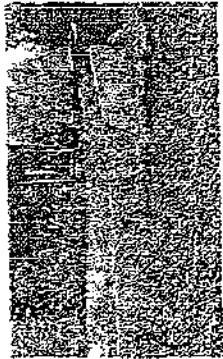
Les structures et châssis de vérandas sont en acier peint.

Dans les constructions anciennes, le PVC est interdit.

Les menuiseries sont destinées à être peintes ou laquées, dans une gamme de couleurs en harmonie avec les enduits et l'environnement.

En restauration, les vernis, les lasures, les teintes anodisées ou bronzes, la couleur blanche sont interdits.

Exemples existants	Recommendations	Prescriptions	
<p>2.2.5 Les clôtures</p> <p><u>Principes généraux</u></p> <p>La réalisation de murs de clôture en éléments préfabriqués de béton, en bardage métallique et PVC, ou en matériaux de récupération est interdite.</p> <p>Les clôtures composées de grilles sur murets sont interdites.</p> <p>Les murs existants en moellons sont à préserver et à entretenir, ou à restaurer.</p> <p>La hauteur d'un mur de clôture existant peut être modifiée, dans la mesure où elle n'excède pas 1,80 m de haut et que les matériaux utilisés pour la modification sont de même nature que les matériaux existants.</p> <p>La création d'un percement ou d'un nouvel accès dans un mur de clôture existant n'autorise en aucun cas l'abandon du portail existant.</p> <p>Les portail et portillon sont en métal ou en bois peint et règnent avec la hauteur de la clôture.</p> <p>Le PVC est interdit. La couleur blanche est interdite.</p> <p>Dans la <u>sous-zone "A"</u></p> <p>Les clôtures autorisées sont en maçonnerie ou végétales.</p> <p>Les clôtures maçonniées ne sont autorisées qu'en limite du domaine public. Elles sont réalisées en aglos ou en moellons et sont enduites. Leur hauteur n'excède pas 1,60 m.</p> <p>Les clôtures végétales sont constituées de haies taillées et n'excèdent pas 1,60 m de hauteur. Ces haies sont essentiellement feuillues. Elles doivent comporter jusqu'à 1/5 de persistants maximum. Les résineux et conifères y sont interdits.</p> <p>En limite du domaine public, la pose d'un grillage n'est tolérée que dans la mesure où il n'est pas en limite de propriété mais qu'il est intégré à l'arrière de la haie ou dans la haie.</p>			

Exemples existants	Recommendations	Prescriptions
	<p style="text-align: center;"><u>Dans la sous-zone "B"</u></p> <p>Les seules clôtures admises ont les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Enclos à base de fils de fer galvanisés, tendus entre des piquets en bois (châtaignier, acacia, etc.). b) Grillage en fils de fer galvanisés, de 1,60 m de haut maximum. c) Bande enherbée seule, sans grillage. d) Haie vive, taillée à 1,60 m de haut maximum. 1/3 de persistants maximum. Résineux et conifères interdits. e) 1 rang de vignes palissées sur un câble tendu entre des piquets en bois (châtaignier, acacia) ou en métal. <p style="text-align: center;"><u>Clature végétale :</u></p>  <p>aubépine, prunellier, églantier, cornouiller sanguin, cornouiller mâle, viorne, buis, fusain d'Europe, lantane, Ifas, noisetier, champêtre, charme, hêtre.</p> <p>Les haies feuillues se fondent dans la végétation naturelle des coteaux</p>	

Exemples existants	Recommendations	Prescriptions
	<p>Type de plantations d'arbres sur stationnement :</p> <p>érable sycomore, érable plane, érable champêtre, frêne commun, sorbier des oiseaux, aulne blanc, robinier faux acacia, poiriers et noyers.</p> <p><u>2.2.6 Les stationnements</u></p> <p>Ils seront plantés d'arbres hautes-tiges à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement.</p> <p><u>2.2.7 Espaces libres et plantations</u></p> <p>Terrain cultivé à protéger : vergers et jardins potagers</p> <p>Les allées seront soit en terre, soit en pelouse, soit en stabilisé ou concassé de calcaire ou tuiles pilées.</p> <p>Les arbres sur tige seront uniquement des fruitiers : cerisiers, mirabeliers, quetschiers, autres pruniers, pommiers, poiriers, cognassiers, noyers.</p> <p>Hauteur maximale pour les arbres : 10 m, sauf pour les noyers qui peuvent être laissés dans leurs dimensions, mais un seul noyer par parcelle.</p> <p>Répartition aérée des arbres tiges : espacement minimal entre deux sujets : 7 m.</p> <p>Végétaux interdits : tous les conifères et résineux, les peupliers et les lauriers-cerises.</p>	

Recommandations

Prescriptions

Exemples existants

sous zone " A " : essences préconisées pour les plantations arborees.

Les essences seront choisies de préférence parmi les espèces communes dans les bosquets, forêts et vergers environnants :

érable sycomore, érable plane, érable champêtre, frêne commun, sorbier des oiseaux, ulmier blanc, cerisier de sainte Lucie, robinier faux acacia, chêne pédonculé, charme, saule marsault, quetschiers, mirabelliers, gruiniens divers, pommiers, poiriers, cerisiers, cognassiers et moyers.

sous zone " B " : cas particulier des noyers à fruits

Ces arbres sont présents sur les coteaux du Mont Saint-Quentin, mais de façon dispersée. Par ailleurs, ils ont un fort développement. Aussi, une plantation dense en lignes ne manquerait pas de déprécier les perceptions visuelles et paysagères des coteaux. Les noyers doivent donc être plantés avec parcimonie (1 unité maximum par parcelle).

Dans la sous-zone " A "

Dans les parcelles construites, les plantations d'arbres seront réalisées à raison de 1 arbre minimum pour 100 m² non bâti.

Les résineux et conifères seront en proportion restreinte : au maximum, 1 conifère pour 4 feuillus (20%).

Dans la sous-zone " B "

- * Les débroussaillages et défrichements des parcelles sont autorisés en contrepartie d'une remise en culture (vignes, vergers, jardins-potagers, cultures sur labours ...) ou d'une remise en herbe (pâture, pré de fauche).

- * Les plantations forestières, ainsi que les plantations de peupliers et de résineux (sapins de Nœf compris), sont interdites.

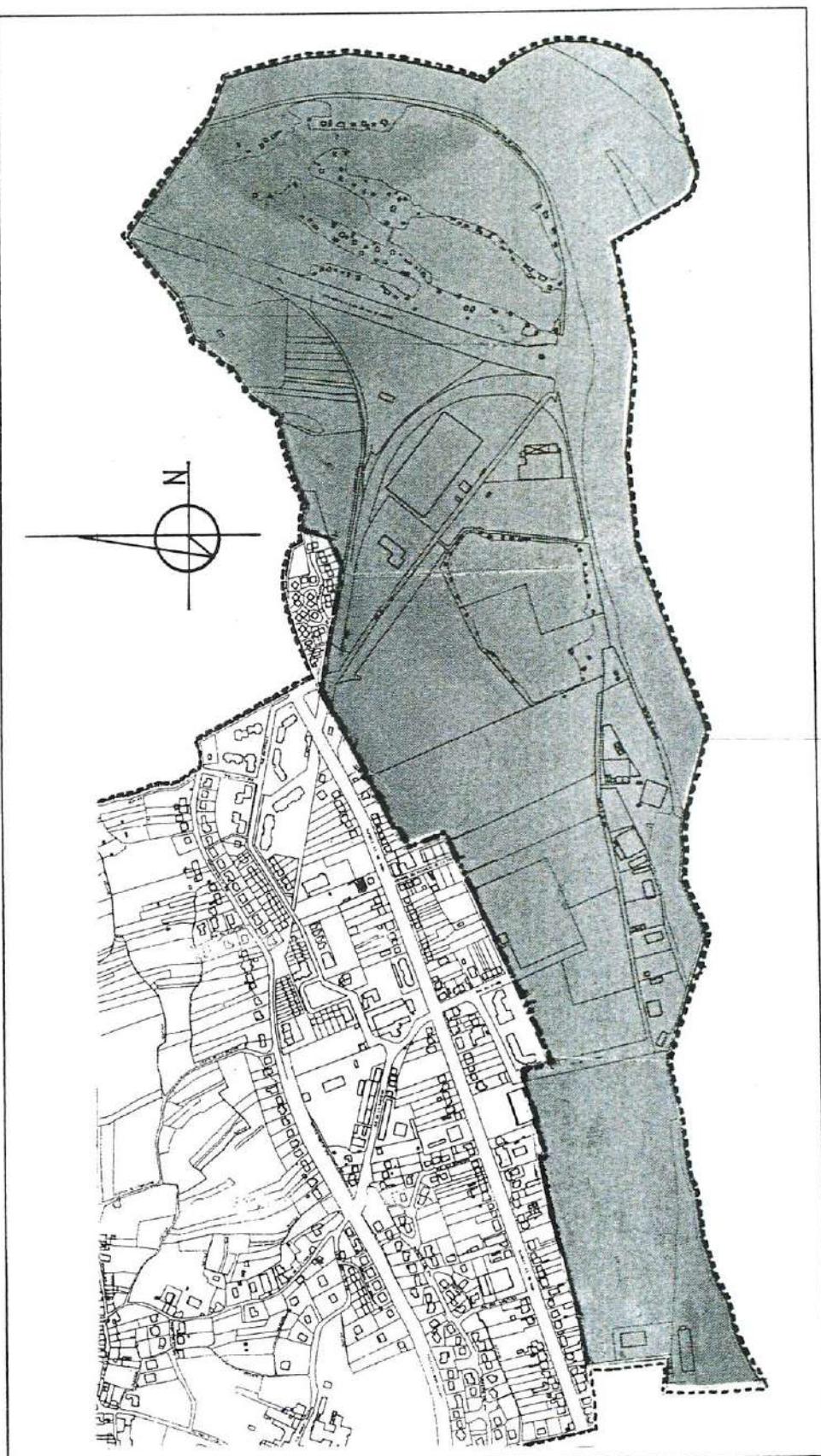
Les seules plantations arborées autorisées sont les plantations de vergers traditionnels hautes tiges ou de vergers intensifs de basses tiges, à base d'arbres fruitiers tels que cerisiers, cognassiers, mirabelliers, pruniers, quetschiers, poiriers et pommiers.

Les noyers à fruits ne sont autorisés qu'à raison de 1 unité maximum par parcelle.

Les autres essences d'arbre sont inadaptées aux caractéristiques paysagères de la sous-zone et sont donc interdites.

ZONE DU FOND DE VALLÉE DE LA MOSELLE
L'ancien lit de la Moselle

Pour tout repérage précis et de plus amples informations,
se reporter au plan de la Z.P.P.A.U.P. éch. : 1/2 500°



J - LES RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 - Présentation de la zone située sur l'ancien lit de la Moselle

Située en secteur inondable, la zone concernée par la présente réglementation s'étend sur la quasi totalité du fond de vallée de la Moselle, sur la frange Sud du ban communal. Ce vaste territoire est scindé en deux sous-zones à caractéristiques paysagères et visuelles distinctes.

• **La Sous-Zone semi-naturelle exclut les infrastructures industrielles de la rue de la Moselle et s'étend entre la rivière, la commune de Moulin-lès-Metz et les jardins arrières des maisons qui bordent la RN 3.**

Sur la partie ouest de cette sous zone, l'ancien lit de la Moselle se présente comme un vaste espace semi-ouvert occupé en partie par des cultures sur labours, des équipements de loisirs, des installations industrielles et un étang. Permettant un large dégagement visuel vers les coteaux au Nord, l'espace offre des points de vues remarquables vers le village ancien de Sacy et le versant Sud-Est du Mont Saint-Quentin, notamment depuis la rue de l'Etang lorsque celle-ci est parallèle à la Moselle, et plus particulièrement à proximité des courts de tennis et de la pointe Sud de l'étang voisin.

L'observateur bénéficie à cet endroit d'un recul considérable par rapport aux habitations et constructions qui bordent la R.N. 3. Ces dernières sont d'ailleurs partiellement intégrées par une frange de jardins d'agrément, de potagers et de plantations d'arbre fruitiers qui adoucissent les silhouettes des bâtiments.

La partie Ost de la sous-zone se compose de quelques terres cultivées localisées au Sud du bras mort de la Moselle et d'un étang qui s'inscrit entre la voie ferrée et la boucle de la Moselle. D'importantes saulaias et aulnaies mêlées de frênes se développent sur la périphérie de l'étang, ainsi que sur les franges de la sous-zone et en bord de voie, donnant une configuration boisée au site.

- La Sous-Zone de la rue de la Moselle englobe essentiellement les infrastructures industrielles situées de part et d'autre de la voie, ainsi que le complexe sportif voisin (terrain des football, vestiaires, club-house).

Les peuplements arborets qui colonisent les bords de voie et les franges de la sous-zone rasquent les bâtiments industriels disgracieux et la multitude des cabanons hétrroclites dispersés sur les berges de l'étang. Ils sont donc précieux et doivent être préservés.

De nombreux points de vues panoramiques vers la vallée se dissènent en ouvre sur les coteaux situés en amont du village de Scy. Les voies et chemins qui parcourent ces espaces constituent de véritables belvédères sur la vallée de la Moselle.

Le fond de vallée de la Moselle joue donc un rôle primordial dans les perceptions visuelles et il constitue une composante valorisante du paysage communal.

À ces autres paysagers et visuels s'ajoutent des potentialités touristiques et de loisirs inénarrables, compte tenu de l'attrait des bords de Moselle, de l'existence d'un réseau de chemins entretenus et faciles d'accès et de la présence de nombreux équipements sportifs et de plein-air.

1.2 - Les objectifs du règlement

Fort de ses qualités paysagères et bien pourvu en installations de loisirs, le fond de vallée de la Moselle se révèle particulièrement fréquenté, non seulement par les randonneurs et les cyclistes, mais aussi par les amoureux de la nature, les pêcheurs, les propriétaires de cabanons en bord d'étang, les plaisanciers et les sportifs qui se rendent aux différents équipements présents le long de la rue de l'Étang et du Port Robert Schuman.

Pour que le fond de vallée conserve son attrait paysager et préserve son caractère naturel, tout en permettant l'implantation harmonieuse et le développement d'installations de plein-air et d'équipements sportifs, il apparaît nécessaire de réglementer certains pratiques et notamment le traitement des limites privatives, le gabarit et l'insertion paysagère des équipements de loisirs, le traitement des parkings et des voies de communication, la localisation et la nature des plantations, etc.

1.3 - Méthode

Pour chaque projet de modification ou de création d'un immeuble, quel qu'il soit, on devra s'attacher à analyser son environnement et son caractère afin de trouver les éléments qui doivent être pris en compte dans le projet.

Afin d'argumenter au mieux les modifications d'un projet, il est demandé de fournir un dossier photos couleurs de la construction existante, des constructions voisines et des abords de la construction à l'appui des dossiers de demande de permis de construire ou de simple demande d'autorisation de travaux.

1.5 CONSTRUCTIBILITE		
1.5.1 Occupations et utilisations du sol admises	1.5.13 Sont admis sous conditions et sous réserve des prescriptions définies par le P.P.R. :	
1.5.11 Rappels :		<p>Dans la Sous-Zone semi-naturelle :</p> <p>Dans les secteurs soumis aux inondations, les constructions, installations et équipements de toute nature doivent se conformer aux prescriptions définies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.).</p> <p>L'édification des clôtures est soumise à autorisation préalable.</p> <p>Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.</p> <p>Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés visés par le code forestier.</p>
1.5.12 Sont admis sous réserve des prescriptions définies par le P.P.R. :	1.5.2 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.5.21 Sont interdits</p> <p>Les entreposages extérieurs et intérieurs à caractère permanent de toutes natures et de tous volumes (feraille, déchets, matériaux, etc.), les véhicules hors d'usage en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet.</p> <p>Les commerces, caravanes, habitations légères et chaleus sont interdits (cf PLU).</p>
		<p>Dans la Sous-Zone semi-naturelle :</p> <p>Les constructions et installations non mentionnées à l'article 1.5.1.</p> <p>Les établissements et installations de toutes natures qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale, urbaine et paysagère de la présente zone.</p>
		<p>Dans la Sous-Zone de la rue de la Moselle :</p> <p>Les bâtiments tertiaires et de services ne générant pas de nuisance (cf. PLU, zone 1 NAX, article 1.3, chapitre 9.2).</p>
		<p>Les constructions et installations non mentionnées à l'article 1.5.1.</p>

1.5.3 Accès et voirie

1.5.3.1 Accès

En limite du domaine public, le niveau d'un accès véhiculaire dans une construction doit être au même niveau que celui dudit espace public (les rampes d'accès garage en excavation ou en remblai sont interdites).

1.5.3.2 Voirie

Tous travaux de voirie (transformation création ou entretien) sont soumis à autorisation spéciale dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P. et la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

1.5.3.3 Sentiers

En dehors des pistes cyclables, les chemins existants seront si nécessaire défrichés et restaurés dans leur facture originelle, par empierrement ou revêtement stabilisé en calcaire concassé. Les nouveaux chemins seront réalisés dans les mêmes matériaux.

Exemples existants	Recommendations	Prescriptions
	<p>2- LES RÈGLES PARTICULIÈRES</p> <p>2.1 IMPLANTATION ET GABARITS</p> <p>2.1.1 Caractéristique des terrains</p> <p>Dans la Sous-Zone de la rue de la Moselle :</p> <p>Si la surface ou la configuration d'une unité foncière est de nature à compromettre l'aspect des constructions à y édifier, ou la bonne utilisation des parcelles voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.</p> <p>Dans la sous-zone semi-naturelle :</p> <p>Néant.</p> <p>2.1.2 Implantation par rapport au domaine public</p> <p>Dans la Sous-Zone de la rue de la Moselle :</p> <p>Toute construction doit être implantée en retrait de 6,00 m minimum par rapport à l'alignement, ou à la limite qui s'y substitue, et respecter toute marge de recul particulière. Toutefois, une implantation différente peut être admise pour les constructions situées à l'angle de deux voies.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ Les équipements publics ou à caractère public.◦ Les équipements publics d'infrastructure.◦ Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics. <p>Dans la sous-zone semi-naturelle :</p> <p>Néan.</p>	

ZEP AUPRÈS DE SAINT-CHAZELLES : Zone d'Aménagement et de Zonage de la Moselle

Exemples-existantis	Recommandations
	<p>Prescriptions</p> <p>2.1.3 Implantation par rapport aux limites séparatives</p> <p>Dans la Sous-Zone de la rue de la Moselle :</p> <p>Toute construction, doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives, et la distance compliquée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de ces limites doit être au moins égale à 6 mètres.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ Les équipements publics d'infrastructure◦ Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics. <p>Dans la sous-zone semi-naturelle :</p> <p>Néant.</p> <p>2.1.4 Implantation des constructions sur une même unité foncière</p> <p>Dans la Sous-Zone de la rue de la Moselle :</p> <p>Les constructions non contigues doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la demi somme des hauteurs, sans pouvoir être inférieure à 4,00 m.</p> <p>Toutefois, lorsque ces constructions sont en vis-à-vis avec des façades aveugles, une distance de 3,00 m peut être considérée comme suffisante.</p> <p>Dans la sous-zone semi-naturelle :</p> <p>Néant.</p>

Exemples existants	Recommandations	Prescriptions
	<p>2.1.5 Empreise au sol</p> <p>Dans la Sous-Zone de la rue de la Moselle :</p> <p>L'empreise au sol des constructions ne peut excéder 35 % de la superficie totale de l'unité foncière.</p> <p>L'empreise au sol des constructions ne peut empiéter les limites des entreprises « plantations à réaliser » figurant au plan de zonage du P.L.U.</p> <p>Touefois, les constructions et installations de jardin (kiosque, abris, etc.) et les cheminements piétons – deux roues, peuvent être autorisés à condition de s'inscrire harmonieusement dans l'aménagement paysager.</p> <p>Ne sont pas soumis à ces règles :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ Les équipements publics ou à caractère public.◦ Les équipements publics d'infrastructure◦ Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics. <p>Dans la sous-zone semi-naturelle :</p> <p>L'empreise au sol maximale autorisée est de 20 m² et cela quelque soit la superficie de la parcelle ou de l'unité foncière.</p>	

Exemples existants

Recommandations

Prescriptions

2.1.6 Hauteur des constructions

Dans la sous-zone de la rue de la Moselle :

La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser 14 mètres et deux niveaux au dessus du rez-de-chaussée (R+2). Lorsque l'inondabilité totale ou partielle de la zone impose une cote altimétrique à respecter sur tout ou partie de l'unité foncière pour le rez-de-chaussée des constructions, la hauteur fixée se compte à partir de la côte de référence inondation au lieu du sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Ne sont pas soumis à ces règles :

- Les équipements publics ou à caractère public.
- Les équipements publics d'infrastructure
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans la sous-zone semi-naturelle

Les constructions sportives peuvent atteindre des hauteurs conformes aux normes édictées par les fédérations sportives.

Les extensions autorisées ne doivent pas dépasser la hauteur des constructions principales existantes.
La hauteur des abris de jardins ne doit pas être supérieure à 2,50 m.

Exemples existants	Recommandations	Prescriptions
		<p>2.2 TRAITEMENT ARCHITECTURAL.</p> <p>2.2.1 Généralités</p> <p>Le permis de construire ou l'autorisation de travaux peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales, si la construction, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.</p> <p>Les petits équipements et les ouvrages techniques (cabines téléphoniques, les abris de poubelles, les transformateurs, etc.) doivent être intégrés à des constructions qui respectent les prescriptions de la présente zone.</p> <p>Tous les matériaux précaires ou de récupération, les tôles, le carton goudronné, les bardaues asphaltées, sont interdits et leur démolition pourra être exigée.</p> <p>2.2.2 Les matériaux de couvertures</p> <p>Sur les toitures terrasse sont autorisés les dalles en béton sur plots, les dalles de pierres, les gravillons, le zinc naturel ou pré patiné, le plomb et bac acier. Les ténies claires sont interdites.</p> <p>2.2.3 Les façades</p> <p>2.2.3.1 Les couleurs</p> <p>Dans la sous-zone Ouest :</p> <p>Les installations et équipements collectifs de plein-air devront se fondre dans la végétation des bords de Moselle.</p>

Exemples existants

Recommandations

Prescriptions

2.2.3 Les menuiseries

Néant.

2.2.5 Les clôtures

Principes généraux

La réalisation de murs de clôture en éléments préfabriqués de béton, en bardage de toute nature ou en matériaux de récupération est interdite.

Les clôtures composées de grillages sur murets sont interdites.

Clôture des jardins, potagers, vergers et parcelles avec cabanons

Les clôtures maçonniées sont interdites.

Seules sont autorisées :

- les clôtures respectant le P.P.R.I.
 - les bandes enherbées,
 - les haies vives, qu'elles soient en port libre ou taillées, mais dans tous les cas, limitées à une hauteur maximale de 1,50 m.
- 1/5 de persistants maximum. Les résineux et conifères sont interdits.
- Essences souhaitables : aubépine, cornouiller blanc, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusains, lilas, noisetier, prunellier, saule à feuilles de romarin, saule cerclé, trèfle, viorne lanane, viorne olier.

Hauteur du portillon égale à celle de la haie : 1,50 m maximum.

Exemples existants	Recommendations	Prescriptions
	<p>2.2.6 Les stationnements</p> <p>Des parcs de stationnements pourront être aménagés à proximité des voies de communication ou dans leur continuité. Leur insertion paysagère devra être particulièrement soignée. Ces espaces seront réalisés en revêtement stabilisé de calcaire concassé ou en gazon stabilisé.</p> <p>Des haies à caractère champêtre seront disposées sur leurs franges, de façon à assurer leur dissimilation.</p> <p>Essences d'arbres préconisées : aulne glutineux, aulne cordé, aulne blanc, chêne pédonculé, frêne commun, osier des vanniers, saule blanc, saule fragile. Les autres essences sont inadaptées aux conditions hydrologiques du terrain et à ses caractéristiques paysagères : elles sont donc interdites.</p> <p>Arbustes préconisés : aubépine, cornouiller sanguin, noisetier, osier des vanniers, prunellier, saule cendré, saule marsault, saule à feuilles de romarin, viorne obier.</p> <p>Par ailleurs, des arbres de hautes-tiges devront y être plantés à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement. Essences d'arbres préconisées : aulne glutineux, aulne cordé, frêne commun et chêne pédonculé. Les autres essences sont inadaptées, non seulement aux conditions hydrologiques du terrain et à ses caractéristiques paysagères, mais aussi aux contraintes techniques d'un parking (sol compacté et espace limité) : elles sont donc interdites.</p>	

Exemples existants

Recommandations

Prescriptions

2.2.7 Espaces libres et plantations

La zone du fond de vallée de la Moselle doit conserver la physionomie d'un poumon vert d'où il est possible de bénéficier de larges ouvertures visuelles vers le Mont Saint Quentin et le village ancien de Scy. Pour ne pas nuire aux perceptions visuelles, les plantations arborées et arbustives ne sont autorisées qu'en certains points :

- au pied du talus de la future digue.
- sur les accotements de la rue de la Moselle.
- sur les accotements de la rue de l'Étang, dans sa portion parallèle à la Moselle.
- à la périphérie des étangs, notamment aux abords des abris et cabanons riverains.
- aux abords des installations sportives et équipements de loisir.
- aux abords des infrastructures industrielles de la rue de la Moselle.

Ces espaces seront plantés de haies champêtres et de bosquets arboreés, de façon discontinue.

Essences d'arbres préconisées : aulne glutineux, aulne cordé, aulne blanc, chêne pédonculé, frêne commun, osier des vanniers, saule blanc, saule fragile. Les autres essences sont inadaptées aux conditions hydrologiques du terrain et à ses caractéristiques paysagères : elles sont donc interdites.

Arbustes préconisés : aubépine, cornouiller sanguin, noisetier, osier des vanniers, prunellier, saule cendré, saule à feuilles de romarin, viorne obier.

Les alignements d'arbres sont interdits, sauf le long de la future voie qui traversera le fond de vallée, dans le prolongement de la rue de l'Etang. Cet alignement sera composé d'une seule essence d'arbre, à choisir parmi les espèces suivantes : aulne glutineux, aulne cordé, frêne commun, chêne pédonculé. Espace minimal entre arbres : 20 m.

Les plantations de peupliers et de résineux (sapins de Noël compris), sont interdites.

Département
de la Moselle

Arrondissement de Metz Campagne

COMMUNE de SCY-CHAZELLES

卷之三

*EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL*

Nombre de conseillers élus

19

Conseillers en fonctions

18

Conseillers présents

Sous la présidence de M. STRAUB, Maire

13

Etaient présents: M. GRETHEN - NICOLAY - QUINIO - Mme ANTONIADIS Adjoints.

Mmes GAUGIN - ANTOINE - MAHIEU - PEUTOT
M. DHIOS - KAUFFER - VINCENT - BOYER - Conseillers.

Date d'envoi de la convocation : 4 janvier 2008

Secrétaire de séance : Monsieur KAUFFER

CONTROLE DE QUALIDADE

OBJET : ZPPAUP - RECTIFICATION D'ERREURS DE PLUME

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des erreurs de plume ont été relevées dans le document dit « Prescriptions architecturales et paysagères ».

Il précise qu'il ne s'agit ni d'une réfaction ni d'une modification de la ZPPAUP mais seulement d'une rectification d'erreurs de plume qui n'emportent aucune conséquence juridique mais qu'il est opportun d'éliminer dans un objectif de plus grande lisibilité et de plus grande compréhension pour les habitants.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur les rectifications des erreurs suivantes :

1. Les erreurs qui affectent les cartes dépourvues de valeur réglementaire, pages 7 et 90 en ce qui concerne d'une part, la délimitation de la zone (rue Pichon – chemin des Grandes Côtes et chemin des Grandes Vignes) qui doit être conforme au plan de délimitation réglementaire proprement dit et, d'autre part, en ce qui concerne le texte relatif à l'échelle, au 1/2500^{ème} qui seul fait autorité et qui est conforme aux textes du document
 2. L'erreur de la page 4 : l'article 2 mentionne 5 zones alors que seules 4 zones figurent dans les prescriptions. La zone dite « Voie de la Liberté » n'existe pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires afin de rectifier les erreurs de plume dans le document sus évoqué.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Extrait certifié conforme.
SCY-CHAZELLES, le 14 janvier 2008
Le Maire

Résumé de l'acte
057-200039865-20231002-2023-10-DC11-DE

Numéro de l'acte : 2023-10-DC11
Date de décision : lundi 2 octobre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz : deuxième arrêt du projet de PLUi
Classification : 2.1 - Documents d'urbanisme
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 04/10/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231002-2023-10-DC11-DE
Document principal : 21_DO-11.pdf

Historique :

03/10/23 16:39	En cours de création	
03/10/23 16:40	En préparation	Catherine DELLES
04/10/23 10:57	Reçu	Catherine DELLES
04/10/23 10:59	En cours de transmission	
04/10/23 11:00	Transmis en Préfecture	
04/10/23 11:04	Accusé de réception reçu	